

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	<b>5810</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 37292 au n° 37560 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	<b>5814</b>
Premier ministre.....	<b>5816</b>
Affaires étrangères.....	<b>5816</b>
Affaires sociales et solidarité.....	<b>5817</b>
Agriculture et forêt.....	<b>5820</b>
Aménagement du territoire et reconversions.....	<b>5821</b>
Anciens combattants et victimes de guerre.....	<b>5821</b>
Budget.....	<b>5822</b>
Commerce et artisanat.....	<b>5823</b>
Communication.....	<b>5823</b>
Consommation.....	<b>5824</b>
Culture, communication et grands travaux.....	<b>5824</b>
Défense.....	<b>5824</b>
Economie, finances et budget.....	<b>5825</b>
Education nationale, jeunesse et sports.....	<b>5827</b>
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	<b>5832</b>
Équipement, logement, transports et mer.....	<b>5832</b>
Famille et personnes âgées.....	<b>5835</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>5836</b>
Formation professionnelle.....	<b>5836</b>
Francophonie.....	<b>5837</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>5837</b>
Industrie et aménagement du territoire.....	<b>5838</b>
Intérieur.....	<b>5838</b>
Intérieur (ministre délégué).....	<b>5840</b>
Justice.....	<b>5843</b>
Justice (ministre délégué).....	<b>5844</b>
Mer.....	<b>5844</b>
Postes, télécommunications et espace.....	<b>5844</b>
Recherche et technologie.....	<b>5845</b>
Santé.....	<b>5845</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>5846</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>5847</b>

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>5850</b>
Premier ministre .....	<b>5852</b>
Affaires étrangères .....	<b>5852</b>
Affaires sociales et solidarité.....	<b>5855</b>
Commerce et artisanat.....	<b>5856</b>
Communication .....	<b>5856</b>
Culture, communication et grands travaux .....	<b>5857</b>
Education nationale, jeunesse et sports .....	<b>5857</b>
Enseignement technique .....	<b>5862</b>
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs .....	<b>5862</b>
Famille et personnes âgées.....	<b>5866</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>5872</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>5873</b>
Santé .....	<b>5877</b>
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>5879</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du lundi 22 octobre 1990 (nos 34550 à 34856)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 34581 Charles Miossec ; 34805 Jean-Marie Daillet.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 34579 Mme Muguette Jacquaint ; 34612 Jean-Pierre Balligand ; 34665 André Santini ; 34767 Georges Mesmin.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministre délégué)

N° 34609 Jean-Yves Autexier.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 34618 Jean-Claude Boulard ; 34666 Dominique Dupilet.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N° 34555 Henri Bayard ; 34556 François Bayrou ; 34562 Jean-François Mattei ; 34563 Mme Marie-France Stirbois ; 34585 Etienne Pinte ; 34621 Alain Brune ; 34636 Léo Grézar ; 34654 Jean-Claude Peyronnet ; 34656 Jean-François Mattei ; 34659 Adrien Zeller ; 34660 Adrien Zeller ; 34667 Georges Chavanes ; 34668 Xavier Dugoin ; 34669 Mme Muguette Jacquaint ; 34671 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 34672 Claude Galametz ; 34743 Jean-François Mattei ; 34753 Roland Vuillaume ; 34768 Richard Cazenave ; 34777 Pierre-Rémy Houssin ; 34778 Alain Jonemann ; 34816 Georges Colombier ; 34819 Jacques Rimbault ; 34820 Jacques Barrot ; 34821 Denis Jacquat ; 34822 François Rochebloine.

## AGRICULTURE ET FORÊT

N° 34551 Pierre Bachelet ; 34557 François Bayrou ; 34559 Hervé de Charette ; 34628 Pierre Estève ; 34629 Pierre Estève ; 34630 Pierre Estève ; 34631 Pierre Estève ; 34641 Bernard Nayral ; 34643 Jean Proveux ; 34652 Gérard Chasseguet ; 34655 Pascal Clément ; 34657 Georges Colombier ; 34676 Michel Sainte-Marie ; 34677 Pierre Lagorce ; 34679 Alain Bonnet ; 34680 Dominique Dupilet ; 34681 Alain Brune ; 34735 Jean Proveux ; 34742 Michel Vauzelle ; 34746 Jean de Gaulle ; 34761 Denis Jacquat ; 34769 Jean Besson ; 34773 André Berthol ; 34787 Roland Vuillaume ; 34804 Jean-Paul Fuchs ; 34823 Henri de Gastines ; 34824 Michel Jacquemin ; 34825 Denis Jacquat ; 34826 Charles Fèvre.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 34626 Dominique Dupilet ; 34683 Léon Vachet ; 34684 Bernard Bosson ; 34685 Charles Pistre ; 34755 Gérard Léonard ; 34828 Théo Vial-Massat ; 34829 Robert Poujade ; 34830 François Rochebloine ; 34831 Roland Blum.

## BUDGET

N° 34550 Philippe Auberger ; 34567 Jean Charroppin ; 34650 Jean-Claude Peyronnet ; 34802 François Rochebloine.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 34780 Jean-Louis Masson ; 34808 François Rochebloine.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 34812 Etienne Pinte.

## COMMUNICATION

N° 34661 Adrien Zeller ; 34786 Georges Marchais.

## CONSOMMATION

N° 34565 André Berthol ; 34762 Denis Jacquat ; 34772 André Berthol ; 34815 Paul Chollet.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N° 34632 Pierre Estève ; 34648 Yves Coussain ; 34797 Georges Mesmin.

## DÉFENSE

N° 34637 Pierre Hiard ; 34779 Jean-Louis Masson ; 34814 Alexandre Léontiel.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34782 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 34783 Mme Lucette Michaux-Chevry.

## DROITS DES FEMMES

N° 34689 Mme Marie-Madeleine Disculangard ; 34833 François Bayrou.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 34574 Marcelin Berthelot ; 34614 Jean-Pierre Balligand ; 34625 Dominique Dupilet ; 34646 Alain Rodet ; 34733 Mme Ségolène Royal ; 34737 Gérard Léonard ; 34738 André Labarrère.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 34564 Mme Marie-France Stirbois ; 34577 Jean-Claude Gaysot ; 34610 Jean-Pierre Baumler ; 34615 Jean-Pierre Balligand ; 34633 Claude Galametz ; 34649 Yves Coussain ; 34663 Mme Christiane Mora ; 34690 Alain Vidalies ; 34691 Mme Christiane Mora ; 34692 Jean-Claude Bois ; 34693 Jean-Paul Calloud ; 34694 Yves Coussain ; 34695 Henri Bayard ; 34739 Marc Dolez ; 34756 Robert Pandraud ; 34796 Pierre Brana ; 34798 François Léotard ; 34799 Mme Muguette Jacquaint ; 34803 Jean-Paul Fuchs ; 34809 François Rochebloine ; 34835 André Berthol.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 34776 Jean-Paul Fuchs.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 34580 Alain Bonnet ; 34600 Georges Mesmin ; 34604 Jean-Pierre Foucher ; 34698 Jean-Yves Le Dnan ; 34699 Pierre Brana ; 34836 Pierre Brana ; 34837 Claude Gaillard.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

N<sup>os</sup> 34552 Jacques Godfrain ; 34578 Jean-Claude Gayssot ; 34595 Alain Bonnet ; 34606 Jean-Marie Alaïze ; 34616 Jean-Pierre Bequet ; 34658 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 34744 Charles Millon ; 34770 Jean Besson ; 34806 Paul Chollet ; 34838 François d'Harcourt ; 34852 Paul Chollet.

### **FAMILLE ET PERSONNES AGÉES**

N<sup>os</sup> 34583 Pierre Bachelet ; 34644 Roger Rinchet ; 34700 Jean-Paul Chanteguet ; 34701 Arthur Dehaine ; 34736 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 34759 Denis Jacquat.

### **FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>o</sup> 34704 François-Michel Gonnot.

### **FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>o</sup> 34593 Alain Bonnet.

### **HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 34560 Georges Chavanes ; 34573 Jean Ueberschlag ; 34613 Jean-Pierre Balligand ; 34622 Alain Brune ; 34624 Guy Chanfrault ; 34651 René André ; 34705 Claude Germon ; 34706 Yves Coussain ; 34707 Jean Pronol ; 34708 Georges Chavanes ; 34709 Hervé de Charette ; 34710 Jean Rigal ; 34711 Jean-Paul Calloud ; 34712 Bernard Poignant ; 34713 Mme Michèle Alliot-Marie ; 34714 Georges Mesmin ; 34715 Mme Elisabeth Hubert ; 34716 Gérard Chasseguet ; 34717 Alain Bocquet ; 34718 Pierre Brana ; 34732 Mme Ségolène Royal ; 34842 François Léotard ; 34843 Pierre Merli ; 34844 Charles Fèvre ; 34846 François Léotard.

### **INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 34594 Alain Bonnet ; 34620 Jean-Pierre Bouquet ; 34635 Claude Germon ; 34640 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 34719 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 34720 Jean-Paul Calloud.

### **INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 34553 Jean-Louis Masson ; 34566 André Berthol ; 34576 Jean-Claude Gayssot ; 34584 Mme Elisabeth Hubert ; 34642 Alain Néri ; 34647 Jean Charbonnel ; 34721 Xavier Dugoin ; 34722 Mme Marie-France Stirbois ; 34723 Henri Bayard ; 34734 Roger Rinchet ; 34745 Michel Barnier ; 34750 Jean-Luc Reitzer ; 34751 Jean-Luc Reitzer ; 34757 Robert Pandraud ; 34765 Jean-Yves Haby ; 34784 Robert Pandraud ; 34793 François Léotard ; 34794 François Léotard ; 34847 Jean-Pierre Foucher ; 34848 Jacques Rimbault.

### **INTÉRIEUR (ministre délégué)**

N<sup>os</sup> 34575 Jean-Pierre Brard ; 34725 Pierre-Yvon Tremel ; 34726 Michel Jacquemin ; 34727 Henri Bayard ; 34728 Alain Bocquet ; 34752 Michel Terrot ; 34775 Pierre Merli ; 34849 Olivier Dassault ; 34850 Richard Cazenave ; 34851 Francisque Perrut.

### **JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 34570 Jean-Louis Masson ; 34788 Jean-Yves Cozan ; 34789 Jean Besson.

### **JUSTICE**

N<sup>os</sup> 34764 Charles Fèvre ; 34801 François Asensi ; 34810 Jean-Louis Masson ; 34811 Jean-Louis Masson.

### **MER**

N<sup>os</sup> 34561 Roland Blum ; 34582 Pierre Bachelet.

### **POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE**

N<sup>o</sup> 34730 Jean-Luc Reitzer.

### **RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N<sup>o</sup> 34619 Jean-Claude Boulard.

### **SANTÉ**

N<sup>os</sup> 34599 Georges Mesmin ; 34790 Jacques Godfrain ; 34853 François Léotard.

### **TOURISME**

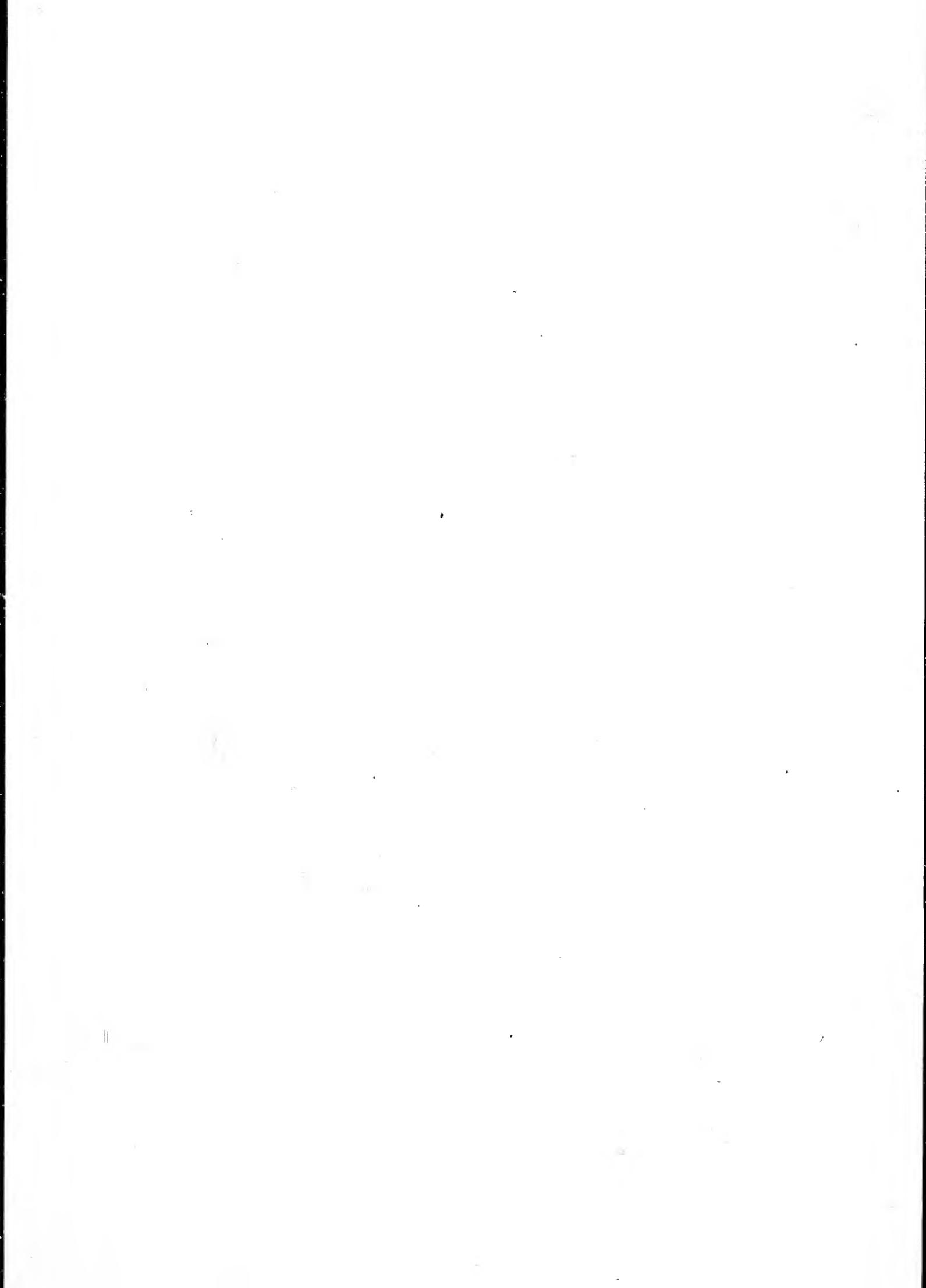
N<sup>o</sup> 34608 Jean-Marie Alaïze.

### **TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>os</sup> 34569 Lucien Guichon ; 34597 Georges Mesmin ; 34602 Georges Mesmin ; 34731 François Rochebloine ; 34747 Jean-François Mancel ; 34748 Jean-François Mancel.

### **TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 34554 François d'Aubert ; 34587 Jean-Luc Reitzer ; 34588 Jean-Luc Reitzer ; 34592 Jean-Luc Reitzer ; 34639 Jean-Yves Le Drian ; 34795 Jacques Rimbault ; 34800 André Duroméa.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Adevah-Peuf (Maurice)** : 37354, anciens combattants et victimes de guerre ; 37516, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37541, intérieur ; 37549, intérieur (ministre délégué).  
**André (René)** : 37343, économie, finances et budget ; 37527, équipement, logement, transports et mer.  
**Asensl (François)** : 37462, économie, finances et budget ; 37463, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37490, affaires étrangères.  
**Auberger (Philippe)** : 37496, affaires sociales et solidarité ; 37511, économie, finances et budget.  
**Aubert (Emmanuel)** : 37374, affaires étrangères.  
**Audinot (Gautler)** : 37323, francophonie ; 37392, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37404, famille et personnes âgées.

### B

**Balkany (Patrick)** : 37318, défense ; 37388, commerce et artisanat.  
**Bapt (Gérard)** : 37515, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37548, intérieur (ministre délégué).  
**Barate (Claude)** : 37542, intérieur (ministre délégué).  
**Bardin (Bernard)** : 37355, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barnier (Michel)** : 37295, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Barrot (Jacques)** : 37408, handicapés et accidentés de la vie.  
**Batalle (Christian)** : 37335, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Bayard (Henri)** : 37326, santé ; 37327, économie, finances et budget ; 37332, justice ; 37333, intérieur ; 37334, intérieur ; 37389, défense.  
**Bellon (André)** : 37528, équipement, logement, transports et mer.  
**Belorgey (Jean-Michel)** : 37550, intérieur (ministre délégué).  
**Berthol (André)** : 37308, intérieur ; 37309, commerce et artisanat ; 37310, intérieur ; 37311, budget ; 37312, intérieur ; 37411, intérieur (ministre délégué).  
**Blrreaux (Claude)** : 37348, santé ; 37423, recherche et technologie ; 37479, santé.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 37356, défense.  
**Bocquet (Alain)** : 37363, affaires étrangères ; 37510, économie, finances et budget.  
**Bosson (Bernard)** : 37484, affaires sociales et solidarité.  
**Briaud (Maurice)** : 37357, intérieur (ministre délégué).  
**Brune (Alain)** : 37428, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brunhes (Jacques)** : 37461, équipement, logement, transports et mer.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 37330, intérieur ; 37427, défense ; 37514, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Carton (Bernard)** : 37547, intérieur (ministre délégué).  
**Catala (Nicole) Mme** : 37402, équipement, logement, transports et mer.  
**Cazalet (Robert)** : 37504, anciens combattants et victimes de guerre ; 37530, équipement, logement, transports et mer.  
**Cazenave (Richard)** : 37340, fonction publique et réformes administratives ; 37450, agriculture et forêt.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 37296, budget.  
**Charles (Bernard)** : 37418, santé.  
**Charles (Serge)** : 37390, défense ; 37449, commerce et artisanat.  
**Charroppin (Jean)** : 37416, santé ; 37465, budget.  
**Chavanes (Georges)** : 37307, agriculture et forêt ; 37322, aménagement du territoire et reconversions ; 37373, affaires étrangères ; 37379, affaires sociales et solidarité ; 37380, agriculture et forêt ; 37381, agriculture et forêt ; 37382, agriculture et forêt ; 37385, anciens combattants et victimes de guerre ; 37387, budget ; 37525, équipement, logement, transports et mer.  
**Coussaln (Yves)** : 37501, agriculture et forêt ; 37502, agriculture et forêt.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 37301, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

### D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 37420, transports routiers et fluviaux ; 37421, transports routiers et fluviaux ; 37437, budget.  
**Delhy (Jacques)** : 37430, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Demange (Jean-Marie)** : 37313, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Destot (Michel)** : 37358, intérieur (ministre délégué) ; 37359, intérieur (ministre délégué) ; 37470, consommation ; 37471, budget ; 37472, économie, finances et budget.  
**Dolez (Mare)** : 37431, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37509, économie, finances et budget ; 37546, intérieur (ministre délégué).  
**Dousset (Maurice)** : 37328, culture, communication et grands travaux ; 37336, industrie et aménagement du territoire.  
**Dray (Julien)** : 37360, culture, communication et grands travaux.  
**Dupplet (Dominique)** : 37361, intérieur (ministre délégué) ; 37513, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Durieux (Jean-Paul)** : 37362, affaires sociales et solidarité.  
**Duroméa (André)** : 37543, intérieur (ministre délégué).

### E

**Ehrmann (Charles)** : 37483, communication.

### F

**Faico (Hubert)** : 37344, travail, emploi et formation professionnelle ; 37346, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37526, équipement, logement, transports et mer.  
**Farran (Jacques)** : 37345, commerce et artisanat ; 37414, équipement, logement, transport et mer ; 37438, budget.  
**Fèvre (Charles)** : 37476, équipement, logement, transports et mer ; 37557, transports routiers et fluviaux.  
**Fort (Alain)** : 37410, intérieur (ministre délégué).  
**Frèche (Georges)** : 37492, affaires étrangères.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 37302, industrie et aménagement du territoire ; 37375, affaires sociales et solidarité.

### G

**Galametz (Claude)** : 37488, intérieur (ministre délégué).  
**Gatel (Jean)** : 37429, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Geng (Francis)** : 37489, équipement, logement, transports et mer ; 37499, affaires sociales et solidarité.  
**Gengenwin (Germalu)** : 37424, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Giraud (Michel)** : 37303, défense ; 37304, agriculture et forêt ; 37405, famille et personnes âgées.  
**Godfrain (Jacques)** : 37314, consommation ; 37372, affaires étrangères ; 37444, équipement, logement, transports et mer ; 37445, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37446, équipement, logement, transports et mer ; 37447, justice ; 37448, équipement, logement, transports et mer ; 37503, anciens combattants et victimes de guerre ; 37518, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gouzes (Gérard)** : 37508, défense.  
**Griotteray (Alain)** : 37305, postes, télécommunications et espace ; 37306, industrie et aménagement du territoire.  
**Guellec (Ambroise)** : 37349, agriculture et forêt ; 37554, postes, télécommunications et espace.

### H

**Hlage (Georges)** : 37460, équipement, logement, transports et mer ; 37473, industrie et aménagement du territoire ; 37505, communication.  
**Harcourt (François d')** : 37415, mer.  
**Hermier (Guy)** : 37458, recherche et technologie ; 37459, mer ; 37536, fonction publique et réformes administratives.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 37331, équipement, logement, transports et mer ; 37337, économie, finances et budget ; 37338, intérieur ; 37339, économie, finances et budget ; 37529, équipement, logement, transports et mer.  
**Huygues des Etages (Jacques)** : 37364, économie, finances et budget.

### I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 37477, affaires étrangères ; 37478, justice ; 37498, affaires sociales et solidarité ; 37520, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37521, éducation nationale, jeunesse

et sports : 37532, famille et personnes âgées : 37533, famille et personnes âgées : 37534, famille et personnes âgées : 37535, famille et personnes âgées.

**J**

**Jacquat (Denis)** : 37299, défense ; 37300, affaires étrangères ; 37403, famille et personnes âgées ; 37466, formation professionnelle.  
**Jacquemin (Michel)** : 37412, intérieur (ministre délégué).  
**Jonemann (Alain)** : 37384, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Julia (Didier)** : 37443, intérieur.

**L**

**Lacombe (Jean)** : 37432, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lajoinie (André)** : 37456, industrie et aménagement du territoire ; 37457, équipement, logement, transports et mer ; 37531, équipement, logement, transports et mer.  
**Le Meur (Daniel)** : 37454, Premier ministre.  
**Lefort (Jean-Claude)** : 37455, affaires sociales et solidarité.  
**Legras (Philippe)** : 37297, handicapés et accidentés de la vie.  
**Léotard (François)** : 37371, Premier ministre ; 37386, budget ; 37409, intérieur.  
**Lequiller (Pierre)** : 37475, économie, finances et budget ; 37517, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lienemann (Marie-Noëlle) Mme** : 37433, défense.  
**Lombard (Paul)** : 37453, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37566, travail, emploi et formation professionnelle.

**M**

**Madelin (Alain)** : 37350, transports routiers et fluviaux ; 37351, postes, télécommunications et espace ; 37425, travail, emploi et formation professionnelle ; 37506, culture, communication et grands travaux.  
**Mancel (Jean-François)** : 37342, équipement, logement, transports et mer ; 37393, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37394, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Marchais (Georges)** : 37551, intérieur (ministre délégué).  
**Masson (Jean-Louis)** : 37441, postes, télécommunications et espace ; 37442, affaires sociales et solidarité ; 37523, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37524, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37537, intérieur ; 37538, intérieur ; 37539, intérieur ; 37540, intérieur ; 37552, justice ; 37558, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Mauger (Pierre)** : 37493, famille et personnes âgées.  
**Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 37391, économie, finances et budget ; 37481, équipement, logement, transports et mer ; 37482, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Mazeaud (Pierre)** : 37464, handicapés et accidentés de la vie.  
**Mestre (Philippe)** : 37474, équipement, logement, transports et mer ; 37522, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Métala (Pierre)** : 37365, intérieur (ministre délégué).  
**Mexandeau (Louis)** : 37366, intérieur.  
**Micaux (Pierre)** : 37417, santé.  
**Michel (Henri)** : 37434, intérieur (ministre délégué).  
**Millet (Gilbert)** : 37452, famille et personnes âgées ; 37556, santé.  
**Montargent (Robert)** : 37495, affaires sociales et solidarité.  
**Moyne-Bressand (Alain)** : 37497, affaires sociales et solidarité.

**O**

**Oehler (Jean)** : 37545, intérieur (ministre délégué).  
**Ollier (Patrick)** : 37395, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37396, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37397, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37398, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37399, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37406, handicapés et accidentés de la vie.

**P**

**Perbet (Régis)** : 37324, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Péricard (Michel)** : 37555, santé.  
**Peyronnet (Jean-Claude)** : 37292, agriculture et forêt.  
**Piat (Yann) Mme** : 37319, intérieur ; 37329, intérieur.  
**Pierna (Louis)** : 37451, défense.  
**Pons (Bernard)** : 37440, transports routiers et fluviaux ; 37553, justice (ministre délégué).  
**Poujade (Robert)** : 37376, affaires sociales et solidarité.  
**Pourchon (Maurice)** : 37544, intérieur (ministre délégué).  
**Proriol (Jean)** : 37500, affaires sociales et solidarité.  
**Proveux (Jean)** : 37367, affaires étrangères ; 37491, affaires étrangères.

**R**

**Ravier (Guy)** : 37435, intérieur (ministre délégué).  
**Raynal (Pierre)** : 37467, culture, communication et grands travaux.  
**Reiner (Daniel)** : 37368, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37369, économie, finances et budget ; 37436, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37507, défense.  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 37315, affaires étrangères ; 37316, économie, finances et budget ; 37377, affaires sociales et solidarité ; 37407, handicapés et accidentés de la vie ; 37413, équipement, logement, transports et mer ; 37419, santé ; 37519, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Richard (Alain)** : 37401, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37422, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Richard (Lucien)** : 37439, agriculture et forêt.  
**Rochebioine (François)** : 37325, affaires sociales et solidarité.  
**Royal (Ségolène) Mme** : 37469, consommation.  
**Rufnacht (Antoine)** : 37341, affaires sociales et solidarité.

**S**

**Santini (André)** : 37320, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Séguin (Philippe)** : 37559, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Spiller (Christian)** : 37480, affaires sociales et solidarité.  
**Stirbois (Marie-France) Mme** : 37293, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37294, affaires sociales et solidarité ; 37321, affaires sociales et solidarité.  
**Sueur (Jean-Pierre)** : 37298, économie, finances et budget.

**T**

**Taple (Bernard)** : 37485, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Tardito (Jean)** : 37487, intérieur.  
**Thiémié (Fabrice)** : 37512, économie, finances et budget.  
**Thien Ah Koon (André)** : 37352, économie, finances et budget ; 37353, économie, finances et budget ; 37426, affaires sociales et solidarité.  
**Tiberi (Jean)** : 37317, handicapés et accidentés de la vie ; 37400, éducation nationale, jeunesse et sports.

**V**

**Vachet (Léon)** : 37494, affaires sociales et solidarité.  
**Vial-Massat (Théo)** : 37486, affaires sociales et solidarité.

**W**

**Wacheux (Marcel)** : 37370, intérieur (ministre délégué) ; 37468, intérieur (ministre délégué).

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 37347, commerce et artisanat ; 37378, affaires sociales et solidarité ; 37383, anciens combattants et victimes de guerre.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

37371. - 24 décembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du « Colloque villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente, dont près du tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versement par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

37454. - 24 décembre 1990. - M. Daniel Le Meur attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anticolonialistes à travers l'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines conditions résultant des événements d'Afrique du Nord. Cette loi, qui aménageait dans ses titres I<sup>er</sup> et II, certaines dispositions de la loi du 3 décembre 1982 sur la retraite des fonctionnaires et agents de service public et l'attribution d'une indemnité forfaitaire, n'a pas encore été appliquée d'une manière satisfaisante pour les anticolonialistes et leurs ayants droit. Les ministères concernés doivent appliquer les dispositions sociales de la loi du 8 juillet 1987. Il s'agit d'une question de dignité. Actuellement des conjoints survivants n'ont pas reçu d'indemnité. Des interdits de séjour, ceux passés dans des centres de tri n'ont rien reçu. Il lui demande d'examiner ce dossier avec l'esprit de justice qu'il mérite.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Conférences et conventions internationales (C.S.C.E.)*

37300. - 24 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur son souhait de connaître le coût total de la conférence au sommet des chefs d'Etat qui s'est tenue à Paris du 19 novembre au 21 novembre dernier en prenant en compte les frais d'organisation et de travaux de rénovation dans les différents lieux visités, les frais de réception, d'accueil et de logements des chefs d'Etat, les frais de déplacement et, enfin, de maintien de l'ordre.

### *Politique extérieure (Allemagne)*

37315. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le règlement par l'Allemagne des créances issues de la Seconde Guerre mondiale. En effet, le règlement de ces créances issues de la guerre, lié au problème général des réparations, devait, selon l'article 5, paragraphe 2, des accords de Londres du 27 février 1953, être différé jusqu'à la signature d'un traité de paix avec l'Allemagne ou de tout autre acte international en tenant lieu. Or la réunification étant effective, il lui demande à quelle date sera signé effectivement un tel traité entre la France et l'Allemagne.

### *Politique extérieure (Panama)*

37363. - 24 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation au Panama. Un an après la prise en main de ce pays par les Etats-Unis au prix de milliers de victimes civiles, la politique d'ingérence américaine se poursuit, l'armée américaine intervient militairement contre le mouvement de grève qui se déroule dans le pays. Soixante-huit syndicats et organisations ont appelé à la grève. La répression de ce droit fondamental par une armée étrangère d'occupation constitue une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international. C'est pourquoi, il lui demande que le Gouvernement français intervienne auprès des Etats-Unis afin qu'ils respectent la souveraineté du Panama et mettent fin à des actes d'ingérence inadmissibles.

### *Politique extérieure (Rwanda)*

37367. - 24 décembre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Rwanda. Il lui demande de lui faire connaître la mission précise qui a été confiée à l'armée française lors des récents événements dans ce pays et quelles démarches peuvent être entreprises par le Gouvernement français pour favoriser l'introduction de la démocratie et le respect des minorités au Rwanda.

### *Politique extérieure (Chine)*

37372. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inquiétude que suscite la décision des autorités chinoises de déclencher les procès contre les intellectuels et les étudiants emprisonnés pour avoir participé au printemps de Pékin en 1989. Il lui demande si la France entend intervenir afin d'éviter une nouvelle vague de répression dans ce pays.

### *Politique extérieure (Maroc)*

37373. - 24 décembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du Maroc. Plusieurs associations communautaires de défense des droits de l'homme témoignent d'atteintes et de violences infligées à des opposants politiques, des étudiants et même des enfants. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il sait de cette situation, la position du Gouvernement et les initiatives qui ont pu être prises pour que soient respectés les principes admis par la communauté internationale.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

37374. - 24 décembre 1990. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Le traité de coopération franco-soviétique, signé le

29 octobre dernier, entre M. le Président de la République et M. Gorbatchev, a fait renaître de nouveaux espoirs de solutions, dans la mesure où cette convention prévoit un règlement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais, et suivant quelles modalités, une telle indemnisation deviendra réalité.

#### *Rapatriés (indemnisation)*

37477. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les articles 13 et 14 de l'accord général franco-tunisien du 23 février 1984 ainsi que sur les articles 3 et 6 de l'accord particulier franco-tunisien du 4 mai 1989. Elle lui indique que l'Anifom en donne l'interprétation suivante : les propriétaires français de biens immobiliers en Tunisie qui ne répondent pas dans les trois mois à l'offre individuelle d'achat par la S.N.I.T. seront réputés avoir refusé et ils conserveront la propriété de leurs biens. Or, les articles 13 et 14 de l'accord du 23 février 1986 et les articles 3 et 6 de l'accord du 4 mai 1989 précisent au contraire que si les propriétaires ne répondent pas dans les trois mois à l'offre individuelle d'achat qui leur est ainsi notifiée, ils perdent la propriété de leurs biens. Elle lui demande en conséquence s'il faut tenir compte des lettres du 9 septembre 1990 du directeur de l'Anifom au président de l'Adept dont l'interprétation semble contraire à celle des accords et risque d'induire gravement en erreur les propriétaires concernés.

#### *Politique extérieure (Maroc)*

37490. - 24 décembre 1990. - **M. François Asensi** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Plusieurs rapports d'*Amnesty International*, ainsi que l'écrivain Gilles Perault dans un excellent ouvrage, ont récemment dénoncé les graves atteintes aux libertés dont se rend coupable le gouvernement marocain. La démocratie, le respect des droits de l'homme sont des valeurs qui doivent être défendues avec la même détermination dans tous les pays, et quels que soient les régimes politiques concernés. Le fait que le Maroc soit actuellement allié aux nations occidentales contre l'Irak ne constitue pas une raison suffisante pour abandonner à leur sort les prisonniers politiques marocains. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives diplomatiques spectaculaires il entend prendre pour obtenir la libération des prisonniers politiques au Maroc et faire pression sur les autorités de ce pays pour y faire progresser la démocratie.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

37491. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes avant la révolution de 1917. Le remboursement des porteurs d'actions a en effet été suspendu par le décret du 26 octobre 1918. Depuis cette date, et malgré les interventions constantes des gouvernements français, les autorités soviétiques ont toujours refusé l'ouverture des négociations sur ce dossier, alors que ce contentieux a pu être réglé ou s'avère en voie de règlement avec divers pays occidentaux (Grande-Bretagne, Canada, Danemark, Suède, Suisse, etc.). C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour que les Français porteurs d'actions russes puissent enfin obtenir une juste indemnisation.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

37492. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. La signature du traité de coopération franco-soviétique, le 29 octobre dernier, prévoyant un règlement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays a fait naître de nouveaux espoirs chez ces porteurs de titres. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités et les délais dans lesquels cette indemnisation deviendra effective.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

### *Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

37294. - 24 décembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le projet, d'une part, d'instaurer des conventions à durée déterminée entre les caisses d'assurance maladie et les établissements hospitaliers privés, d'autre part, de forfaitiser la biologie. L'hospitalisation privée n'a pas à être montrée du doigt car elle est une source d'économies pour le système de protection sociale ; c'est ainsi que dans la région Artois - Nord - Picardie, le budget de l'hospitalisation privée représentait 18 p. 100 du budget hospitalier, alors que 31 p. 100 des malades s'y étaient fait soigner. Ces cliniques, pour 98 p. 100 d'entre elles, pratiquent le tiers payant. Dans ces conditions, les mesures prévues apparaissent inutiles et même néfastes dans la mesure où une convention à durée déterminée sans tacite reconduction constitue un frein à tout développement d'activité nécessitant un investissement « lourd » en personnel et matériel. Elle lui demande donc de retirer ces mesures du projet de loi D.M.O.S., et ce dans l'intérêt premier des malades et du système de protection sociale.

### *Sécurité sociale (personnel)*

37321. - 24 décembre 1990. - La presse s'est fait l'écho de l'existence d'un rapport sur la gestion des personnels de la caisse de sécurité sociale qui aurait été demandé à MM. Claude Villin et Alain Piquet, inspecteurs généraux. Ce rapport n'a, semble-t-il pour l'instant, pas été rendu public. **Mme Marie-France Stirbois** prie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette confidentialité. Elle lui demande s'il entend dans un avenir proche publier les conclusions de ce rapport dont l'importance n'échappe à personne.

### *Prestations familiales (cotisations)*

37325. - 24 décembre 1990. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le caractère restreint du champ d'application de l'article L. 162-8-1 du code de la sécurité sociale. Cet article, introduit par voie d'amendement par le Gouvernement en nouvelle lecture du projet devenu loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, permet aux caisses d'assurances maladie de prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie des cotisations d'allocation familiales des médecins. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles une mesure identique n'a pas été prise en faveur des chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

37341. - 24 décembre 1990. - **M. Antoine Rufenacht** demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il existe un lien juridique entre la représentativité des organisations syndicales nationales habilitées à conclure une convention avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, au sens des articles L. 162-5 et L. 162-33 du code de la sécurité sociale, et la composition de la commission de la nomenclature générale des actes professionnels définie par l'article R. 162-52 dudit code.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

37362. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation dans laquelle vont se retrouver au 31 décembre prochain les E.T.A.M. et leurs veuves des mines de fer au regard de la décision unilatérale de dénonciation du protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait jusqu'à présent au groupe Malakoff la gestion du régime dit « services militaires » et des services d'ouvriers. En effet, cette dénonciation aurait été rendue irrémédiable par le déséquilibre financier croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des quelques entreprises minières du fer encore en activité et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime. Cette mesure est légitimement perçue comme une injustice d'une part en raison de l'engagement pris à l'époque du transfert qu'aucune perte de ressources ne résulterait du transfert des droits des bénéficiaires aux différents organismes et, d'autre part, parce qu'il paraît pour le moins étrange que ceux qui ont servi la

nation en accomplissant leur service national soient ainsi sanctionnés par une diminution de leurs ressources. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette mesure soit reconsidérée.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

37375. - 24 décembre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les raisons pour lesquelles il a supprimé le remboursement par la sécurité sociale des médicaments relatifs à la médecine d'orientation anthroposophique, qui jouit d'un statut officiel dans de nombreux pays européens. Il en résulte que, par suite d'un arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, les médicaments prescrits par le médecin ne sont pas remboursés. Il en est ainsi pour les médicaments contenant l'une des 120 substances qui ont cessé d'être remboursés par cet arrêté et qu'il en est de même de la forme pharmaceutique (ampoule injectable) et des actes infirmiers qui lui sont liés. Il lui demande les raisons de cette décision, prise sans aucune concertation préalable avec le milieu concerné.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

37376. - 24 décembre 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des études sur l'élargissement de la gratuité de la vaccination antigrippale que le ministre des affaires sociales et de la solidarité avait annoncées dans sa réponse à la question écrite n° 27539 du 23 avril 1990. Il lui signale qu'un élargissement de la gratuité aux seules personnes professionnellement actives serait perçu par les inactifs uniquement comme une mesure d'économie visant à alléger les indemnités journalières pour arrêt de travail et non comme un véritable objectif sanitaire.

*Professions sociales (aides à domicile)*

37377. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le devenir des associations d'aide à domicile. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile. En effet, chaque heure travaillée entraîne un déficit horaire, les financeurs prenant en compte dans la plupart des cas le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service. Dans ce contexte les services accumulent des déficits non négligeables. Paradoxalement en France pour 1989, 118 emplois de travailleuses familiales disparaissent sans qu'il y ait eu une création d'emploi d'aides aux familles dans les mêmes proportions. Pour 1990, nous comptabilisons la disparition de 250 emplois. Les familles dont la situation économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide. Ces besoins particuliers de l'aide à domicile aux familles ne peuvent être exclus d'une politique globale d'action familiale et sociale. La mise en place du R.M.I. a révélé de nouveaux besoins. Les interventions sont de plus en plus complexes : maladie, prévention, rôle éducatif. Ces interventions nécessitent de plus en plus de temps, de concertation et d'évaluation avec les autres travailleurs sociaux. A ce jour, 120 000 familles sont aidées nécessitant 11 200 000 heures d'intervention. La situation actuelle est préoccupante malgré le large consensus existant dans notre pays sur l'importance du secteur de l'aide à domicile et de son adaptation aux besoins des familles. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, d'attribuer des crédits supplémentaires à la C.N.A.F. permettant la revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service, par un accroissement du budget « action sociale ».

*Prestations familiales (montant)*

37378. - 24 décembre 1990. - M. Adrien Zeller s'étonne de la faible revalorisation des prestations familiales qui ne permet pas le maintien du pouvoir d'achat des familles. Il demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de lui expli-

quer pourquoi ce qui était possible dans le contexte économique moins favorable des dernières années ne l'est plus alors que la croissance est de 3 p. 100. Il lui demande également de bien vouloir indiquer si c'est au détriment des familles qu'il entend équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

37379. - 24 décembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'état comparé des pensions de réversion présenté par l'O.C.D.E. La situation serait la suivante : 1° Belgique : 80 p. 100 immédiatement s'il y a un enfant, si la veuve a plus de quarante-cinq ans ; avant cet âge, indemnité d'adaptation d'un an de pension ; 2° R.F.A. : 100 p. 100 pour les trois premiers mois de veuvage ; 60 p. 100 à partir de quarante-cinq ans ; 3° Italie : 60 p. 100 immédiatement si enfants à charge ; 4° Pays-Bas : 100 p. 100 dès quarante ans ; 142 p. 100 s'il y a des enfants ; 5° Norvège : 100 p. 100 dès le décès s'il y a des enfants ; 6° Suède : 100 p. 100 dès le décès s'il y a des enfants, sinon à cinquante ans ; 7° Royaume-Uni et Irlande : pension temporaire dès le décès, quel que soit l'âge de la veuve. En France le droit à pension de réversion est ouvert à cinquante-cinq ans seulement et sous conditions de ressources (restriction que l'on ne retrouve nulle part ailleurs). Il lui demande si les indications qui précèdent sont exactes, et dans l'affirmative quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures qui existent en France en ce domaine se rapprochent le plus rapidement possible de celles plus favorables en vigueur dans les pays cités.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

37426. - 24 décembre 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui voient leur charge de travail administratif s'accroître en raison de l'application des dispositions de l'article 100 de la loi des finances pour 1990. En outre, ils ne bénéficient pas des avantages comptables et fiscaux consentis aux médecins conventionnés du secteur I, alors que le niveau moyen de leurs revenus annuels semble pouvoir le permettre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quel est son sentiment sur cette situation et s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner avec les représentants de la profession quelles mesures pourraient, le cas échéant, être prises pour y remédier.

*Assurances (contrats)*

37442. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés auxquelles se heurtent les retraités et les personnes âgées qui souscrivent une garantie complémentaire maladie auprès des compagnies d'assurance ou des mutuelles. En effet, il lui a été signalé que ces organismes, afin d'attirer une clientèle plus jeune et donc à moindre risque, pratiquent des tarifications par tranches d'âge, ce qui pénalise tout particulièrement les retraités et personnes âgées à faibles ressources. Il lui demande s'il entend s'élever contre cette pratique et s'il n'estime pas nécessaire de renforcer sur ce point la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

*Sécurité sociale (cotisations)*

37455. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'interprétation qu'il y a lieu de faire de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ce texte prévoit en effet que les cotisations correspondantes, calculées chaque année sur un forfait, s'appliquent « aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole, pour se consacrer exclusivement, dans les centres de loisirs pour mineurs et les maisons familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants » (cf 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> dudit arrêté). Il lui demande de lui faire connaître si une même personne, rémunérée pour des vacances temporales d'encadrement d'enfants autre que celles de centres de vacances et de loisirs (en particulier de surveillance de cantine, de garderie extrascolaire ou d'interclasse), vacances soumises au régime de cotisation de droit commun sur le salaire brut, doit ipso-facto se

voir priver du régime de cotisation au forfait pour les vacances d'encadrement qu'elle perçoit au titre de son embauche temporaire pour l'encadrement des centres de vacances.

*Sécurité sociale (cotisations : Lorraine)*

37480. - 24 décembre 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des loueurs de meublés non professionnels de la montagne vosgienne dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 000 francs T.T.C. et les revenus tirés de cette activité sont secondaires en demeurant nettement inférieurs à 50 p. 100 de l'ensemble de leurs ressources. Ces loueurs occasionnels exercent donc une activité civile, ne réalisent pas d'actes de commerce, n'en font pas leur profession habituelle et ne sont pas, par conséquent, inscrits au registre du commerce, les prestations fournies se limitant exclusivement à la location meublée. Selon la jurisprudence et la doctrine constante en la matière, « dans la mesure où l'activité de location est considérée sur le plan juridique comme une activité civile, le loueur en meublé n'est pas commerçant. En conséquence, il n'a pas à être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, et il n'est pas assujéti aux cotisations sociales liées au statut de commerçant ». Or la C.M.R. de Lorraine, branche assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assujéti systématiquement tous les loueurs sur la base de 11,95 p. 100 du montant de leurs revenus locatifs qu'elle qualifie de professionnels, avec une assiette minimale de 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit une cotisation annuelle obligatoire de 10 800 francs  $\times$  40 p. 100,  $\times$  12 mois,  $\times$  11,95 p. 100 = 6 194 francs. De ce fait, la décision des loueurs consiste désormais à retirer leurs meublés de la location auprès de toutes les instances concernées : mairie pour la taxe de séjour, bureau de tourisme, préfecture (pour le classement), etc., car ils considèrent, à juste titre, que la gestion de leurs meublés, grevée de cette « taxation » et des différentes cotisations, charges locatives et diverses, est devenue déficitaire. Cette situation se généralisant à l'ensemble des petits loueurs devient catastrophique pour les communes touristiques, dont le patrimoine d'hébergement saisonnier se réduit régulièrement, avec toutes les conséquences économiques qui en découlent. Il est par conséquent demandé s'il ne peut être envisagé un assouplissement de cette réglementation draconienne qui prive de recettes, tant la C.M.R. de Lorraine, et les loueurs, que les communes, sans évoquer le risque d'évasion fiscale.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

37484. - 24 décembre 1990. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'importance de la formation continue des personnels hospitaliers du secteur privé. Le projet de réforme hospitalière met l'accent sur l'obligation pour les acteurs du système hospitalier de s'adapter aux progrès réalisés en matière médicale. La loi du 4 juillet 1990 a prévu de consacrer au financement de la formation publique hospitalière une part de plus en plus importante. Il lui demande s'il ne pense pas que cette mesure devrait être étendue aux établissements privés à but non lucratif dans le cadre de dispositions appropriées.

*Sécurité sociale (personnel : Savoie)*

37486. - 24 décembre 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les revendications légitimes exprimées par les personnels de la caisse primaire d'assurance maladie de Chambéry et qui portent, comme pour beaucoup d'autres caisses, sur les salaires dont la « revalorisation » demeure très en décalage avec la hausse moyenne des prix, sanctionnant année après année, une baisse préjudiciable du pouvoir d'achat, ainsi que sur la reconnaissance des qualifications appelant une indispensable refonte des grilles. Il lui demande donc quelles mesures celui-ci compte prendre afin de favoriser des réponses conformes aux besoins de ces personnels.

*Logement (allocations de logement)*

37494. - 24 décembre 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, qui stipulent notamment que le logement mis à la

disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice d'une allocation. Considérant qu'il s'agit d'une mesure perçue comme injuste et discriminatoire par les personnes âgées locataires réelles d'un proche ou d'un allié, il lui demande si, dans le cas d'un bail dûment enregistré pour lequel le propriétaire peut fournir la preuve du versement du droit au bail et de la taxe additionnelle, cette disposition restrictive ne pourrait être revue.

*Prestations familiales (cotisations)*

37495. - 24 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur une des revendications urgentes des professions paramédicales. Celles-ci demandent que cesse la discrimination entre les différents acteurs de la santé et que les mesures concernant la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales des médecins conventionnés du secteur I leur soient étendues. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

37496. - 24 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989 qui réduit le nombre de médicaments remboursés. Il semble que cette décision ait été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés, et qu'elle entraîne des préjudices importants pour des personnes habituées à certains traitements. Il lui demande comment il entend concilier de telles mesures autoritaires avec le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement de maintenir un niveau convenable aux remboursements des prescriptions médicales.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

37497. - 24 décembre 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que 85 p. 100 des médicaments de la médecine homéopathique anthroposophique ne sont pas remboursés. Les démarches entreprises depuis le début de l'année pour obtenir un arrêté complémentaire réintégrant le remboursement des 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ainsi que la forme ampoule injectable, forme préférée de cette médecine, n'ont abouti à aucune réponse satisfaisante. Le laboratoire Welleda, fabricant de ces médicaments, commercialise des préparations qui ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché. A cet égard, il est important d'observer qu'aucun médicament homéopathique parmi ceux qui sont remboursés ne dispose de cette autorisation puisque les critères d'autorisation de mise sur le marché pour ces médicaments sont en cours d'élaboration à Bruxelles. Dès lors, la médecine d'orientation anthroposophique qui bénéficie d'une longue tradition, tant en France qu'en Europe, est donc privée des moyens de son exercice en France. Les médecins praticiens ne peuvent plus prescrire librement les médicaments qu'ils estiment nécessaires pour leurs patients. Ces patients continuent à cotiser à la sécurité sociale et doivent assurer la quasi totalité du prix de leur ordonnance et les frais infirmiers pour leurs injections. L'homéopathie classique compte 1 163 substances remboursées. Or les 120 substances présentées par l'homéopathie anthroposophique sont toutes conformes aux normes de fabrication française. Dans ce cas, il est évident que le principe d'égalité n'est pas respecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement pour mettre fin à cette injustice.

*Professions sociales (aides familiales)*

37498. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves difficultés financières que connaît l'aide familiale à domicile. Elle lui exprime son étonnement à la suite de la disparition en 1990 de 250 emplois de travailleuses familiales, qui s'ajoutent à la suppression de 118 emplois en 1989. Or les familles dont la situation économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de

soutien et d'aide. Elle lui demande en conséquence que des crédits supplémentaires soient attribués à la C.N.A.F., afin de revaloriser le prix plafond, et donc de la prestation de service, ce qui conduira à un accroissement du budget « action sociale ».

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

37499. - 24 décembre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation extrêmement critique des centres de soins infirmiers. En effet, ces derniers sont soumis à un agrément de la C.R.A.M., classés selon plusieurs catégories. Ces centres, émanant souvent d'une association, fonctionnant avec du personnel salarié, sont obligés d'appliquer le système du « tiers payant ». Ils fonctionnent d'après la nomenclature établie par la Caisse nationale d'assurance maladie, selon un barème qui est le même que pour le système libéral. Ce barème n'a pas subi d'augmentation : A.M.I. (14,30 francs) et indemnité forfaitaire de déplacement (7,80 francs) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988, indemnité kilométrique (1,60 franc), indemnité de nuit (60 francs) et indemnité de dimanche (50 francs) depuis le 15 décembre 1985. Si une réévaluation de l'A.M.I. n'intervient pas rapidement, ces centres devront fermer, la cotisation A.M.I. représentant la principale cause de leur déficit. Or la fermeture de ces centres priverait la population d'un service important, surtout en milieu rural, où l'infirmerie a un rôle d'exécution de soins prescrits par les médecins, ainsi que d'écoute de prévention et d'éducation pour la santé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la fermeture de ces centres et la mise au chômage de ses personnels.

*Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)*

37500. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement des adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, l'arrêté du 12 décembre 1989, complétant le décret du 12 juillet 1989, exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale les médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit de médicaments contenant l'une des 120 substances « déremboursées » par cet arrêté, de la phytothérapie, et enfin, de la forme pharmaceutique « ampoule injectable », ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés. Il lui rappelle que cette décision a été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Agriculture (formation professionnelle)*

37292. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à compter de 1991, le F.A.F.S.E.A. (Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitants agricoles) n'interviendrait plus pour financer les contrats de qualification des entreprises de moins de 10 salariés. Cette décision, qui peut se justifier eu égard à la faible consommation des enveloppes régionales, prive toutefois les entreprises de moins de dix salariés de toute possibilité de recours à la procédure des contrats de qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation.

*Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)*

37304. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Giraud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude qui se fait jour parmi les personnels administratifs et enseignants en fonction à l'École nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Il serait, en effet, envisagé de procéder, dans le cadre d'une étude visant à moderniser l'enseignement supérieur public relevant de la tutelle de son ministère, à la création d'un pôle de formation supérieure et de recherche regroupant les établissements de la région Ile-de-France. La mise en œuvre de cette importante réorganisation aurait pour conséquence première, la restructuration profonde, voire le transfert sur un autre site de l'École nationale vétérinaire d'Alfort dont la notoriété s'étend bien au-delà de nos frontières. Ce projet, élaboré sans véritable concertation, serait en totale contradiction avec la volonté politique, affichée par le Gouvernement, de favoriser le maintien de l'emploi et de rééquilibrage vers l'Est, des activités de l'Ile-de-France. S'il se concrétise,

ce transfert aurait, par ailleurs, un impact négatif sur l'image du Val-de-Marne, dont l'École vétérinaire d'Alfort constitue l'un des plus beaux fleurons. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer un point précis de l'état d'avancement de ce dossier, notamment des mesures qu'il estime devoir prendre pour apaiser les craintes légitimement exprimées par les personnels concernés.

*Risques matériels (calamités agricoles)*

37307. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'au moment où la loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est en cours de révision, l'arrêté du 22 octobre 1979 relatif aux prêts du Crédit agricole garantis aux victimes de sinistre agricole ne mesurait pas le droit aux calamités pour les agriculteurs dont les revenus imposables autres qu'agricoles sont égaux ou supérieurs à 60 000 francs. Ce plafond semblant ne plus correspondre à la situation économique actuelle, il lui demande s'il n'envisage pas d'en proposer le relèvement.

*Agriculture (politique agricole : Finistère)*

37349. - 24 décembre 1990. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui communiquer les informations disponibles concernant les pratiques de fertilisation raisonnée des sols dans le département du Finistère.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

37380. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution des projets visant à instaurer en France un véritable régime de pluralité permettant aux exploitants agricoles d'exercer conjointement une activité salariée complémentaire à leur activité agricole principale. Divers textes ont jusqu'alors permis d'aménager de façon ponctuelle certains problèmes tels que le régime des diverses cotisations sans cependant répondre complètement aux attentes du monde agricole en la matière. La création d'un véritable régime de la pluriactivité, avec un dispositif fiscal et social spécialement adapté à cette situation, serait de nature à répondre aux attentes des professionnels de l'agriculture et des élus locaux de communes rurales en butte à la désertification de leurs communes et qui voient, dans la pluriactivité, un incontestable facteur de regain. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)*

37381. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des preneurs de bail du fait de l'importante augmentation, dans des proportions inacceptables, du prix du blé servant au calcul des fermages. Une telle hausse des charges intervient à l'heure où les prix de la plupart des produits agricoles sont en baisse et où l'agriculture connaît de graves problèmes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts des bailleurs et des preneurs.

*Elevage (commerce extérieur)*

37382. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs de viande français, compte tenu de l'arrivée massive en France d'animaux. Il lui demande s'il envisage de demander l'application des dérogations de l'article 4 du règlement de la Communauté économique européenne du 16 juillet 1990 qui stipule que la France peut, en sa qualité de membre, demander que les modalités d'ouverture des frontières soient examinées si elle estime qu'une production est directement menacée par ces importations.

*Agriculture (politique agricole)*

37439. - 24 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur ses intentions vis-à-vis des actions conduites par la société européenne d'agronomie (E.S.A.), dont le congrès inaugural vient de se tenir du 5 au 7 décembre à Paris. Relevant que cette organisation, largement ouverte aux pays européens ou extra-européens souhaitant y adhérer, s'est fixé pour objectifs prioritaires l'optimisation de la production, la qualité des produits et la gestion de l'espace rural

dans le respect de l'environnement, il souhaiterait connaître la position défendue par le gouvernement français. Plus particulièrement, ont été recommandées à cette occasion des incitations permettant une meilleure diffusion des progrès de la recherche grâce à une promotion soutenue de la formation continue des agriculteurs, point sur lequel il lui demande de lui indiquer les intentions précises du Gouvernement.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

37450. - 24 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les fraudes et les trafics qui menacent aujourd'hui l'ensemble de la politique agricole commune. A un moment où la situation de nos agriculteurs s'avère particulièrement critique, on ne peut être qu'effaré par une gabegie évaluée à 2 000 millions de francs annuels. Alors que les États membres de la Communauté sont théoriquement responsables, les agriculteurs sont ainsi privés de sommes considérables dont ils auraient réellement besoin. C'est pourquoi il lui demande si la réunion du mois d'avril 1990 qui réunissait à ce sujet les douze ministres de l'agriculture de la C.E.E. a permis de réduire de manière significative ce phénomène.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

37501. - 24 décembre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inégalité croissante de financement entre l'enseignement agricole privé traditionnel et les maisons familiales rurales. En effet, ramené à l'élève le financement de l'Etat est de 21 600 francs pour les uns et seulement de 11 600 francs pour les autres. Seule une réforme significative des normes de financement des maisons familiales rurales permettra à celles-ci d'assurer correctement leur mission de service public. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à la révision du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

37502. - 24 décembre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inégalité croissante de financement entre l'enseignement agricole privé traditionnel et les maisons familiales rurales. Ce décalage provient principalement de ce que l'enseignement traditionnel bénéficie d'une subvention forfaitaire par élève (0 franc en 1986, 1 200 francs en 1987, 5 400 francs en 1990) alors que les maisons familiales rurales n'en bénéficient pas. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte d'harmoniser la situation des divers types d'enseignement privé au regard de cette subvention à l'élève.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET RECONVERSIONS**

*Agriculture (politique agricole)*

37322. - 24 décembre 1990. - M. Georges Chavares attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sur la complexité de l'organigramme des opérateurs publics compétents à des titres divers en matière d'aménagement rural. En effet, le très grand nombre d'organismes des A.D.A.S.E.A., S.A.F.E.R, compagnies d'aménagement régional, antennes de la Datar, services des préfectures, comités d'expansion, services des départements, des régions, chambres consulaires, offices du tourisme, forment un labyrinthe de compétences, d'aménagement rural qu'il serait utile de simplifier, pour favoriser le développement des zones en déclin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en ce sens.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

37354. - 24 décembre 1990. - M. Maurice Adevah-Poeuf appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des vic-

times de la guerre. Cet article subordonne entre autres le versement d'une pension de réversion aux veuves de militaires et de marins au fait que le taux de pension a été égal ou supérieur à 60 p. 100. Pour les veuves de militaires ayant bénéficié d'une pension à un taux inférieur, il y a là une véritable injustice. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à toutes les veuves quel qu'ait été le taux de pension.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

37383. - 24 décembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication commune aux associations d'anciens combattants qui demandent que le plafond majorable de l'Etat dans la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 900 francs actuellement. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

37384. - 24 décembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude et les revendications de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Outre les protestations soulevées par l'établissement de la C.S.G., les adhérents de la F.N.A.C.A. demandent à bénéficier du régime complémentaire maladie. Ils souhaitent également que le plafond majorable de la participation de l'Etat à la retraite mutualiste ancien combattant soit porté de 5 900 francs à 6 500 francs. Il lui demande quelles réponses il entend apporter à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

37385. - 24 décembre 1990. - M. Georges Chavares rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le mécontentement croissant des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que l'essentiel porte sur les modalités d'attribution de la carte du combattant et le droit à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire ces aspirations.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

37503. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le 10 novembre 1990, les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté, dans la rue, par dizaines de milliers, après avoir, dans un geste symbolique, donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France », dit le texte du tract distribué ce jour-là par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G. - C.A.T.M., U.F., U.N.C. - U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « Au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics. » Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants, qui axe son action sur l'égalité des droits avec ceux des précédents conflits.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(députés, internés et résistants)*

37504. - 24 décembre 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes et rescapés « déportés du travail » qui voient leur légitimité remise en cause.

Attaques touchant à leur honneur, déformation de la vérité historique ou refus de représentativité à l'occasion de cérémonies patriotiques sont autant d'agressions par lesquelles ils voient une tentative pour les exclure de la famille des victimes de guerre. Il lui demande de quelle manière l'envisage d'agir pour garantir leurs droits et en obtenir le respect en toute circonstance.

## BUDGET

### *Impôt sur le revenu (paiement)*

37296. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème de trésorerie que pose, la première année, aux Français qui s'établissent dans d'autres pays de la C.E.E., le paiement concomitant des impôts sur le revenu dus, en France, au titre des revenus de l'année précédente et, dans le pays étranger, au titre de l'année en cours par la voie de la retenue à la source. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un problème de double imposition, mais de difficultés de trésorerie liées à la conjonction de législations différentes (la retenue à la source existant chez la plupart de nos voisins, mais pas en France), qui aboutit à une situation très inconfortable pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend proposer afin de remédier à cette situation et si - à tout le moins - il lui paraît possible de demander aux services français chargés du recouvrement de l'impôt de prêter une attention particulière aux contribuables concernés et de leur accorder des délais de paiement substantiels s'ils le demandent, dans la mesure où, souvent mal informés, ils ne se sont pas préparés à cette double échéance.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

37311. - 24 décembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité de tenir compte du statut des normaliens dans la constitution du droit à pension. En effet, les instituteurs entrés à l'École normale à l'âge de dix-huit ans qui ont suivi leur formation dans les centres de formation des P.E.G.C. perdent trois ans et se voient pénalisés du fait de la non-prise en compte dans la constitution de leur droit à pension du temps d'étude passé en qualité d'élève. Il lui demande s'il entend intégrer ce temps de formation au même titre que les services de stagiaires qui peuvent, après titularisation, être pris en compte dans la constitution du droit à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

### *Communes (finances locales : Yvelines)*

37386. - 24 décembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Ainsi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990), par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990 en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, en outre, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation

préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

37387. - 24 décembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la revalorisation de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, pour rattraper le retard pris par rapport aux pensions d'invalidité, le plafond des retraites mutualistes aurait dû être porté à 6 400 francs pour 1991. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette légitime revendication.

### *Vignettes (politique et réglementation)*

47437. - 24 décembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le mode de calcul archaïque servant à déterminer la puissance fiscale des véhicules. En l'état actuel des choses, des véhicules à vocation résolument sportive sont souvent moins pénalisés que d'autres à vocation familiale. Pour certains, il est même possible d'opter pour une boîte courte ou longue, ce qui entraîne des taxations différentes, alors que les performances sont quasiment identiques. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage de réformer ce mode de calcul.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

37438. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les frais de confection de rôle de taxe professionnelle prélevés lors du paiement de cette même taxe. De très nombreux chefs d'entreprise s'étonnent de l'importance des frais de confection des rôles de taxe professionnelle et souhaiteraient en connaître la justification, étant précisé que de tels frais s'ajoutent à une taxe très souvent contestée, dont les augmentations régulières constituent un des soucis majeurs des chefs d'entreprise.

### *Impôts sur le revenu (B.N.C.)*

37465. - 24 décembre 1990. - M. Jean Charropln appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le projet d'amendement proposé par Jean Tardito, député des Bouches-du-Rhône, visant à améliorer les dispositions fiscales des médecins conventionnés - secteur I. En effet, l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances 1990 amplifie la charge de travail administratif des infirmières libérales. Or, celle-ci, comme les médecins conventionnés - secteur I, ont des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Le revenu moyen annuel des infirmières étant très nettement inférieur à celui des médecins, il lui demande s'il pense étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées et, en particulier, aux infirmières qui effectuent des soins à domicile, le projet visant à accorder aux médecins conventionnés - secteur I qui comporte : l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée ; des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales la suppression de la tenue du livre des recettes journalières, car l'acte médical infirmier est à 14,30 francs, l'indemnité forfaitaire de déplacement à 7,80 francs et 65 p. 100 des personnes qui sont soignées bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins.

### *Eau (épuration)*

37471. - 24 décembre 1990. - M. Michel Destot demande à M. le ministre délégué au budget quel est le caractère légal et administratif d'une redevance perçue par une société anonyme gestionnaire, par contrat, du service communal de l'eau et de

l'assainissement, au profit d'un syndicat intercommunal chargé, notamment de l'assainissement ? Est-il légitime que le syndicat intercommunal bénéficiaire de cette redevance en ristourne, à son tour, une partie au profit d'une société tierce gestionnaire d'une station d'épuration des eaux canalisées jusqu'à la station par les installations communales confiées au syndicat intercommunal et à la société anonyme gestionnaire de l'eau et de l'assainissement ? La redevance d'assainissement reversée au syndicat intercommunal est-elle : soit une fiscalité propre de ce syndicat ; soit une taxe municipale ; soit une taxe parafiscale ; soit la cotisation de l'usager de l'eau au syndicat intercommunal dans lequel les intérêts sont représentés par les délégués du conseil municipal, ceux-ci étant, à la fois, cause et partie.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24212 Paul Lombard.

### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

37309. - 24 décembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat des précisions relatives au décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret : « Est considérée comme profession ou activité ambulante... toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans les lieux privés... ». Par conséquent, il aimerait savoir si un commerçant qui installe soit un stand, soit une construction légère mais non mobile sur un terrain appartenant au domaine privé communal doit être considéré comme un commerçant sédentaire ou un commerçant non sédentaire. En outre, il aimerait savoir quelle forme doit prendre l'autorisation municipale d'occuper un tel terrain.

### *Associations (politique et réglementation)*

37345. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le nombre de plus en plus important d'associations inscrites sous le régime loi 1901 et exerçant une activité commerciale. La jurisprudence admet depuis longtemps que les associations puissent exercer une activité commerciale à la condition que les obligations fiscales soient remplies et que les statuts de l'association traitent de cette possibilité. Toutefois, il semble que l'inscription au registre du commerce d'associations exerçant une activité commerciale ne soit pas acceptée, empêchant dès lors tout contrôle efficace des associations poursuivant de tels buts, contribuant à favoriser l'émergence d'une concurrence souvent déloyale dont souffrent les commerçants et prestataires de services. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si une association peut, en l'état actuel, être inscrite au registre du commerce, dans le cas où celle-ci exercerait une activité commerciale.

### *Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

37347. - 24 décembre 1990. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le respect du droit local de l'artisanat. Il rappelle qu'en vertu du droit local, l'artisanat d'Alsace et de Moselle est organisé de façon spécifique, constituant un tout cohérent et très vivant, auquel les artisans et les populations des départements de l'Est sont très attachés. La codification, sous la forme d'une annexe regroupant l'ensemble de la réglementation locale dans une partie propre du futur code de l'artisanat (à l'exclusion des statuts des chambres et de leur règlement électoral), n'a pas encore abouti. Il lui demande si la lenteur mise à cette codification, qui dure depuis 1987, a pour but de marginaliser le droit local, alors qu'une codification sérieuse permettrait de vivifier ce droit tout en lui permettant d'évoluer harmonieusement.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

37388. - 24 décembre 1990. - La loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Force est de constater que l'objectif d'offrir des postes libérés à des demandeurs d'emploi n'a pas été atteint, le nombre des commerçants diminuant, les fonds de commerce disparaissant souvent, entraînant des licenciements supplémentaires, la désertification des campagnes s'accroissant, les ressources des organismes de retraites s'amenuisant. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de mettre en œuvre l'institution d'une liberté de choix entre la retraite, la poursuite de l'activité professionnelle ou une forme de cumul entre les deux.

### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

37449. - 24 décembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés auxquelles sont souvent confrontés les artisans. En effet, en l'état actuel de la législation, un artisan ne pourra bénéficier, que d'une exonération sur son chiffre d'affaires d'un montant de 300 000 francs, alors qu'un commerçant le sera sur 1 million de francs. De plus, si l'artisan vend son fonds de commerce, il ne fera pas l'objet d'une mesure de revalorisation du bien contrairement à la pratique immobilière. Ainsi, lorsque deux frères souhaitent céder une entreprise artisanale qu'ils exploitent ensemble depuis de nombreuses années, sous l'empire du régime juridique d'une société de fait, ils seront dans l'obligation de payer des plus-values sur le prix d'acquisition de leur local d'activité, et au taux de 17 p. 100 car leur chiffre d'affaires dépasse 300 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise l'artisanat.

## COMMUNICATION

### *Radio (Radio France)*

37483. - 24 décembre 1990. - M. Charles Ehrmann demande à Mme le ministre délégué à la communication de bien vouloir lui préciser si elle considère que le sponsoring d'une équipe de football de Soweto par Radio France Internationale constitue une judicieuse utilisation des deniers publics.

### *Télévision (F.R. 3)*

37505. - 24 décembre 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la question du conflit des journalistes de F.R.3 avec leur direction. Actuellement les journalistes sont l'objet de traitements différenciés et perçoivent des salaires qui ne respectent point les règles de la fonction publique et de sa déontologie. Certains ont vu leur situation se stabiliser et leur salaire de début atteindre 11 200 francs, alors que dans le même temps, pour ne donner qu'un exemple, un présentateur du journal télévisé de F.R.3 dans une région ne gagne que 8 500 francs. Il y a là mépris et provocation de la part de la direction de la chaîne qui ne propose pour les « autres », c'est-à-dire la quasi totalité des journalistes des rédactions nationales comme des rédactions locales, que la répartition de 1 p. 100 de la masse salariale. Il s'interroge pour savoir si F.R.3 est bien toujours dans une logique de service public ? Alors que l'audience générale de la chaîne monte, alors que la réputation des journaux de F.R.3 les a amenés dans certaines régions, comme le Nord, à 32 p. 100 d'audience pour le 18-20, souhaite-t-on décourager le talent dans les chaînes publiques ? Envisage-t-on de vider de sa substantifique moelle le secteur public ? Il y a dans ce secteur largement déregulé par les gouvernements successifs « quelque chose de pourri ». Il souhaiterait savoir quelle action à court, moyen ou long terme, elle envisage de mener pour rendre le secteur public compétitif et réellement capable de mobiliser toutes les énergies humaines et technologiques pour en faire un pôle de référence et d'entraînement de l'audiovisuel, sans tarder plus à répondre aux justes revendications salariales des personnels.

## CONSUMMATION

### *Mariage (agences matrimoniales)*

37314. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le fait que les contrats proposés par les agences matrimoniales ne doivent pas être supérieurs à une durée d'un an. Il lui demande, afin d'améliorer les relations entre les professionnels concernés et les consommateurs, de bien vouloir lui préciser si ce contrat doit bien être renouvelé au bout d'un an, ou si le dossier peut être prorogé aussi longtemps que le professionnel souhaite conserver son client et ce, sans contrepartie de la part de celui-ci.

### *Pauvreté (lutte et prévention)*

37469. - 24 décembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les commissions de surendettement, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des ménages. En effet, lorsque la situation de surendettement résulte de dettes auprès du service des impôts, des offices d'H.L.M. ou d'E.D.F.-G.D.F., la loi ne prévoit aucune possibilité de les intégrer dans le cadre du plan conventionnel d'apurement, et oblige à faire appel à la décision judiciaire. Elle lui demande si elle envisage d'inclure les dettes contractées auprès des administrations, des entreprises publiques et parapubliques, au même titre que celles contractées auprès des organismes bancaires, dans la renégociation de la dette pour l'élaboration du plan conventionnel d'épurement.

### *Eau (distribution)*

37470. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Destot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** s'il est normal que la prime fixe annuelle destinée à couvrir les charges fixes du service de l'eau d'une grande ville et demandée aux particuliers augmente en un an de 179 p. 100, à l'occasion du transfert par contrat de la gestion par les services communaux à une société anonyme. Il souhaiterait avoir communication d'une fourchette des primes fixes, dites d'abonnement, perçues par les services des eaux et de l'assainissement, dans les villes de plus de 100 000 habitants, avec l'indication des montants, les plus fréquents, de cette prime.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

### *Patrimoine (politique du patrimoine)*

37328. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Dousset** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** au sujet de la restauration et du remplacement des sculptures pour les monuments historiques, comme c'est le cas actuellement pour le Louvre. Il est fréquent de substituer des copies aux pièces originales et certaines de ces dernières sont détruites alors que ces œuvres, même en mauvais état, ont conservé une valeur artistique. Il lui demande de modifier la réglementation des domaines afin que ces œuvres ne soient pas détruites, mais puissent être mises en vente publique et les recettes, ainsi rassemblées, reversées au budget des monuments historiques.

### *Audiovisuel (S.F.P.)*

37360. - 24 décembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la politique menée par la Société française de production en ce qui concerne la production d'œuvres de fiction. Cette société, propriété à 79,4 p. 100 de l'Etat, se doit de mener une politique offensive pour le développement et le rayonnement de la culture francophone. Or les derniers éléments connus au travers du bulletin « S.F.P. Infos » d'octobre-novembre font apparaître que cette société participe presque exclusivement à la coproduction d'œuvres en langue anglaise. Déjà les syndicats des artistes-interprètes ont vivement manifesté leur émoi en ce qu'ils croient être un recul de la production en langue francophone et des dangers que cela représente pour leur profession. Inquiet de voir ces tendances prendre une ampleur

plus marquée, il lui demande de bien vouloir lui faire part des moyens qu'il compte mettre en œuvre pour enrayer cette tendance dommageable pour la production francophone.

### *Enseignement (établissements : Creuse)*

37467. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que l'Ecole nationale d'art décoratif (E.N.A.D.) d'Aubusson (Creuse) forme actuellement des lissiers pour la tapisserie, et constitue donc un établissement original en phase avec un artisanat d'art local, mais de renommée internationale. Cependant, depuis quelques mois, des menaces de suppression, ou de rattachement à l'enseignement professionnel, se sont fait jour, et provoquent la légitime inquiétude des élus locaux et de l'ensemble des professionnels de la tapisserie d'Aubusson. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour assurer le maintien de l'E.N.A.D. d'Aubusson, mais aussi son développement à travers notamment une diversification des formations.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

37506. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le projet de décret concernant la filière culturelle qu'il élabore actuellement avec le ministre de l'intérieur. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale doit prochainement se prononcer. Mais le texte qu'il est envisagé de lui soumettre soulève parmi tous les intéressés de nombreuses et justifiées récriminations. C'est ainsi que, pour les conservateurs, il est prévu de créer un corps dit de conservateurs-adjoints dans lequel seraient affectés les conservateurs de 2<sup>e</sup> catégorie et les conservateurs de musées d'associations. Il souligne que les postes de conservateurs de 2<sup>e</sup> catégorie ne désignent pas des gens moins qualifiés ; ils ont en effet la même formation et ont suivi le même cursus que leurs collègues de 1<sup>re</sup> catégorie mais se trouvent en 2<sup>e</sup> catégorie pour des raisons de conjoncture locale. Il lui demande donc de ne retenir que la distinction entre conservateurs de 1<sup>re</sup> classe et conservateurs-adjoints.

## DÉFENSE

### *Armée (personnel)*

37299. - 24 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les militaires français ayant participé aux opérations des forces de l'O.N.U., dans des conditions très souvent délicates, ne bénéficient pas du statut d'anciens combattants et des avantages qui y sont rattachés. Cette absence de statut interdit notamment dans les cas de décès en activité tout versement de pension de réversion à leur conjoint.

### *Service national (report d'incorporation)*

37303. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions mises en œuvre actuellement concernant les jeunes appelés n'ayant pas fait de demande de report d'incorporation avant l'âge de dix-huit ans. Ceux-ci, en effet, lorsqu'ils se trouvent appelés pour effectuer leur service national, doivent interrompre soit des études, soit des contrats d'apprentissage, de formation ou de travail, interruptions aux conséquences néfastes, parfois dramatiques pour des jeunes en situation de précarité ou simplement soucieux de leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises, notamment auprès des jeunes eux-mêmes ou de leurs employeurs, pour que toute demande de report d'incorporation soit faite dans les délais voulus et surtout avant l'âge de dix-huit ans.

### *Armée (personnel)*

37318. - 24 décembre 1990. - Des sous-officiers de l'aéronavale ont eu connaissance récemment d'une possibilité d'intégration à l'école navale de Lanvéoc-Poulmic, en vue d'un stage de trois mois pour devenir officiers. Ils ont posé leur candidature, constitué leur dossier et passé les visites médicales et tests requis. Ils ont alors été informés de l'issue positive de leurs démarches. Cependant, une fin de non-recevoir leur fut opposée, au motif que la base de leur affectation actuelle est trop petite, et qu'aucune place ne peut leur être accordée dans l'effectif du stage

pour cette raison. **M. Patrick Balkany** demande donc à **M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir l'égalité entre tous les candidats soit respectée dans la promotion des personnels militaires et que certaines affectations ou l'appartenance à certains corps ne soient pas source de discriminations, que les intéressés peuvent ressentir, à juste titre, comme une forme de mépris.

*Service national (appelés)*

37356. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens âgés de dix-huit à trente ans, ceux-là même qui effectuent leur service national et qui constituent la population la plus touchée par le virus du SIDA. La drogue est souvent à l'origine de cette contamination. Or, les jeunes appelés ne sont pas contrôlés vis-à-vis de ce virus lors de leur incorporation. Ce dépistage aurait de très nombreux avantages. Il permettrait : l'identification des personnes contaminées souvent à leur insu, garantie d'une limitation de la contamination ; l'accès à une surveillance médicale précoce, condition d'un suivi thérapeutique de qualité ; l'étude et le suivi (si contrôle en fin de service) d'une tranche d'âge sensible (sexualité, toxicomanie), paramètre intéressant sur le développement de cette maladie en France ; une pédagogie sur les maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.), leur prévention (préservatif), au meilleur moment de la vie ; une garantie de santé pour la nation ; tous les établissements de transfusion sanguine de France font des prélèvements auprès des appelés ; un meilleur suivi sanitaire serait une garantie essentielle pour nous. Le coût de cette décision serait modéré et justifié : la France est le troisième pays du monde industriel, touché par ce fléau, et la drogue est une grande priorité de santé publique. Il lui demande quelle est sa position dans cette affaire.

*Gendarmerie (personnel)*

37389. - 24 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises en ce qui concerne les horaires de travail et de permanence des personnels de brigades de gendarmerie. Il souhaiterait savoir également si ces nouvelles dispositions ont entraîné un renforcement des effectifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : personnel)*

37390. - 24 décembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la révision de la situation salariale des ouvriers du ministère de la défense. Le régime salarial des ouvriers, chefs d'équipe et T.S.O. de ce ministère est régi par des décrets datant de 1951 et 1967. Le ministre de la défense a décidé de mettre en œuvre une révision des classifications et de la nomenclature des professions ouvrières en donnant l'assurance aux partenaires sociaux de conserver le bénéfice des décrets. Sachant que l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne sert de référence aux rémunérations des ouvriers du ministère de la défense, une augmentation de 0,99 p. 100 aurait dû intervenir au 1<sup>er</sup> octobre 1990. Or il n'a été procédé à aucune réévaluation à ce jour. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures d'indexation nécessaires afin de ne pas pénaliser le personnel ouvrier de son ministère.

*Service national (appelés)*

37427. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à **M. le ministre de la défense** le problème que constitue parfois la manière dont sont rédigées les ordres d'affectation des appelés au service national. Il s'avère en effet que la mention des unités à rejoindre n'est pas toujours aisée à la lecture, puisqu'elle peut être mentionnée en abrégé dans des termes peu compréhensibles pour des personnes extérieures à l'armée. Il lui demande en conséquence si cette situation pourrait être prise en compte et améliorée.

*Risques technologiques (risques nucléaires)*

37433. - 24 décembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les essais nucléaires dans le Pacifique. Elle demande s'il est opportun d'effectuer un si grand nombre d'essais, eu égard à leurs coûts et aux atteintes qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Elle demande s'ils ne serait pas possible d'en réduire la fréquence.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

37451. - 24 décembre 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mouvement social qui a lieu actuellement à l'arsenal de Cherbourg. Les salariés ont manifesté leur opposition à l'intention d'abroger les décrets salariaux que les régissent par une réunion d'un quart d'heure. La direction prétend leur appliquer une retenue d'un trentième du salaire mensuel en application de l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, dit amendement Lamassoure. Cette mesure d'intimidation est d'autant plus injuste que cette disposition applicable en droit aux fonctionnaires ne saurait l'être par analogie aux travailleurs des arsenaux. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de l'arsenal de Cherbourg pour annuler cette mesure qui porte une atteinte intolérable au droit de grève. Il lui demande par ailleurs les mesures que le Gouvernement compte prendre pour abroger l'article 89 de la loi du 30 juillet 1987 relative à la notion de service fait et permettre aux travailleurs l'exercice normal du droit de grève inscrit dans la Constitution.

*Service national (report d'incorporation)*

37507. - 24 décembre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes gens qui, faute d'avoir été parfaitement informés de leurs droits lors des opérations de recensement, ne peuvent pas bénéficier de la mesure du report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et sont obligés d'abandonner provisoirement voire définitivement pour certains leurs études. Il lui indique que ces jeunes gens sont particulièrement pénalisés alors même que le code du service national a prévu différentes mesures de report d'incorporation dont ils ne peuvent plus bénéficier n'ayant pas déposé de demandes initiales, faute d'information. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de fournir à chaque jeune venant dans la mairie de sa commune pour se faire recenser une fiche technique lui précisant l'ensemble de ses droits en matière de service national et en particulier en ce qui concerne les reports d'incorporation.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

37508. - 24 décembre 1990. - **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite des revendications de 1989, une augmentation des effectifs de 3 000 gendarmes professionnels a été programmée. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette mesure, notamment en ce qui concerne les affectations par régions militaires. Il lui demande enfin si d'autres créations sont prévues, compte tenu des besoins importants constatés dans la gendarmerie.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

*Moyens de paiement (cartes bancaires)*

37298. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'insuffisante protection des titulaires de cartes de crédit. Il est ainsi possible de régler certains achats en indiquant simplement le numéro de la carte. Aucune vérification n'est semble-t-il effectuée pour s'assurer que le donneur d'ordre est bien titulaire du compte sur lequel s'imputera la dépense. L'intéressé verra ainsi son compte bancaire débité alors même qu'il n'a passé aucune commande. Il y a là une carence regrettable, dont les inconvénients sont particulièrement évidents dans le cas des ventes par correspondance. Il souhaite donc être informé des intentions du Gouvernement pour pallier les insuffisances du dispositif actuel.

*Télévision (redevance)*

37316. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui définit les règles relatives à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Malgré l'instauration d'un système d'abattement, cette redevance pénalise tout particulièrement les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons français par rapport à leurs concurrents étrangers et les dissuade d'améliorer le confort et les prestations offertes à leur clientèle. Il lui demande, dans le souci de favoriser le développement touristique et la qua-

lité de l'accueil, qu'une réflexion puisse être engagée dans la perspective du budget 1990 visant à diminuer, voire à supprimer la charge liée à cette redevance.

*Enregistrement et timbre (droit de bail)*

37327. - 24 décembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la mesure prise dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1990 en application d'une directive européenne et visant à supprimer la T.V.A. pour le produit des locations de vacances. La conséquence en serait le rétablissement du droit de bail qui alourdira les charges des propriétaires de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings à la ferme, c'est-à-dire tout ce qui touche le tourisme rural. Les propriétaires étaient en effet, en fonction de diverses dispositions fiscales, exonérés de T.V.A. La nouvelle législation entraîne la suppression de fait à la taxation de la T.V.A. pour mettre en place une nouvelle taxation de 2,5 p. 100 correspondant au droit de bail. Il conviendrait, en conséquence, pour ne pas pénaliser le tourisme rural, d'exclure de l'assujettissement au droit de bail les locations saisonnières classées. Il lui demande si cette mesure peut être envisagée.

*T.V.A. (déductions)*

37337. - 24 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les locations de salles municipales. En effet, les services fiscaux demandent aux collectivités locales de gager la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de la location des salles leur appartenant. Cependant, les communes n'étant pas des commerçants, elles ne permettent pas de récupérer la T.V.A., ce qui engendre une perte financière qui est souvent importante et préjudiciable notamment pour les petites communes. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux communes de récupérer cette T.V.A. indûment perdue.

*Taxes parafiscales (papier et carton)*

37339. - 24 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'instauration d'une taxe sur les livraisons de bois aux usines de pâtes à papier, destinée à alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi qu'une taxation des livraisons de papier et de cartons effectuées en France par les entreprises françaises et étrangères au titre du fonds forestier national. Cette imposition nouvelle apparaît préjudiciable à l'industrie papetière française qui contribue déjà au financement d'un programme de recherche forestière qu'elle a elle-même suscité. De plus, cette mesure va fragiliser une industrie qui émerge à peine d'une situation difficile. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les conséquences de cette nouvelle imposition pour l'industrie papetière, qui apparaît aussi en opposition totale avec la jurisprudence communautaire.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

37343. - 24 décembre 1990. - M. René André expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les remarques que vient de lui présenter l'Union patronale de la Manche à propos de l'institution de la cotisation nationale de péréquation, prévue par la loi de finances pour 1990, afin de compenser le plafonnement de la taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. L'application de cette mesure était subordonnée à la réalisation d'une simulation qui a été effectuée et dont les résultats viennent d'être publiés. Ceux-ci montrent que la base d'un taux de cotisation de 0,45 p. 100 s'appliquant aux entreprises dont le ratio taxe professionnelle/valeur ajoutée est inférieur à 2 p. 100 : 1° près de 51 p. 100 des entreprises paieraient cette cotisation ; 2° 60 à 70 p. 100 des petites entreprises, et notamment celles qui paient moins de 10 000 francs de taxe professionnelle, seraient concernées ; 3° les secteurs d'activité visés seraient principalement le bâtiment et les travaux publics (79 p. 100 des entreprises de ce secteur), le commerce et les services (56 p. 100), les entreprises financières (54 p. 100). Il ressort donc de cette simulation qu'un tel projet ne pourrait qu'annuler les effets bénéfiques du plafonnement prévu dans la loi de finances pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les enseignements qu'il tire des résultats de cette étude et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Difficultés des entreprises  
(redressement judiciaire)*

37352. - 24 décembre 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises. De nombreux dysfonctionnements sont apparus notamment dans la procédure d'assignation à la requête d'un des créanciers de l'entreprise et plus particulièrement dans celles qui sont diligentées par les organismes fiscaux. En effet, selon les articles 3 et 4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le créancier doit justifier de l'état de cessation des paiements. Or il s'avère que cette justification se résume la plupart du temps à une formule lapidaire. De plus, cette assignation n'a pour finalité que le paiement ou l'obtention d'un moratoire totalement inadapté aux ressources de l'entreprise. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux entreprises.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : horticulture)*

37353. - 24 décembre 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation juridique des huiles essentielles, le géranium et le vétyver, produites par l'agriculture réunionnaise. Ces produits ne bénéficient ni du label de l'appellation contrôlée, ni de la protection communautaire. Ils font en revanche l'objet, depuis plus de cinquante ans, d'un contrôle à l'exportation de la part des services de la répression des fraudes, qui leur offre une certaine garantie de qualité, les analyses effectuées au titre de ce contrôle sont, en outre, gratuites. Il semble qu'il serait question de supprimer ce contrôle. Dans ce cas les produits en cause perdraient toute forme de garantie et de protection. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place, au sujet des huiles essentielles produites par la Réunion, une réglementation semblable à celle prise en faveur des fruits et légumes.

*Collectivités territoriales (finances locales)*

37364. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les questions suivantes : 1° Les fonds des collectivités locales déposés au Trésor subissent la perte due à l'inflation, sans compensation réelle. 2° En cas de renégociation d'un prêt bancaire, l'indemnité actuarielle exigée par l'organisme prêteur apparaît pour le moins exagérée dans la pratique courante. 3° Dans le cas d'un remboursement anticipé, la banque exige une pénalité qui est égale à six mois d'intérêts. Cela n'apparaît en rien justifié, ces sommes étant en général rapidement réinvesties. Le point n° 1 mis à part, le problème se pose aussi pour les prêts aux entreprises et aux particuliers. Il lui demande ce qu'il pense faire pour soulager les emprunteurs de ces charges anormales.

*Assurances (réglementation)*

37369. - 24 décembre 1990. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la législation relative à l'assurance incendie. Celle-ci n'étant pas obligatoire de par la loi pour les propriétaires, les compagnies d'assurances ou les mutuelles d'assurances ne sont pas tenues d'accepter la souscription d'un tel contrat, ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes à certains propriétaires qui ne sont pas couverts faute de compagnies pour les assurer. Il lui demande, compte tenu de l'existence de risques très importants, et en particulier pour les exploitants agricoles, s'il ne serait pas envisageable de rendre l'assurance incendie obligatoire. Il lui indique que cette mesure devrait être complétée par la création d'une structure chargée de désigner un assureur pour tous propriétaires qui ne seraient pas pris en charge compte tenu de ses antécédents (sinistres nombreux par exemple) à l'identique des dispositions actuellement retenues pour l'assurance automobile. Enfin, il lui rappelle que cette assurance est déjà obligatoire pour les locataires.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

37391. - 24 décembre 1990. - M. Joseph-Henri Maujolian du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la commission des finances du Sénat, sur proposition de son rapporteur, vient de proposer un

amendement au projet de loi de finances visant à alléger la taxe sur le foncier non bâti; amendement voté à l'unanimité des membres présents. Il reste maintenant à l'Assemblée nationale à confirmer cette initiative du Sénat, rappelant que cette mesure fait partie de celles qui contribuent de façon très significative à diminuer les charges des agriculteurs. L'imposition sur le foncier non bâti représente un poids en France, disproportionné par rapport à la rentabilité des surfaces mises en culture, en plus qu'il contribue, par ailleurs, à renforcer l'importance du loyer de la terre. Il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir l'initiative des sénateurs en ce domaine.

#### *Assurances (réglementation)*

37462. - 24 décembre 1990. - M. François Asensí attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les pratiques abusives des compagnies d'assurances. Pour contracter un prêt d'acquisition d'un logement, l'organisme prêteur prévoit dans le contrat que le particulier souscrive à une assurance décès. Or l'assureur est amené à se livrer à une enquête approfondie auprès du médecin traitant, ce qui conduit de fait à une violation du secret professionnel. Un refus peut ainsi avoir des effets traumatisants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la réglementation concernant le comportement des compagnies d'assurances en matière d'assurance décès.

#### *Eau (distribution)*

37472. - 24 décembre 1990. - M. Michel Destot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est normal qu'un règlement municipal du service de l'eau et de l'assainissement confié, par contrat, à une société anonyme, avec relevé annuel du compteur d'eau autorise ladite société anonyme à « facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle (donc entre deux relevés annuels) correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente ». D'une manière plus générale, est-il légitime pour des usages de services publics facturés d'après l'index d'un compteur ? Premièrement, d'établir et recouvrer des factures dites d'acompte ? Deuxièmement, l'acompte étant le paiement partiel à valoir sur le montant d'une somme due, est-il acceptable d'établir une facture d'acompte portant sur la totalité de la facture ? Troisièmement, d'établir une facture intermédiaire entre deux relevés annuels basée sur la consommation estimée et donc, sans relevé systématiquement préalable, du compteur ? Quatrièmement, est-il impératif ou non que les factures semestrielles soient recouvrables avec un intervalle de six mois, ou d'après un calendrier, livré au bon vouloir de l'organisme assurant le service, avec définition des sommes dues à partir de l'index du compteur ?

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

37475. - 24 décembre 1990. - M. Pierre Loquillier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le délai de remboursement de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt attachés aux revenus des valeurs mobilières, des portefeuilles collectifs constitués au titre de la participation, de l'intéressement, de l'actionnariat des salariés. Les revenus des portefeuilles collectifs des salariés des entreprises, constitués au titre de la participation, de l'intéressement, de l'actionnariat et des plans d'épargne d'entreprise sont, selon l'article 29, ordonnance n° 86-1134 et du 21 octobre 1986, exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans les fonds communs dont ils sont issus. Lorsque ces revenus sont totalement exonérés, conformément aux dispositions du II de l'article 14 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, le certificat est établi pour la totalité de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt au nom de l'organisme chargé de la conservation des titres et la restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt mentionné sur ce certificat est demandée par l'organisme. Lorsque l'exonération ne porte que sur la moitié de ces revenus le certificat établi au nom de l'organisme chargé des titres ne mentionne que la moitié de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt qui s'attache à ces revenus. La restitution demandée par l'organisme porte alors sur un montant réduit de moitié. La demande de restitution, accompagnée du certificat, est adressée au service des impôts du siège de l'organisme qui l'a établie. La restitution est opérée au profit de cet organisme, à charge pour lui d'employer les sommes correspondantes de la même façon que les revenus auxquels elles se rattachent. Il apparaît, malheureusement, que cette restitution est fonction du bon vouloir du service des impôts dont dépend le gestionnaire du fonds, ce qui porte un préjudice évident aux membres du fonds, qui sont tous des salariés. Il serait nécessaire, afin d'éviter l'arbitraire des pouvoirs publics, de compléter l'ordonnance du 21 octobre 1986 par un texte de loi (décret ou arrêté) qui fixerait

le délai limite du remboursement de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt. Trois mois seraient ainsi un délai maximum raisonnable. Il lui demande s'il envisage de procéder à cette modification.

#### *Imprimerie (imprimerie nationale)*

37509. - 24 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des ouvriers d'état de l'imprimerie nationale, qui n'ont pu bénéficier de la prime de croissance prévue par le décret n° 89-805 du 25 octobre 1989 du fait de leur situation juridique. Dans une réponse datée du 15 septembre 1990 à une question écrite de M. Julien Dray, n° 23410, il indique que ces agents « ont bénéficié de mesures particulières destinées à les faire profiter, comme les autres salariés, des fruits de la croissance ». C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui préciser quelles ont été ces « mesures particulières ».

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

37510. - 24 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des infirmiers(e)s libéraux(les). En effet, l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances pour 1990 amplifie la charge de travail administratif de cette profession. Or les infirmiers(e)s ont comme les médecins conventionnés (secteur 1), des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Le revenu moyen annuel des infirmiers(e)s est inférieur de moitié à celui des médecins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmier(e)s qui effectuent des soins à domicile, les dispositions visant à accorder aux médecins conventionnés (secteur 1) l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

37511. - 24 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la différence de statut existant entre les infirmières et les médecins conventionnés. Celles-ci se trouvent dans une situation beaucoup plus difficile que les médecins conventionnés alors qu'elles ont, elles aussi, des honoraires intégralement déclarés par un tiers; de plus, leur revenu moyen annuel est inférieur de moitié à celui des médecins. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmières qui effectuent des soins à domicile, le projet visant à porter, pour les médecins conventionnés, le niveau de l'abattement de 10 à 20 p. 100, et de leur accorder les mêmes modalités de déduction des frais de voiture et la suppression de la tenue du livre des recettes journalières.

#### *Impôts locaux (taxes foncières et taxes d'habitation)*

37512. - 24 décembre 1990. - M. Fabien Thliémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes des délais de paiement des impôts locaux. Face à la charge importante que représente les impôts locaux, de nombreux contribuables de bonne foi demandent auprès de l'administration fiscale des délais de règlements sans pénalité, surtout quand les délais demandés n'excèdent pas deux mois. Il lui demande s'il entend adresser aux services fiscaux des recommandations de bienveillance et s'il n'estime pas urgent de réviser l'article 1761 du code général des impôts, qui prévoit des majorations pour paiement des impositions au-delà des dates d'exigibilité. Ce n'est pas en pénalisant les gens de bonne foi aux revenus modestes que l'on contribuera à régler leurs difficultés, bien au contraire.

### **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

37293. - 24 décembre 1990. - Mme Marie-France Stirbols demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, sur les 40 000 maîtres auxiliaires recrutés pour la rentrée 1990, il peut

préciser combien sont de nationalité étrangère, et quelles sont, par ordre d'importance, ces nationalités. En outre, elle souhaiterait savoir quelles sont les matières enseignées par ces maîtres auxiliaires, et si les diplômés qu'ils possèdent sont équivalents à ceux des maîtres auxiliaires français.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

37313. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes rencontrés au lycée La Briquerie, à Thionville, établissement réputé pour la qualité de son enseignement, qui contribue au développement économique de la région par les formations qu'il dispense. Cet établissement est équipé de matériel moderne, de laboratoires d'essais et de mesures. Le lycée doit assurer la maintenance de ce matériel, veiller à l'entretien particulier des locaux contenant du matériel nécessitant une ambiance protégée, et doit préparer et réaliser le matériel pédagogique destiné aux travaux pratiques. Ces tâches sont remplies par des entreprises extérieures ou par les enseignants au détriment de leur fonction pédagogique. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer pour cet établissement des postes d'agent technique de laboratoire, qui s'avèrent nécessaires pour le fonctionnement harmonieux de ce lycée.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

37320. - 24 décembre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants mariés à un conjoint de nationalité allemande, mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en Allemagne, et rattachés administrativement à un département français. Face aux nouvelles mesures de carte scolaire consécutives au retrait des F.F.A., ces fonctionnaires redoutent la suppression de nombreux postes, et les conséquences dramatiques qu'elle engendrerait pour leur vie familiale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour dissiper l'inquiétude de ces nombreuses familles ayant largement contribué à la construction européenne.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

37324. - 24 décembre 1990. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la distorsion qui existe, depuis cette rentrée, entre les P.C.E.G. qui doivent dispenser vingt et une heures de cours alors que les P.E.G.C., enseignant les mêmes matières, sont astreints à dix-huit heures de cours. En outre, les P.C.E.G. ne peuvent accéder au cadre hors classe. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

37346. - 24 décembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation discriminatoire dont sont victimes les personnels de direction de l'enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> catégorie et 3<sup>e</sup> classe retraités en 1989 par rapport aux personnels de 2<sup>e</sup> catégorie et 2<sup>e</sup> classe. Il résulte d'un protocole signé le 14 février 1990 une discrimination entre ces deux catégories de personnels. En effet, la promotion automatique de tous les certifiés de 2<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> classe en 1<sup>re</sup> classe s'effectue sur la période comprise entre 1989 et 1995 et intègre les retraités de 1989. Par contre, ces derniers sont exclus du bénéfice de la décision de suppression de la 3<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie par promotion de contingents successifs qui s'étaleront de 1990 à 1996. Il lui demande donc d'envisager de mettre un terme à cette différence de situation existant parmi les personnels de direction d'établissements de l'enseignement secondaire retraités en 1989.

*Enseignement (fonctionnement)*

37355. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que ne manqueront pas de poser la mise en place et l'organisation

des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, prévus par la circulaire 90-082 du 9 avril 1990. Cette dernière vise à réorganiser le fonctionnement des G.A.P.P. en assurant, d'une part, des liaisons institutionnelles plus fortes avec les équipes enseignantes et, d'autre part, en répartissant l'action des postes spécialisés sur un plus grand nombre de sites. Ces mesures entraîneront nécessairement des frais importants : aménagement de locaux, acquisition de matériel, transports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions matérielles et financières de la mise en place de ces mesures.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

37368. - 24 décembre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, aux professeurs stagiaires de lycée professionnel à l'Ecole normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.) d'Antony. Il lui demande si, conformément à un courrier de la direction générale des finances et du contrôle de gestion, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 1<sup>er</sup> février 1990, adressé au secrétaire national du syndicat national de l'enseignement technique, cette indemnité leur sera versée.

*Enseignement secondaire (programmes)*

37392. - 24 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les récentes propositions faites par le Conseil national des programmes pour la réforme des lycées. Les membres de l'association des professeurs d'histoire et de géographie (A.P.H.G.), qui souhaitent que les travaux destinés à réformer les lycées soient conduits dans la transparence et à travers un véritable débat, s'inquiètent de la dégradation de l'éducation civique. Il apparaît paradoxal, au moment où notre société se trouve confrontée au grave et délicat problème de l'insertion des jeunes, de voir proposer la suppression de 25 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, matières fondamentales qui traitent par excellence des faits de société. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la nécessité de voir enseigner l'éducation civique, et lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère pour sauvegarder l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

*Enseignement secondaire (programmes)*

37393. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la position de l'association des professeurs d'histoire et de géographie vis-à-vis des propositions qui viennent d'être faites pour la réforme des lycées par le Conseil national des programmes. Cette association estime, en effet, que ces propositions, sous couvert d'un allègement de la tâche des élèves, visent tout simplement à gérer la situation de pénurie que connaît l'éducation nationale et qu'elles ne permettront pas une formation sérieuse des élèves, et ne pourront contribuer à lutter contre l'échec scolaire. L'A.P.H.G. demande que les classes soient dédoublées au lieu de supprimer 25 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, des programmes raisonnables établis en tenant compte des avis des professeurs du terrain, la limitation d'élèves par classe et par établissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces requêtes.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

37394. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des directeurs de C.I.O. En effet, les intéressés, malgré les actions de leurs représentants et au mépris des tâches qui sont les leurs, s'estiment oubliés dans la revalorisation, dans les textes précisant la composition des conseils d'établissements, dans la sortie et la mise en œuvre des textes sur les statuts des C.I.O. et leurs missions, ainsi qu'au sein des nombreuses créations de postes dans l'éducation nationale. Ils réclament donc davantage de personnels compétents et des budgets de fonctionnement suffisants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces requêtes.

*Enseignement privé (personnel)*

37395. - 24 décembre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir les raisons qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (financement)*

37396. - 24 décembre 1990. - M. Patrick Ollier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il considère en effet que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il lui demande donc quelles mesures il entend annoncer pour améliorer le dispositif de suivi et d'insertion des jeunes dans les établissements d'enseignement technique privé.

*Enseignement privé (personnel)*

37397. - 24 décembre 1990. - M. Patrick Ollier s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne semble toujours pas appliquée. L'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Or l'Etat avait consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaite connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

37398. - 24 décembre 1990. - M. Patrick Ollier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

37399. - 24 décembre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement technique privé sous contrat, qui représente près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique et qui n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

*Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférence)*

37400. - 24 décembre 1990. - M. Jean Tiberi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'injustice dont sont victimes les maîtres de conférence, anciens agrégés ou certifiés, recrutés en 1984 et 1989. Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifiant les règles du classement des maîtres de conférence établies par le précédent décret du 26 avril 1985 stipule en effet que les maîtres de conférence, agrégés ou certifiés, recrutés ou titularisés

depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1989, peuvent être classés à la 1<sup>re</sup> classe à un échelon correspondant à un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à leur indice antérieur. Or les maîtres de conférence recrutés en 1984 et 1989 se retrouvent donc aujourd'hui avec un indice de rémunération souvent inférieur à celui de leurs collègues nouvellement nommés, alors que leur indice antérieur pouvait être identique et que leur ancienneté dans l'enseignement universitaire est plus grande. Le fait que ci-après le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 - le maître de conférence classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment conserve à titre personnel le bénéfice de son indice antérieur - ne représente qu'une compensation très imparfaite, car elle fait perdre à l'intéressé plusieurs années d'avancement dans sa carrière dans l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation d'injustice.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

37401. - 24 décembre 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les lenteurs répétées relevées dans le paiement des heures supplémentaires des instituteurs et des professeurs. En effet, les heures supplémentaires sont payées avec un décalage d'au moins quatre mois, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves avec six mois. A cet égard, la situation précaire des maîtres auxiliaires qui perçoivent leur rémunération de nombreux mois après leur service apparaît préjudiciable à une bonne efficacité de l'éducation nationale. C'est pourquoi il souhaite savoir quels moyens monsieur le ministre d'Etat entend mettre en œuvre pour remédier à des dysfonctionnements peu flatteurs pour l'image d'efficacité du service public et peu propices à la mobilisation des enseignants dans la rénovation éducative.

*Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37424. - 24 décembre 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet du décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !), par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que par la nécessité pour un aménagement équilibré du territoire de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

37428. - 24 décembre 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les récentes dispositions relatives aux conditions de travail dans les établissements scolaires. Approuvant l'effort accompli, il souhaiterait néanmoins savoir dans quelle mesure une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducation correspondant aux besoins réels des établissements, sans référence ni confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat, peut être envisagée.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

37429. - 24 décembre 1990. - M. Jean Gatel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'éducation qui concourent par leur action quotidienne à mettre en

place et à entretenir une qualité de vie dans les établissements scolaires. Néanmoins la disponibilité de ces personnels se trouve réduite par l'insuffisance du nombre de postes et par l'accroissement des tâches administratives qui leur sont confiées. Il lui demande si est envisagée une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducation correspondant aux besoins réels des établissements, sans confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(institutrices)*

37430. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret n° 90-806 du 12 septembre 1990, paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1990, qui stipulait que la prime annuelle attribuée aux institutrices de Z.E.P. serait portée à 6 200 francs. Or les enseignants concernés viennent d'apprendre que cette prime serait réduite à 2 000 francs en 1990, ce qui accentue encore le malaise qu'ils ressentent, étant déjà confrontés à d'importantes difficultés. Il lui demande en conséquence d'accepter de revoir ce dossier et de verser la prime promise de 6 200 francs aux institutrices de Z.E.P.

*Enseignement supérieur : personnel  
(maîtres de conférences : Nord)*

37431. - 24 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de conférences de l'université Lille III titulaires de l'agrégation du second degré qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur, entre 1984-1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour procéder à leur reconstitution de carrière.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(professeurs des écoles)*

37432. - 24 décembre 1990. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ayant accédé au corps des professeurs des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, en application du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990. La perte de la bonification indiciaire dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps n'est pas compensée par la bonification d'ancienneté qui leur est accordée dans leur nouveau classement d'échelon, ce qui entraîne une perte de revenus consistante et variable selon les cas, à laquelle il faut ajouter la fin de l'avantage que constituait l'indemnité représentative de logement. Il lui demande donc, compte tenu des informations selon lesquelles une indemnité différentielle compenserait les pertes subies en de tels cas, et d'autant plus que les intéressés devaient opter impérativement pour le nouveau corps avant la parution du décret, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette perte de revenus.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

37436. - 24 décembre 1990. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nouveau statut des inspecteurs de l'éducation nationale, fixé par le décret n° 90-674 du 18 juillet 1990. Ce décret attendu par les inspecteurs représente indéniablement une avancée tout à fait importante pour ce corps et est apprécié par ces personnels. Toutefois, il lui indique que certains points demeurent en suspens notamment : 1° l'échelle indiciaire de la classe normale des I.E.N. - identique à celle des corps d'origine - est rendue caduque par la revalorisation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dont les inspecteurs sont issus ; 2° l'absence de toute revalorisation de l'échelonnement indiciaire de la classe normale - dans laquelle sont intégrés actifs et retraités : a) exclut les retraités de tout bénéfice indiciaire ; b) entraîne un déroulement de carrière moins favorable pour les inspecteurs que pour certains corps enseignants et contribue ainsi à rendre la fonction peu attractive ; 3° l'étalement sur quatre ans de l'amélioration du régime indemnitaire. Il lui demande si des dispositions complémentaires ne pourraient être prises en compte dès maintenant dans l'attente d'une revalorisation rapide de la grille de la classe

normale : a) un relèvement substantiel de l'indice terminal avec incidence sur les pensions de retraite ; b) une bonification d'ancienneté de carrière de deux ans (comme accordé au corps enseignant) pour les I.E.N. en activité, classe normale et hors-classe ; et, si des procédures administratives et des moyens budgétaires garantissant l'accès de tous les I.E.N. à la hors-classe et à l'indice terminal 816 NM (1015 brut) ne peuvent être décidées entraînant ainsi un rythme unique d'avancement des personnels à la hors-classe, de deux ans et six mois ; ainsi qu'une accélération de la mise en œuvre et unification des régimes indemnitaires des différents corps d'inspection.

*Bourses d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

37445. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui pénalisent les artisans. En effet, actuellement la dotation aux aménagements est réintégrée dans les revenus des entrepreneurs individuels ce qui, surtout pour les professionnels débutants ou se trouvant dans l'obligation d'investir, augmente sensiblement leurs revenus et limite l'attribution des bourses qui pourraient permettre à leurs enfants de poursuivre des études. Il lui rappelle que cette dotation, qui constitue une obligation comptable et fiscale, est destinée à assurer la pérennité de l'entreprise et ne peut être considérée comme un revenu dans lequel pourrait puiser l'artisan pour ses dépenses personnelles et familiales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de recevoir sur ce point les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin que les enfants d'artisans cessent d'être pénalisés.

*Enseignement supérieur (sciences)*

37453. - 24 décembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance du nombre d'ingénieurs en rapport des besoins de l'économie française. Chaque année, seulement 14 000 étudiants sortent de l'enseignement supérieur avec un diplôme d'ingénieur. Il faudrait porter ce chiffre à 25 000 pour permettre de répondre à la demande et aux besoins en ingénieurs qui devraient doubler d'ici vingt ans. Devant cette situation il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre d'étudiants ingénieurs formés par l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur (fonctionnement : Franche-Comté)*

37463. - 24 décembre 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite aux étudiants de la faculté des lettres de Besançon qui, depuis le 14 novembre, occupent l'hôtel Goudimel, immeuble laissé à l'abandon depuis six ans et propriété de l'Etat. Des travaux permettraient de mettre à la disposition de l'U.F.R., dans de brefs délais, des locaux indispensables à l'amélioration des conditions de travail des étudiants et des enseignants. D'année en année, alors que les effectifs croissent, la situation se dégrade faute de moyens suffisants. Les étudiants ont chiffré à 7 145 mètres carrés l'insuffisance en locaux. Il manque également 76 postes d'enseignant et des dizaines de postes d'A.T.O.S. La rénovation de Goudimel permettrait très rapidement l'affectation de 2 200 mètres carrés à la faculté des lettres. L'attitude du ministère de l'éducation nationale, qui se refuse à toute véritable négociation avec les étudiants et à toute proposition concrète satisfaisante pour améliorer rapidement les conditions de travail dans cette faculté, n'est pas admissible. En effet, le ministère, par l'intermédiaire du recteur Joutard, se contente pour le moment de multiplier dans la presse les déclarations provocatrices à l'égard des étudiants et des enseignants. Le recteur se borne à rappeler de vagues promesses : 1 000 mètres carrés à l'automne 1991 dans l'ex-hôtel Parisiana ; 2 000 mètres carrés à l'horizon 1992-1993 dans les locaux du centre de linguistique appliquée ; 16 800 mètres carrés à l'horizon 1995 (si le ministère donne son feu vert pour la récupération des locaux de la faculté de médecine, place Saint-Jacques). Il y a aussi un peu plus de 6 000 étudiants à la faculté de lettres. Il en est prévu 7 000 en 1995. Ce comportement n'a fait qu'élargir et renforcer le mouvement comme en témoigne un récent vote à bulletin secret chez les étudiants. Cette lutte recueille un soutien de plus en plus large de la population qui condamne l'attitude du Gouvernement et de ses représentants dans cette affaire. Les étudiants n'acceptent plus le développement d'un enseignement supérieur à plusieurs vitesses. L'implantation et le développement des formations supérieures dans le domaine technologique et scientifique sont nécessaires. Mais ils

ne peuvent être conçus en opposition ou au détriment d'autres formations, comme en lettres, sciences humaines et sciences sociales. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire mettre un terme à cette situation.

*Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration : Loire-Atlantique)*

37482. - 24 décembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en matière de revalorisation des carrières des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) de Nantes.

*Bourses d'études (bourses du second degré)*

37513. - 24 décembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la sévérité du barème permettant de déterminer le montant des bourses nationales d'études du second degré. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de réévaluer le montant du plafond des ressources ainsi que le taux de la part de bourse.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

37514. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'au cours de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation sur l'éducation, il avait annoncé l'ouverture de discussions sur l'évolution du statut des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) et sur les missions de leurs personnels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point de ces discussions.

*Fonctionnaires et agents publics (carrières)*

37515. - 24 décembre 1990. - **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le texte de sa réponse à sa question n° 21118 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990. Les fonctionnaires ayant en charge le respect d'application de la jurisprudence en cause souhaitent obtenir quelques précisions supplémentaires. Il est admis que l'article 63 de la loi sur le service national impose la conservation pour sa durée effective des services militaires obligatoires (bonifications), donc un traitement séparé des services civils afin de respecter cette invariance lors des changements de corps. Cela est d'ailleurs reconnu dans la réponse pour les fonctionnaires relevant du décret du 5 décembre 1951, et imposé par la jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965). Mais la réponse reste imprécise pour les personnels reclassés à parité de traitement comme le sieur Koenig (C.E., 21 octobre 1955). Cet arrêt exige de procéder ainsi : retrait des bonifications afin qu'elles n'influencent plus la situation dans le corps d'origine, puis reclassement à parité de traitement, et réutilisation des bonifications en tant qu'invariant suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il est d'ailleurs opéré de cette façon dans tous les autres ministères. Il lui demande si les fonctionnaires doivent opérer de façon identique à l'éducation nationale. La jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965) lève les forclusions tant que l'acte de nomination dans le nouveau corps n'a pas statué explicitement sur les bonifications. Il lui demande comment les fonctionnaires placés dans cette situation peuvent bénéficier de ces dispositions.

*Education physique et sportive (enseignement)*

37516. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges de l'académie de Clermont-Ferrand. Malgré un accroissement d'environ 3 000 lycéens supplémentaires sur les deux dernières rentrées scolaires aucun poste supplémentaire n'a été créé en E.P.S. ce qui a, bien entendu, induit un ponctionnement des postes en collège où les horaires officiels ne peuvent être appliqués. Il lui demande donc de bien vouloir envisager un effort pour améliorer cette situation lors de la prochaine rentrée.

*Enseignement supérieur (magistères)*

37517. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir du magistère. Ce diplôme d'université, créé par le ministère de l'éducation nationale en 1985, connaît aujourd'hui un grand succès, tant auprès des étudiants qu'auprès des décideurs sur le marché de l'emploi. Cette formation universitaire professionnalisée, bien que récente, a, en effet, sur les premières promotions, fait la preuve d'une efficacité certaine dans le monde professionnel. Le « magistère » permet à des étudiants très motivés de recevoir des enseignements de haut niveau associant acquisitions fondamentales, connaissances scientifiques, applications professionnelles et initiation à la recherche. Aussi, grâce à cette formation, l'entreprise accède véritablement à l'université et établit ainsi l'adéquation tant recherchée entre université et monde du travail. Pourtant, malgré ce véritable succès, il semblerait que le principe même de ce diplôme universitaire soit actuellement remis en cause, et que les accréditations délivrées aux universités par le ministère de l'éducation nationale pour cette formation soient en passe d'être supprimées. Du fait que l'accréditation ministérielle assure aux universités les moyens financiers supplémentaires qu'implique une telle formation, sa disparition entraînera la suppression de ce diplôme. Le seul moyen pour les universités de continuer à assurer cette formation de qualité sera d'augmenter considérablement les frais d'inscription. On risque alors d'aboutir à une sélection par l'argent, contraire au principe même de l'enseignement universitaire. Il lui demande donc quels sont les projets précis du ministère de l'éducation nationale en ce domaine.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

37518. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le texte de la réponse à la question n° 21118 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990. Les fonctionnaires ayant en charge le respect d'application de la jurisprudence en cause souhaitent obtenir quelques précisions supplémentaires. Il est enfin admis que l'article 63 de la loi sur le service national impose la conservation pour sa durée effective des services militaires obligatoires (bonifications) donc leur traitement séparé des services civils afin de respecter cette invariance lors des changements de corps. Ceci est d'ailleurs reconnu dans la réponse pour les fonctionnaires relevant du décret du 5 décembre 1951, et imposé par la jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965). Mais la réponse reste imprécise pour les personnels reclassés à parité de traitement comme le sieur Koenig (C.E., 21 octobre 1955). Cet arrêt exige de procéder ainsi : retrait des bonifications afin qu'elles n'influencent plus la situation dans le corps d'origine, puis reclassement à parité de traitement, et réutilisation des bonifications en tant qu'invariant suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il est d'ailleurs opéré ainsi dans tous les autres ministères. Il lui demande si les fonctionnaires doivent opérer de façon identique à l'éducation nationale ? La jurisprudence Bloch (C.E., 24 février 1965) lève les forclusions tant que l'acte de nomination dans le nouveau corps n'a pas statué explicitement sur les bonifications. Les fonctionnaires placés dans cette situation peuvent-ils bénéficier de ces dispositions ?

*Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

37519. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisante définition de la mission nationale de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg dans le projet de décret portant organisation de celle-ci et des services de documentation des universités de Strasbourg. Après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (article 2), la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Elle est très largement justifiée par l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes !) ; par l'abondance de la documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de cette bibliothèque et qui en fait un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française, par le contexte européen et international de Strasbourg ainsi que la nécessité, pour un aménagement équilibré du territoire, de maintenir et de développer des fonctions nationales en région. Il lui demande donc de remplacer la formulation vieillie de sa mission nationale, reprise dans le décret de 1926, par une définition claire, dynamique et prospective de

sa mission de pôle national de documentation dans les aires culturelles qui font sa force et sa spécificité et de déterminer son insertion dans le nouveau réseau qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France, la B.N.U.S. pouvant et devant être par excellence l'un des établissements de l'éducation nationale par lequel ce ministère participe à ce grand projet national.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

37520. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les traitements des professeurs certifiés. Elle lui précise que le *Journal officiel* du 24 juin 1990 publie le traitement des professeurs certifiés, donc titulaires d'une licence et du C.A.P.E.S. Au premier échelon, le traitement net mensuel s'élève à 6987 francs, au 11<sup>e</sup> échelon, c'est-à-dire avec vingt-trois ans d'ancienneté, celui-ci s'élève à 13 379 francs. Elle s'interroge sur la crise des vocations d'enseignants, qui doivent travailler dans des classes surchargées, et dans des conditions déplorables. Elle lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de faire débiter les jeunes professeurs avec des traitements plus motivants.

*Enseignement secondaire (programmes)*

37521. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines des propositions qui viennent d'être faites pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie ainsi que de l'éducation civique. Elle lui précise que ces disciplines revêtent une importance particulière pour les élèves à un moment où il est plus qu'indispensable de bien former les citoyens. La compréhension du monde contemporain doit être enseignée dans de bonnes conditions dans l'ensemble des lycées. Elle lui demande en conséquence que ces matières ne deviennent pas les parents pauvres de l'éducation alors qu'elles sont plus que jamais nécessaires.

*Enseignement privé (personnel)*

37522. - 24 décembre 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association puissent recruter des professeurs seulement comme maîtres-auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

37523. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que sa question écrite n° 18117 du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

37524. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que sa question écrite n° 22159 du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard.

**ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
ET NATURELS MAJEURS**

*Pollution et nuisances (lutte et prévention : Bretagne)*

37301. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'évaluation faite aux Pays-Bas selon laquelle les déjections ani-

males, par le dégagement d'ammoniac qu'elles produisent, contribuent pour 27 à 30 p. 100 aux dépôts acides provenant de l'atmosphère. Il a été observé, dans ce pays, que dans les zones de forte concentration en ateliers hors-sol, près de deux tiers des arbres sont touchés, et 30 p. 100 gravement malades, 3 p. 100 seulement étant indemnes. Il lui demande quel est, pour la région Bretagne - région faiblement boisée - l'impact mesuré sur la végétation, sur les eaux et sur les sols, des précipitations ou dépôts provenant de l'atmosphère et imputables aux déjections animales.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*Communes (finances locales : Charente)*

37331. - 24 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de la commune de Chassors, dans le département de la Charente. En effet, le 27 juin 1989, le conseil municipal décide, après avoir étudié avec la direction départementale de l'équipement les avantages du prêt Palulos, de rénover le presbytère de la ville. Le Prêt Palulos permettait, outre les subventions de l'Etat et du département, de profiter d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations au taux actuariel de 5,8 p. 100 sur quinze ans. Les travaux furent effectués fin 1989-début 1990 et le recours à l'emprunt Palulos prévu ne fut nécessaire qu'à la mi-octobre 1990. Cependant, grande a été la surprise lorsque la caisse d'épargne a annoncé que les conditions du Prêt Palulos avaient changé. Ainsi le taux de 5,8 p. 100 ne porte plus sur la totalité de la somme empruntée mais sur 80 p. 100 du montant subventionné et le complément est au taux de 10,60 p. 100 pendant quinze ans, ce qui entraîne en l'espèce une perte de près de 120 000 francs pour la commune. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce cas, mais aussi pour les cas similaires, afin de permettre qu'un emprunt qui a été approuvé à certaines conditions par une délibération d'un conseil municipal ne puisse être remis en cause ultérieurement par le fait du prince.

*Voirie (routes : Oise)*

37342. - 24 décembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes qu'engendre la traversée de la ville de Beauvais par le tracé de la R.N. 31. En effet, le trafic particulièrement dense que connaît cette voie de communication entraîne des nuisances sonores importantes et fait peser des risques certains sur la sécurité des Beauvaisiens. Il apparaît donc indispensable, dans l'intérêt de ceux-ci, de dévier complètement ce trafic qui, actuellement, ne contourne Beauvais que partiellement. Il lui demande de bien vouloir faire procéder, le plus rapidement possible, à l'examen de ce dossier, et de lui indiquer la suite qui sera réservée à sa demande.

*Transports aériens (politique et réglementation : Paris)*

37402. - 24 décembre 1990. - Mme Nicole Catala demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui faire connaître les moyens dont dispose l'administration, afin de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 relatives au survol de Paris. Elle lui demande également selon quels critères sont accordées les dérogations au régime de droit commun qui interdit ce survol aux aéronefs de transport public en deçà d'une altitude minima de 2 000 mètres. Elle lui demande enfin quelle est l'évolution des infractions à la réglementation, constatées ces derniers mois. En effet, des Parisiens, de plus en plus nombreux, se plaignent des nuisances découlant de ce survol.

*Logement (allocations de logement)*

37413. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, et plus précisément sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant, relatif à l'allocation de logement sociale réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. En effet, ce décret prévoit que l'allocation de logement sociale n'est pas mise en paiement dès lors que son mon-

tant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales en application du décret précité. Cette disposition étant particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources et les problèmes de santé qu'ils connaissent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

#### *Logements (prêts)*

37414. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences dramatiques, pour l'ensemble des entreprises du bâtiment et des travaux publics, de la diminution du nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété. Dans le département des Pyrénées-Orientales, sur l'enveloppe annuelle de P.A.P., seuls les versements correspondant au premier semestre ont été débloqués. Le versement du second semestre, soit environ 50 millions de francs, reste pour l'instant hypothétique, dès lors qu'il n'y aurait plus de crédits disponibles d'ici à la fin de l'année. De fait, les 150 pavillons individuels dont la construction était prévue pour cette fin d'année ne pourront être réalisés si une solution n'est pas trouvée dans les meilleurs délais. La diminution d'activité des entreprises du bâtiment résultant de cette situation risque d'entraîner de nouveaux dépôts de bilan. On dénombre actuellement vingt à trente dépôts de bilan par semaine parmi les seuls artisans du bâtiment pour le département précité. Il lui demande donc quelle solution il envisage pour remédier à ce grave problème et d'examiner la possibilité d'un transfert de crédits P.A.P. des régions où la totalité de l'enveloppe ne serait pas utilisée vers les régions où la demande ne peut être satisfaite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(transports aériens : calcul des pensions)*

37444. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les distorsions qui existent entre les mêmes catégories de personnel des différentes compagnies aériennes civiles françaises nationales. En effet, depuis l'acquisition par Air France de la majorité du capital de U.T.A., il serait souhaitable d'harmoniser les conditions de départ à la retraite du personnel navigant commercial de ces deux sociétés. Si U.T.A. a fixé l'âge de cessation d'activité à soixante ans, Air France a retenu celui de cinquante-cinq ans, ce qui oblige les personnes n'ayant pas le nombre de trimestres de cotisation requis à souscrire une couverture auprès des Assedic. Une telle décision relevant bien entendu de la compétence des conseils d'administration, il lui demande toutefois s'il entend encourager la prise de cette mesure d'équité, attendue par tous les intéressés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(transports aériens : calcul des pensions)*

37446. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'étrange situation du personnel navigant commercial de la compagnie Air France dont l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans et qui est tenu de partir à la retraite à cet âge, même si le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse n'atteint pas le chiffre plafond de 150. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au moment où Air France et U.T.A. fusionnent, que les statuts des personnels navigants commerciaux de ces compagnies comportent en particulier le même âge de départ à la retraite, celui du personnel d'Air France étant porté de cinquante-cinq à soixante ans, le même que celui appliqué au personnel correspondant d'U.T.A. Il souhaite que soient étudiées toutes les dispositions qui permettraient d'éviter que le personnel navigant commercial d'Air France ne soit au moment de sa retraite, pour une certaine partie, moins bien traité que celui des autres compagnies du groupe.

#### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

37448. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer d'affirmer l'intérêt que porte le ministère au T.G.V. Sud-Est vers Montpellier et Béziers par rapport au développe-

ment du Sud Aveyron. En particulier, il lui demande si les correspondances vers Millau seront particulièrement bien adaptées compte tenu des projets en cours. Il lui demande donc d'intervenir en faveur d'une connexion la meilleure possible sur les trains en provenance de Millau.

#### *S.N.C.F. (fonctionnement)*

37457. - 24 décembre 1990. - M. André Lajoie demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sa position quant aux directives « Van-Miert » parues au *Journal officiel* de la C.E.E. du 14 février 1990, n° C 3418. Si celles-ci étaient appliquées sur le territoire national, ce serait l'éclatement de la S.N.C.F. entreprise publique, en deux entreprises, avec la possibilité de faire entrer des capitaux privés. Ayant déjà dénoncé à plusieurs reprises la logique exclusive de rentabilité sur laquelle est désormais gérée l'entreprise publique, il lui apparaît nécessaire et urgent d'obtenir une réponse sans ambiguïté concernant ces directives européennes. D'autant qu'avec la politique du tout T.G.V. au détriment du reste du réseau ferré, cela conduit à évacuer toute notion de service public et de droit au transport. Si l'application de ces directives devait être confirmée, le groupe communiste ne pourrait que s'y opposer rigoureusement.

#### *Ventes et échanges (immeubles)*

37460. - 24 décembre 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions de l'article 15-II et de l'article 13 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il résulte de l'article 13 que lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ce bailleur est assimilé à un bailleur personne physique. En revanche, le droit de préemption institué par la loi semble être réservé au locataire lui-même et à nulle autre personne. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé que le locataire puisse régulièrement déclarer vouloir exercer le droit de préemption au nom d'une société civile immobilière existante ou à constituer à caractère familial, constituée par exemple entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui demande également, d'une manière plus générale, la jurisprudence ne s'étant pas prononcée sur la question sous l'empire de la loi nouvelle si la loi s'applique exclusivement aux locataires personnes physiques, qui peuvent seuls se prévaloir d'un droit au logement, ou si elle doit s'appliquer également aux locataires personnes morales.

#### *Logement (politique et réglementation)*

37461. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des familles habitant dans des îlots insalubres lorsqu'un sinistre les prive définitivement de logement. En effet, outre les premières mesures de solidarité mises en œuvre à l'initiative des municipalités en étroite collaboration avec les associations caritatives, aucun dispositif particulier n'est à ce jour prévu par l'Etat pour assurer le relogement définitif des familles. Cette carence de l'Etat rejette sur les seules collectivités locales la charge du relogement alors que la concentration de ces populations dans des logements insalubres n'est pas de leur responsabilité. La politique d'urbanisme ségrégatif en région parisienne et dans les grandes agglomérations, la spéculation foncière et immobilière, conjuguées aux pratiques institutionnelles de relogement ont conduit et conduisent toujours à concentrer sur quelques communes de banlieue des populations socialement défavorisées voire en situation d'exclusion, le plus souvent issues de l'immigration. La commune de Gennevilliers par exemple compte près de 1 400 personnes habitant des logements insalubres, sans cesse réoccupés par de nouveaux arrivants au fur et à mesure des relogements. Les procédures engagées par la mairie, arrêtées de péril, interdiction d'habiter, restent la plupart du temps inopérantes malgré les décisions de justice - l'Etat ne procédant pas à leur exécution. Aussi de graves problèmes, incendies, explosions, risques d'effondrement d'immeubles se sont produits récemment et l'on peut craindre que d'autres surviennent provoqués par le délabrement de ces immeubles. Une fois de plus sont posés les problèmes du droit au logement pour tous et la résorption des îlots insalubres. Le logement est un droit pour tous, y compris pour les plus pauvres et pour les travailleurs migrants. Mais pourquoi seules quelques communes de ban-

lieu seraient contraintes d'y répondre ? Comment une commune pourrait-elle régler seule un problème d'une telle ampleur, alors que dans le même temps elle compte de nombreux demandeurs de logements régulièrement inscrits, malgré l'existence d'un parc de logements sociaux important. Gennevilliers par exemple compte 2 200 demandeurs régulièrement inscrits et dispose d'un des parcs de logements sociaux les plus importants de la région parisienne. Aux 1 400 personnes logeant dans des îlots insalubres, il convient pour apprécier la situation de la commune d'ajouter près de 400 personnes logées dans les hôtels dits de préfecture. De plus, 40 p. 100 des places de foyers pour travailleurs immigrés ont été installés par l'Etat contre l'avis de la municipalité, sur le territoire de Gennevilliers. Une telle concentration a, entre autres, pour conséquences, d'installer sur la ville une population socialement défavorisée : un foyer fiscal sur deux n'est pas assujéti à l'impôt sur les revenus, plus de 1 000 personnes sont bénéficiaires de l'allocation R.M.I. Aussi, demander toujours les mêmes efforts aux mêmes communes, c'est de fait contribuer à créer des ghettos. Au moment où l'on parle de lutte contre la ségrégation urbaine, où le Gouvernement annonce la mise en place de dispositifs destinés à endiguer les phénomènes d'exclusion que connaissent les banlieues, il est impératif que l'Etat prenne les mesures pour faire face aux situations d'urgence qui sont posées lors de sinistres dans les îlots insalubres. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour résoudre ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

37474. - 24 décembre 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Leur statut actuel nécessite une révision car il ne correspond ni à la formation ni à l'expérience acquises et n'offre aucune perspective de carrière au-delà de quarante-deux ans pour le plus grand nombre. Il en résulte des difficultés de recrutement, une « fuite » vers le secteur privé, un taux de vacance de postes croissant et, par conséquent, une certaine dégradation du service public. Aussi, ces 5 000 ingénieurs qui bâtissent toutes nos infrastructures (routes, ports, hôpitaux, etc.) et apportent leurs compétences et leurs qualifications aux communes, aux départements, aux régions et à l'Etat méritent une revalorisation de leur statut. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Voirie (autoroutes)*

37476. - 24 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** l'absence de poste de distribution de carburants sur une section d'environ 60 kilomètres de l'autoroute A 5 entre l'aire de Châteauvillain (Haute-Maine) et Troyes. Compte tenu de l'importance à terme de ce tronçon qui sera commun à plusieurs autoroutes importantes reliant Paris d'une part, le tunnel sous la Manche, d'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager de remédier à cette situation.

*Voirie (routes : Loire-Atlantique)*

37481. - 24 décembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que s'est tenu à Paris, le 13 décembre dernier, une réunion importante relative à la « route des Estuaires ». Il lui demande si, d'ores et déjà, des conclusions peuvent en être tirées relativement au désenclavement de Clisson, en Loire-Atlantique.

*Logement (logement social)*

37489. - 24 décembre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du logement social en France. En 1985, 200 000 logements neufs dits sociaux ont été construits en France. En 1989, le chiffre était de 100 000. En outre, la Caisse des dépôts et consignations a récemment estimé qu'en raison de la baisse du livret A il manquerait environ 100 milliards de francs, soit plus que l'actuel déficit budgétaire de l'Etat, pour financer la construction de logements sociaux d'ici à 1995. Cette situation risque d'apparaître dès 1991, car il n'est plus certain que la Caisse des dépôts et consignations soit

en mesure de financer les 75 000 logements P.L.A. dont 10 000 « d'insertion » pour les personnes les plus démunies, prévus dans le budget de 1991. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème alors que certaines banlieues de grandes villes sont au bord de l'explosion.

*Logement (logement social)*

37525. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il compte réorienter en 1991 la politique du logement en favorisant en particulier le logement des plus démunis, en renforçant l'entretien des immeubles et en facilitant la gestion de l'autofinancement du logement social ? En effet, le budget du logement n'est pas à la mesure de dépasser les bonnes intentions, en 1990, 10 000 P.L.A. d'insertion avaient été prévus et moins de 5 000 réalisés. Sur les 50 000 P.A.P., moins de 35 000 seront financés.

*Logement (prêts)*

37526. - 24 décembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance du nombre de prêts aidés d'accession à la propriété. Il lui rappelle qu'en 1982, 168 000 P.A.P. ont été financés alors qu'à peine 18 000 pourraient être accordés en 1991. En 1978, 80 p. 100 des ménages avaient accès à ce type de financement, alors qu'en 1989, ils n'étaient plus que 50 p. 100. La sous-réévaluation permanente des plafonds de ressources des ménages et l'instauration, par voie de décret, de l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 éliminent, de fait, un nombre croissant de ménages de l'accession à la propriété. Cette situation n'est, par ailleurs, pas sans conséquences présentes et à venir sur l'industrie du bâtiment dès lors que nombre de dossiers de demandes de P.A.P. sont en attente. Au-delà des interrogations que soulèvent les orientations de la politique gouvernementale en matière d'habitat social, la récession économique que cette politique entraîne sur l'activité du bâtiment est particulièrement préjudiciable dans des départements comme le Var. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'accession à la propriété de logements neufs.

*Logement (H.L.M.)*

37527. - 24 décembre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des comptables spéciaux des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. Il apparaît, en effet, que les conditions de rémunération de ces personnels, comptables publics à part entière, se sont dégradées ces dernières années. Afin de remédier à cette dégradation, il serait souhaitable que l'indemnité de responsabilité pécuniaire soit revalorisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et équivalente à celle versée aux comptables du Trésor ; que le bénéfice de l'indemnité de gestion allouée aux comptables du Trésor soit étendu à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. ; que le bénéfice des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués soit étendu à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. ; que la documentation opposable à tout comptable public soit diffusée gratuitement aux comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ces différentes mesures sont susceptibles d'être prises à brève échéance, afin que les personnels concernés puissent bénéficier des mêmes avantages et services que les comptables du Trésor, par rapport auxquels ils exercent.

*Transports aériens (Air Inter)*

37528. - 24 décembre 1990. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de fonctionnement et de respect des horaires d'Air Inter. Chacun peut constater que l'avion est un moyen de transport de moins en moins fiable et que l'on peut avoir jusqu'à trois heures de retard sur un vol d'une heure - ce qui est tout à fait inacceptable. Pourrait-on au moins mettre en place deux types de mesures : 1<sup>o</sup> lorsqu'il est arrivé que tel ou tel jour d'encombrement spécial induit systématiquement des retards, organiser les horaires en tenant compte de ces retards systématiques ; 2<sup>o</sup> faire en sorte que les agents pré-

posés aux renseignements, non seulement soient polis, mais si possible ne répondent pas systématiquement que l'avion sera à l'heure alors même qu'avec un minimum de recherches, ils pourraient savoir, tel avion étant censé décoller dans une demi-heure, que celui-ci n'est pas encore parti de son escale précédente. Cela permettrait au moins aux passagers, connaissant alors la durée d'un retard, d'avertir les personnes avec lesquelles ils ont rendez-vous, ou d'annuler leur vol, puisque l'objet de leur voyage n'aurait plus de sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

37529. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat (assistants techniques, chefs de section et chefs de section principaux) et les techniciens de son ministère qui sont au service de l'Etat et des collectivités locales. En effet, depuis de longues années, les techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégories B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement. Or la réforme de la fonction publique qui vient d'intervenir en faveur de la catégorie B ne prévoit pas pour les techniciens des travaux publics de l'Etat une application équitable. Ainsi le décalage qui va en résulter pour les techniciens des travaux publics de l'Etat par rapport à leurs autres collègues de catégorie B de la fonction publique conduit à une situation de dégradation très grave. Il lui demande donc s'il compte prendre en compte les arguments des techniciens des travaux publics de l'Etat et réformer leur statut.

*Architecture (enseignement)*

37530. - 24 décembre 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'état inquiétant de délabrement de l'enseignement de l'architecture en France. Alors que se prépare l'ouverture des frontières, la comparaison avec nos voisins européens montre que nos architectes sont bien mal armés pour affronter cette concurrence. On peut notamment s'étonner de l'absence d'un doctorat en architecture pour lequel structures et enseignants sont pourtant prêts. Quant aux moyens financiers, ils restent dérisoires, permettant tout juste aux établissements d'enseignement de faire face à leur consommation de fluides, investissements immobiliers et charges salariales. Les chances sont faibles dans un tel contexte de permettre à l'imagination d'enrichir l'enseignement. Il lui demande de quelle manière il envisage de revaloriser cet enseignement indispensable au bon équilibre de notre société.

*Gardiennage (convoyeur de fonds)*

37531. - 24 décembre 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulière des convoyeurs de fonds et les hauts risques qu'ils encourent. Ceux-ci, dans la dernière période ont participé à un grand mouvement revendicatif, en particulier avec leur syndicat C.G.T., afin de défendre leurs intérêts et leur profession. Car en effet, leur situation est très préoccupante. La grande majorité d'entre eux gagne 5 000 francs par mois. Les convoyeurs de fonds risquent leur vie huit heures par jour pour des salaires de misère, on compte six morts depuis le début de l'année. Les entreprises qui les emploient utilisent toutes sortes de brimades à leur encontre, jours de mise à pied, contre-visite médicale, etc., sans oublier ceux qui ont été licenciés après une attaque au cours de laquelle les truands, repartant avec l'argent, ont eu la mauvaise idée de leur laisser la vie sauve. Ces entreprises de transports de fonds ne fonctionnent qu'avec le même objectif, faire de l'argent sur le dos de leurs salariés, et pour cela tous les moyens sont bons. Ces convoyeurs réclament un statut pour leur profession, de meilleurs salaires et des mesures réelles pour améliorer leur sécurité comme l'installation de sas de sécurité. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y répondre positivement.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Professions sociales (aides à domicile)*

37403. - 24 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur certaines conséquences liées au particularisme du service d'aide ménagère à domicile. Les personnes exerçant cette profession peuvent voir en effet leurs horaires de travail fortement réduits, sans que, pour autant, elles puissent bénéficier des mesures compensatoires sous la forme, par exemple, d'une prise en charge au titre du chômage partiel. Or tant ces personnes que leurs employeurs cotisent pour les Assedic dans les mêmes conditions que les autres salariés. Le particularisme précité crée donc une grave rupture du principe d'égalité entre les citoyens en matière de prestations sociales.

*Professions sociales (aides à domicile)*

37404. - 24 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les inquiétudes exprimées par les associations d'aide à domicile quant au devenir des services d'aides aux familles. Face à la non-reconnaissance des coûts réels de fonctionnement de ces services et aux difficultés financières qui en découlent, les associations précitées et plus particulièrement celles du département de la Somme demandent un accroissement des moyens des organismes financeurs, la reconnaissance des coûts de fonctionnement et l'élargissement des critères d'accès aux services (âge des enfants/ressources des ménages). Sachant que les familles dont la situation sociale est de plus en plus précaire ont nécessairement besoin d'accompagnement, d'aide et de soutien, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour permettre à ces associations méritantes de mener à bien leur action.

*Prestations familiales (montant)*

37405. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'augmentation prévue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, des prestations familiales. Pour que la politique familiale française ne s'effrite progressivement, il lui demande si la revalorisation tiendra compte du maintien du pouvoir d'achat des familles et s'il peut lui préciser quel en sera le taux.

*Professions sociales (aides familiales : Drôme)*

37452. - 24 décembre 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le devenir des services d'aide aux familles. En effet, en 1989, 118 emplois de travailleuses familiales ont disparu, 250 en 1990 et sans qu'il y ait eu une création d'emploi d'aides aux familles dans la même proportion. Or, la situation des familles en difficultés économiques et sociales qui ne cesse de s'aggraver, nécessite davantage d'accompagnement et de soutien impliquant l'action d'un personnel compétent ayant reçu une formation reconnue et de qualité capable, en outre, de mener une action concertée avec les autres travailleurs sociaux. La situation actuelle est donc préoccupante. Tel est le cas dans le département de la Drôme où le conseil général et la caisse d'allocations familiales ont dénoncé la convention avec les services des travailleuses familiales du département. Les associations gestionnaires des services sont par conséquent inquiètes et réclament : 1<sup>o</sup> l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F. permettant la revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service par un accroissement du budget « action sociale » ; 2<sup>o</sup> la reconnaissance par le conseil général de service d'aide à domicile avec l'octroi de moyens adaptés aux véritables besoins ; 3<sup>o</sup> l'allègement par les financeurs locaux des pratiques administratives, de même que l'harmonisation des critères d'accès aux services et la reconnaissance des coûts de fonctionnement. Partageant cette inquiétude et soutenant ces légitimes propositions, il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour y faire accès et inscrire ainsi dans la voie du progrès et non de la régression la politique d'aide aux familles de notre pays.

*Logement (allocations de logement)*

37493. - 24 décembre 1990. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les critères d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en unités ou centres de long séjour. Le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 90-76 du 23 janvier 1990 adopte les critères de superficie et de peuplement déjà retenus pour les personnes hébergées en maison de retraite. Or, il s'avère que nombre d'établissements publics de long séjour ne répondent pas à ces critères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité, contraire à la volonté du législateur qui n'avait pas entendu faire de l'exclusion des personnes âgées les moins bien installées le seul levier d'incitation à la nécessaire amélioration du confort des établissements.

*Famille (politique familiale)*

37532. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Elle lui précise que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples devrait être compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales, et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de la préparation d'un dossier de bourse scolaire. Elle lui indique qu'afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles, en adaptant la législation en place. Elle lui demande en conséquence de connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine important de la politique familiale.

*Famille (politique familiale)*

37533. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile, chez les familles à naissances multiples, pour les travailleuses familiales. Elle lui précise que cette aide est rendue délicate par l'insuffisance des prises en charge, par la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, par le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites « à revenus importants », de l'aide à domicile. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales reste pour ainsi dire fixe depuis 1945, malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Elle lui demande en conséquence qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat, afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

37534. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le droit légitime pour le maintien des allocations pour le dernier enfant. Elle lui précise que le maintien du service des prestations familiales aux familles ayant élevé plusieurs enfants, de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge n'entraîneraient en aucun cas un surcoût difficilement envisageable. En effet, le budget de la C.N.A.F., n'a jamais été déficitaire compte tenu de la non-revalorisation postérieure des allocations par rapport à la rentrée des cotisations qui augmentent en tenant compte du coût de la vie. Elle lui demande en conséquence que les sommes destinées aux enfants ne sauraient être destinées à une autre branche au nom du principe de la solidarité. D'autre part, l'allocation pour le dernier enfant doit être accordée pour les familles ayant élevé trois enfants et plus.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

37535. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inadéquation entre la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.), et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). Elle lui précise que l'A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De ce fait, sur deux années, la conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 F, une famille de triplés perd 40 752 F, une famille de quadruplés perd 61 128 F, une famille de quintuplés perd 81 504 F, une famille de sextuplés perd 101 880 F. De plus, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Elle lui indique qu'il est pour le moins surprenant qu'il ne soit pas tenu compte du nombre d'enfants à élever, alors que la France connaît une période de récession démographique. Elle lui demande en conséquence s'il est envisagé de procéder à une modification de l'application de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

37340. - 24 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'avenir de la fonction publique. En effet, le Gouvernement ne tient pas sa parole avec les fonctionnaires, en refusant l'application de la clause de sauvegarde qui avait été la condition ultime de l'accord salarial de 1988-1989. De plus, le Gouvernement, qui a dû céder successivement à différentes demandes catégorielles, veut aujourd'hui faire payer la note aux autres fonctionnaires, en la déduisant de la masse salariale globale. Enfin, l'ensemble des syndicats de la fonction publique attend toujours du Gouvernement la mise en place d'une politique contractuelle. C'est pourquoi il lui demande quel rôle le Gouvernement entend donner à l'Etat pour la fonction publique soit apte à répondre aux demandes prioritaires des Français en matière d'éducation, de formation et de sécurité sociale, et que l'on soit ainsi en mesure de rendre à la fonction publique ses lettres de noblesse.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

37536. - 24 décembre 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la motion votée, à l'unanimité, par la fédération générale des retraités de la fonction publique. Il lui rappelle les principales revendications de ces fonctionnaires : 1° maintien (au minimum) du pouvoir d'achat avec : a) la réindexation du point d'indice sur les prix à la consommation, b) un plan de rattrapage des pertes subies depuis 1981 ; 2° minimum de rémunération dans la fonction publique porté à 120 p. 100 du S.M.I.C. ; 3° minimum de pension de réversion aligné sur le montant garanti de pension personnelle ; 4° grille unique valable pour tous les ministères ; 5° intégration des primes dans le traitement indiciaire en faisant la clarté sur leur montant et leurs critères d'attribution ; 6° réel respect de la péréquation des pensions sur les traitements d'actifs, et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

**FORMATION PROFESSIONNELLE***Apprentissage (politique et réglementation)*

37466. - 24 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur la baisse préoccupante du nombre de jeunes fréquentant les formations d'apprentissage. Cette formation professionnelle, bien

en phase avec le monde de l'artisanat, victime de sa mauvaise image de marque, subit de plein fouet la concurrence des lycées professionnels. Il est en conséquence important de se préoccuper au plus vite de l'avenir de ce système de formation, l'avenir même de l'artisanat est en cause.

## FRANCOPHONIE

*Français : langue (défense et usage)*

37323. - 24 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la francophonie** sur la réforme proposée par le Conseil supérieur de la langue française. Depuis le 6 décembre dernier, date de parution au *Journal officiel* (Documents administratifs) des rectifications de l'orthographe, plusieurs grands noms de la littérature ont fait connaître leur désaccord, et des associations de défense sont en cours de création. Inquiet, face à de telles mesures pour le moins hâtives, quant à l'avenir de la langue française, à son rayonnement sur le plan de la francophonie et au niveau international, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la défense de la langue française et sur le souhait de nombreux parents de voir leurs enfants apprendre et parler la même langue.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur : Haute-Saône)*

37297. - 24 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que les parents d'enfants handicapés, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont droit à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur aux conditions suivantes : l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité de couleur orange, d'un taux minimum de 80 p. 100 prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, portant une de ces mentions : « station debout pénible », « canne blanche », « cécité » ou « exonération de la vignette automobile ». Ce dernier cas correspond à la plupart des enfants handicapés mentaux ayant besoin de l'aide d'une personne dans leurs déplacements. Or la commission départementale d'éducation spécialisée de Haute-Saône (C.D.E.S.), qui a pouvoir pour l'attribution de ces exonérations, estime qu'un très jeune enfant handicapé qui doit être accompagné dans tous ses déplacements pose à son milieu familial des sujétions analogues à celles de tout autre jeune enfant. Elle a ainsi décidé que l'apposition d'un tampon « exonération de la vignette automobile » serait examinée lorsque les enfants handicapés auront huit ans, âge qui, pour tout petit écolier, permet un certain degré d'autonomie (réponse D.A.S.S. du 15 février 1988). Il semble que la C.D.E.S. de Haute-Saône soit la seule en France à interpréter de cette manière les dispositions prévues en ce domaine. Il lui demande de lui préciser si, comme il le pense, l'exonération est liée au handicap et au besoin d'accompagnement sans qu'une condition d'âge soit imposée.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

37317. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les nombreux problèmes auxquels sont confrontés les personnes handicapées. Il s'agit de problèmes aussi divers que les transports, le logement, la vie culturelle, associative, scolaire, universitaire, mais le plus crucial d'entre eux est celui de l'emploi. Sans doute les lois n° 75-354 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés constituent-elles les fondements sérieux et solides d'une politique en faveur des handicapés. Il conviendrait cependant de les compléter en particulier par des dispositions tendant à faciliter l'embauche des personnes handicapées en favorisant l'adaptation des postes qui leur sont offerts par le recours à la technologie actuelle. Ainsi l'informatique adaptée à l'aide d'une synthèse vocale rend le travail des personnes aveugles ou amblyopes aussi aisé et rapide que celui des personnes voyantes. L'utilisation de telles technologies permet de mettre fin à une situation d'assisté permanent, moralement très pénible, génératrice d'exclusion, douloureusement ressentie par les handicapés. L'adaptation de tels postes devrait être mieux prise en charge financièrement par l'Etat. Elle est, par exemple, de 100 p. 100 en R.F.A. et de 80 p. 100 seulement en France, ce qui explique que les entreprises de R.F.A. emploient un nombre plus élevé de personnes atteintes de handicap lourd nécessitant une adaptation de

poste plus onéreuse qu'en France. Des déductions fiscales pourraient aussi être envisagées pour compenser les sommes consacrées par les entreprises à l'acquisition de matériel adapté. Dans un domaine un peu différent, il serait également urgent d'engager une lutte impitoyable contre la bureaucratie par une réforme de fond des COTOREP grâce à une simplification et donc à une accélération des procédures. Il lui demande quelle est la politique d'ensemble qu'il entend mener en faveur des handicapés, et plus particulièrement en ce qui concerne l'emploi de ceux-ci en fonction des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il serait souhaitable d'instaurer un débat portant sur l'ensemble des problèmes posés aux handicapés, qu'il s'agisse des personnes âgées et dépendantes, et handicapées de ce fait, ou des personnes moins âgées et handicapées soit de naissance, soit à la suite d'un accident.

*Handicapés (CDES et COTOREP)*

37406. - 24 décembre 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » publié par l'association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

37407. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des enfants souffrant d'un handicap lourd soignés à domicile. En effet, les enfants handicapés lourds âgés de moins de vingt ans restant à domicile sont entièrement à la charge de leurs parents et nécessitent souvent un suivi médico-social très onéreux. Or, beaucoup de ces parents qui ont choisi de garder leur enfant handicapé avec eux pour leur assurer un minimum de vie de famille se voient sanctionner financièrement par la législation actuelle, qui ne leur reconnaît pas le rôle de soignant qu'ils assurent. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que l'allocation compensatrice tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

37408. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de bien vouloir faire le point de toutes les actions entreprises pour faciliter le maintien à domicile des handicapés moteurs. Les associations qui ont en charge ce problème constatent que, malgré les mesures prises ces dernières années visant à faciliter l'insertion sociale, la situation des grands handicapés vivant à leur domicile reste insatisfaisante. Dans le domaine législatif ou réglementaire aucun texte n'envisage le problème dans son ensemble. La loi d'orientation du 30 juin 1975 pose, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe de l'insertion sociale mais aucun texte d'application n'est venu concrétiser ce principe en ce qui concerne la vie à domicile. La multiplicité des instances : nombreux ministères, collectivités locales, organismes de sécurité sociale, etc., qui interviennent dans ce domaine indépendamment les uns des autres et qui suscitent ou favorisent les réalisations diverses sans coordination entre elles, semble une des raisons majeures de cet état de fait. S'agissant de mesures très diversifiées, se plaçant à des niveaux d'intervention différents, relevant soit de la loi, soit de la voie réglementaire, soit de simples instructions des administrations de tutelle, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une loi programme permettant d'ordonner l'ensemble de cette politique et de globaliser les dispositions prises en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées moteurs.

*Handicapés (allocations et ressources)*

37464. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème d'hébergement des adultes handicapés. Depuis la loi de 1975, les adultes handicapés

accueillis de façon permanente ou temporaire dans un foyer d'hébergement s'acquittent, au moyen de leurs propres ressources, d'une contribution auprès de l'établissement d'accueil. L'aide sociale prend en charge les frais dépassant la contribution du pensionnaire. Depuis 1977, la direction départementale de la solidarité de Haute-Savoie tolérante que l'intéressé conserve à sa libre disposition l'allocation de logement sociale versée mensuellement par la caisse d'allocation familiale (entre 700 et 1 000 francs). Cette tolérance avait pour effet de majorer le seuil minimal de ressources (fixé par décret) laissé à la disposition du pensionnaire. Une récente décision du conseil général et de la direction départementale de la solidarité a modifié cette situation. Désormais, l'allocation de logement social perçue par le pensionnaire doit être reversée à 100 p. 100 de façon à atténuer la prise en charge de l'aide sociale. De fait, si le pensionnaire estime alors ses ressources insuffisantes, il doit saisir la commission d'admission à l'aide sociale pour obtenir une révision des ressources laissées à sa libre disposition. Cette décision bouleverse la situation économique des handicapés en diminuant de 40 p. 100 les ressources dont ils peuvent disposer. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions pour que le bénéfice de l'allocation logement social soit laissée à la libre disposition des intéressés jusqu'à ce que les commissions d'admission à l'aide sociale, dûment saisies, se soient prononcées pour que chaque cas, sur le nouveau minimum de ressources qu'il convient de laisser à la libre disposition des pensionnaires.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Paris)*

37302. - 24 décembre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que du jeudi 6 décembre au dimanche 9 décembre 1990, plus de 14 000 abonnés de l'E.D.F. ont été privés d'électricité dans le VIII<sup>e</sup> arrondissement. Il lui demande les raisons de cette coupure et, d'autre part, comment il compte indemniser les personnes qui pourront justifier d'un préjudice causé par cet incident.

### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

37306. - 24 décembre 1990. - M. Alain Grotteray attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les procédures suivies par l'E.D.F. pour l'ouverture d'un contrat d'abonnement. Selon ces services, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui en fait la demande. Il est par ailleurs juridiquement reconnu qu'un contrat d'abonnement est conclu à destination d'un local et non en fonction d'une personne déterminée. Les services de l'E.D.F. précisent que le concessionnaire ne peut se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans sortir de son rôle de distributeur. Il souligne que cette règle peut aboutir à des situations illogiques, lorsque des squatters, installés dans un appartement laissé libre quelques mois, se voient attribuer dans ce local un abonnement de fourniture d'électricité sans avoir à fournir aucune pièce justificative de l'occupation de ces locaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des procédures un peu plus strictes, afin d'éviter de pareilles situations.

### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

37336. - 24 décembre 1990. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les relations entre les personnes endettées et l'E.D.F. Certains foyers sans ressources ne peuvent s'acquitter de leur abonnement et de leur consommation électrique. L'E.D.F. suspend alors ses fournitures et des familles se retrouvent avec de très grandes difficultés pour vivre dans leur logement, surtout en période hivernale. Il lui demande s'il est possible de mettre en place un dispositif interdisant l'interruption de l'alimentation électrique pour ces familles en difficulté en période hivernale, inspiré du texte limitant l'expulsion d'un logement à cette époque.

### *Bois et forêts (entreprises : Landes)*

37456. - 24 décembre 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'annonce par la direction de R.O.L. Labouheyre, filiale bois de Saint-Gobain, de supprimer 93 emplois sur le site des Landes. Cette décision fait suite au licenciement de la totalité des intérimaires il y a quelques mois. Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, cette entreprise comptait 532 salariés. Selon le projet de la direction, elle ne compterait plus que 368 salariés d'ici la fin de l'année, soit 164 emplois supprimés ! Bien que « d'excellents résultats financiers » pour 1989 et le premier semestre 1990 ont été annoncés, la direction invoque la baisse du dollar et l'aggravation de la concurrence américaine en France et en Europe. La direction du site de Labouheyre dans les Landes envisage la fermeture de l'établissement d'Arengeosse et le transfert d'une partie du personnel sur celui de Rion. Dans le même temps, elle prévoit une baisse de production de 2 300 mètres cubes pour 1991, ramenant la production annuelle à 103 000 mètres cubes, alors que les besoins nationaux sont loin d'être couverts pour la fabrication des panneaux de contre-plaqué français. Or, pour le département des Landes, son massif résineux, le plus grand de la C.E.E., est un atout indéniable de la région. R.O.L. Labouheyre est la première entreprise européenne de déroulage et de contre-plaqué résineux. Les établissements de Rion et d'Arengeosse sont placés au cœur du massif landais et produisent des panneaux de particules. Ils disposent d'un approvisionnement abondant et relativement bon marché qui permet leur développement de façon complémentaire pour en faire des unités ayant une capacité de production de dimension européenne. Au lieu de cela, les effectifs et la production sont diminués de façon sensible, et une partie des effectifs et de la production d'Arengeosse est transférée à Rion, en abandonnant au passage la production de cloisons. Ce qui, sur le plan départemental, risque de menacer l'activité de plusieurs entreprises et donc les emplois, amputant les atouts économiques et le savoir-faire du département et de la région. Cette stratégie est mauvaise et porte un coup à l'indépendance nationale dans ce domaine. D'autant que des groupes étrangers s'implantent et se développent sur le territoire national. C'est le cas de Kronospan dans le Loiret, Pano-Vosges du groupe suisse Haig, ainsi que le groupe allemand Nolte qui vient de présenter un plan d'investissement de 530 millions de francs pour la création d'une unité de panneaux de particules en Moselle. Comment de tels groupes s'installeraient-ils en France s'il n'y avait pas de perspectives sur le marché français et européen, voire international ? D'autres choix sont possibles et nécessaires d'autant que les résultats de l'exercice 1990 pour R.O.L. se présentent avec un chiffre d'affaires en hausse de 8 p. 100, un résultat net comptable en augmentation sensible. La branche bois-papier représente 15 p. 100 du chiffre d'affaires de Saint-Gobain, la société mère. Celle-ci est à même de faire face à la concurrence, y compris étrangère, en apportant un soutien spécifique à sa filiale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver toutes leurs chances aux industries françaises du bois et du meuble.

### *Pauvreté (lutte et prévention)*

37473. - 24 décembre 1990. - M. Georges Hage tient à rappeler à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire à quel point l'hiver et les intempéries sont révélateurs de la pauvreté. Alors que huit millions de personnes vivent avec moins de 50 francs par jour, le droit à la dignité est réduit à sa plus simple expression pour les mal-logés qui ne peuvent plus acquitter leurs quittances. Les coupures, les saisies, les expulsions sont-elles acceptables ? Peut-on se satisfaire du R.M.I. et des restaurants du cœur quand ces pratiques inhumaines se perpétuent et qu'on sait qu'elles sont traumatisantes, en particulier pour les enfants, et participent d'une aggravation de la pauvreté et de la marginalisation ? C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qu'exige la situation : 1<sup>o</sup> interdiction des coupures d'eau, de gaz et d'électricité pour les victimes de la pauvreté ; 2<sup>o</sup> étude de la création d'une tranche sociale à prix réduit pour les usages courants de gaz et d'électricité ainsi que la suppression de la T.V.A. ; 3<sup>o</sup> enfin aménagement des procédures de facilités de règlement et d'étalement du paiement des factures.

## INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 30651 Paul Lombard.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

37308. - 24 décembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur si les moyens de communication tels que le télégramme, le Minitel ou la télécopie peuvent être utilisés pour donner procuration de vote ou pour convoquer un élu à une assemblée délibérante.

*Communes (maires et adjoints)*

37310. - 24 décembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur si le montant des indemnités de fonction des maires et adjoints est déterminé pour la durée du mandat ou s'il doit faire l'objet d'une vote annuel à chaque budget. En outre, il aimerait savoir si ce montant doit être révisé lorsque le chiffre de population de la commune varie à la hausse ou à la baisse, et notamment lorsque cette variation est constatée par un recensement général de la population.

*Communes (fonctionnement)*

37312. - 24 décembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur si les communes ont l'obligation de tenir un registre d'arrivée du courrier en mairie. En outre, il aimerait savoir si ce registre peut être consulté par les conseillers municipaux.

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

37319. - 24 décembre 1990. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'insécurité qui se posent actuellement dans un grand nombre de villes, dans lesquelles la concentration de population vivant dans des cités H.L.M. atteint un certain seuil. Les quartiers concernés sont aux prises avec des problèmes de délinquance et d'insécurité dus à une carence des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette délinquance. Le dispositif policier ne peut faire face à la progression de ce phénomène. Les enfants et les jeunes vivant dans ces quartiers défavorisés sont en majeure partie concernés par ces problèmes. Il conviendrait de mettre en œuvre de nouveaux moyens pour faire face à une délinquance qui oblige les habitants de ces quartiers à se protéger par eux-mêmes ou à créer parfois de véritables milices pour se substituer à la carence policière. Un travail important de prévention doit être effectué. En conséquence elle lui demande quels moyens compte mettre en œuvre son ministère afin d'améliorer cette situation qui dans l'avenir pourrait entraîner de graves conséquences.

*Risques naturels (incendies)*

37329. - 24 décembre 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnisation des commerçants-exploitants de plages, victimes d'incendies dont l'origine n'a pu être déterminée. Les compagnies d'assurances ne garantissent que la responsabilité civile professionnelle à l'exclusion de toutes autres garanties. Le préjudice de ces commerçants n'est donc pas indemnisable par la garantie tous risques et feu accordée à d'autres professions. Il serait souhaitable de remédier à ce problème en permettant à ce type de commerçants d'être indemnisés autrement qu'en réclamant un secours à leur commune. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de prendre des mesures susceptibles d'apporter une solution à ce problème d'indemnisation.

*Sports (cyclisme)*

37330. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Paul Cailoud signale à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup d'organisateur de courses cyclistes qui sont désormais tenus, s'ils font appel aux services de gendarmerie pour assurer la sécurité des épreuves, de régler le coût de la prestation fournie à ce titre. Bien souvent, pour pallier cette difficulté, ces responsables de clubs, qui contribuent largement par leur action à la promotion du sport de masse et à l'animation de leurs cités, sont contraints de faire appel à des bénévoles qui se chargent eux-mêmes de la surveillance des accès aux circuits et aux routes empruntés par les coureurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la limite effective du pouvoir de ces personnes, non identifiées par une tenue, lorsqu'elles interviennent en fait pour réglementer la circulation.

*Urbanisme (permis de construire)*

37333. - 24 décembre 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des récentes chutes de neige importantes, en particulier dans l'est du pays. Il a été constaté que de nombreuses toitures d'immeubles et surtout de constructions à usage public, industriel et commercial, n'avaient pas résisté au poids de la neige. Les maires qui délivrent les permis n'ont pas dans la majorité des cas les moyens nécessaires de s'assurer de la résistance suffisante des charpentes et toitures, d'autant que dans certaines occasions la tendance du réalisateur penche vers le minimum afin de réduire les coûts de construction. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que ces constructions recevant du public devraient obligatoirement être soumises au moment de l'examen de la demande de permis de construire à un organisme habilité à ce type de contrôle.

*Délinquance et criminalité (statistiques)*

37334. - 24 décembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer par département et pour les années 1989 et 1990 quel a été le nombre de « oraquages » opérés dans des établissements bancaires, postaux ou commerciaux, la finalité de ces actes étant l'argent.

*Ordre public (maintien : Paris)*

37338. - 24 décembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire adressée le 27 novembre aux riverains du quai d'Orsay dont les voitures ont brûlé lors de la grande manifestation étudiante du 12 novembre dernier. En effet, après avoir fait enlever les voitures incendiées, et cela sans en prévenir les propriétaires, la préfecture de police a tout simplement envoyé aux malheureux automobilistes une facture de 450 francs pour frais d'enlèvement et de 21 francs par jour de garde. La circulaire précise que, si les propriétaires refusent de payer, le véhicule sera « livré à la destruction sans autre préavis ». Aussi, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la préfecture de police de Paris pour que des excuses soient adressées aux propriétaires de véhicules incendiés et que cette facturation injustifiée soit annulée.

*Communes (maires et adjoints)*

37366. - 24 décembre 1990. - L'article R. 354-10 du code des communes stipule que « le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 5 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire ». Au regard de ces dispositions M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui confirmer l'incompatibilité des fonctions d'adjoint au maire et de capitaine des sapeurs-pompiers d'une ville de plus de 5 000 habitants.

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)*

37409. - 24 décembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique, par ailleurs, que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leur équipement (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît, à ce jour, toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

*Communes (finances locales)*

37443. - 24 décembre 1990. - **M. Didier Julla** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article L. 221-1 du code des communes dispose que « sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi ». L'article L. 221-2 précise les dépenses obligatoires qui sont notamment imposées aux communes. Parmi celles-ci figurent par exemple : les dépenses relatives à l'instruction publique ; l'entretien et la translation éventuelle des cimetières ; les dépenses d'entretien des voies communales ; les dépenses relatives au financement et à l'entretien des stations d'épuration des eaux usées... Ces dépenses peuvent fréquemment constituer pour les communes qui ont de faibles revenus des charges très importantes qui les obligent à avoir recours à des emprunts. Or, ceux-ci ne leur sont consentis que par le Crédit local de France ou d'autres organismes, pratiquement au taux normal du marché. Il lui a été signalé qu'en Angleterre ou en République fédérale d'Allemagne, les communes peuvent bénéficier d'emprunts à des taux très avantageux. Par exemple, un maire de sa circonscription a eu connaissance, s'agissant d'une petite commune de Bavière, qu'elle pouvait emprunter au taux de 1,50 p. 100 jusqu'à 1,5 million de marks et à 8 p. 100 au-delà. Il s'agit donc là d'un avantage particulièrement important pour les petites communes. C'est pourquoi il lui demande si la possibilité pour les communes d'avoir recours à des emprunts à taux préférentiels pour les travaux qui relèvent de leurs dépenses obligatoires ne pourrait pas être envisagée.

*Jeux et paris (casinos)*

37487. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi du 5 mai 1987 contre laquelle les députés communistes et socialistes avaient voté et qui est restée en vigueur. Quinze casinos exploitent les jeux de machines. Dès la première année, la recette de ces seuls jeux équivalait à l'ensemble des produits des autres jeux pour tous les casinos. De ce fait, certains établissements se trouvent aujourd'hui en difficulté et des menaces pèsent sur l'emploi des personnels. Leur salaire constitué essentiellement de pourboires est d'ores et déjà amputé de 20 à 30 p. 100 selon les cas. Les patrons de casinos organisent une pression pour obtenir une autorisation généralisée leur permettant d'exploiter ces jeux nouveaux sans limite. Avec les employés des casinos, il est de ceux qui ne partagent pas ce consensus. C'est pourquoi il serait souhaitable que le ministère organise une table ronde afin de redéfinir les règles qui doivent s'imposer dorénavant aux casinos. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Démographie (statistiques)*

37537. - 24 décembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique pour chaque département quel est le nombre de cantons et la population moyenne par canton. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci d'économie, il serait utile de limiter la création des cantons nouveaux lorsque la population de l'importance des cantons d'un même département pouvant en particulier se faire par regroupement de petits cantons, il désirerait connaître ses intentions en la matière.

*Démographie (statistiques)*

37538. - 24 décembre 1990. - Sur la base de recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 1 000 habitants, et quelle est la population correspondante.

*Démographie (statistiques)*

37539. - 24 décembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, pour chaque département, quel est le canton le plus peuplé et quel est le canton le moins peuplé, ainsi que leur population respective et le rapport de ces populations. Eu égard à la décision du Conseil constitutionnel relative aux élections en Nouvelle-Calédonie, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer une limite maximale pour les écarts de représentation constatés dans certains départements et, en tout état de cause, de supprimer les situations les plus injustes où, par exemple, la différence de représentativité varie de plus de 1 à 10.

*Démographie (statistiques)*

37540. - 24 décembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson**, souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui fasse connaître la liste des cantons dont la population est inférieure au cinquième de la population moyenne des cantons de leur département. Pour chaque cas, il souhaiterait connaître la population moyenne du département et la population du ou des cantons concernés.

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

37541. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et du décret n° 73-197 du 27 février 1973 relatifs à l'affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités territoriales. Il ressort de ce texte que les maires et adjoints en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne peuvent prétendre à aucune prestation de l'Ircantec. Il lui demande donc de lui préciser les solutions ouvertes aux intéressés.

**INTÉRIEUR (ministre délégué)***Chambres consulaires (politique et réglementation)*

37557. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Briand** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** du souhait des chambres consulaires de métiers de participer à la mise en œuvre du projet de loi relatif à l'administration territoriale. Conscients de l'enjeu socio-économique que représente ce projet de loi, ces organismes aimeraient être associés à la définition des schémas départementaux de coopération intercommunale ainsi qu'à l'action économique des communautés de villes et de communes, non pas pour défendre leur propre intérêt mais celui des entreprises de leur ressort, à l'échelle des bassins d'emplois et des zones de chalandise. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre une décision en ce sens.

*Eau (politique et réglementation)*

37558. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Destot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** s'il est légal qu'à l'occasion d'un contrat par lequel une municipalité attribue la gestion de l'eau et de l'assainissement à une société anonyme il n'y ait pas de signature de nouveaux contrats individuels entre la société anonyme et les usagers, d'autant plus que le règlement adopté par le conseil municipal pour l'eau et l'assainissement a introduit de grandes innovations en matière de rythme de facturation, de redevances annuelles nouvelles et de volume d'eau consommée et autres. L'envoi, à l'occasion de la première facture du règlement municipal de l'eau et de l'assainissement, doit-il être considéré comme un contrat, bien que non signé, ni par le concessionnaire, ni par l'usager, d'autant plus que ce règlement ignore les redevances nouvelles perçues par la société anonyme pour son propre compte et pour le compte de la commune et d'organismes tiers.

*Communes (rapports avec les administrés)*

37559. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Destot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions un particulier peut avoir accès à des documents intéressant l'activité du conseil municipal et des services municipaux, tels que : délibérations du conseil, règlements municipaux, contrats de concession des services publics, tarifs appliqués par les services municipaux concédés à des sociétés anonymes ou personnes morales ou physiques de droit commun, liens avec un syndicat interdépartemental, etc. Dans le cas où une autorisation écrite préalable est nécessaire, doit-elle être formulée par courrier normal ou recommandé avec accusé de réception ? Un refus est-il opposable à cette demande et doit-il être motivé ou non ? Quel est le délai pour répondre à une telle demande ? Il le remercie de lui apporter des précisions sur ces points.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37561. - 24 décembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations des personnels des musées des collectivités territoriales par rapport au projet de décret modifiant

leur statut actuel. En effet, ce projet ne prévoit aucune valorisation de statut pour certaines catégories de personnels. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de prendre en compte les revendications de l'ensemble du personnel des musées des collectivités territoriales.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

37365. - 24 décembre 1990. - M. Pierre Métais demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de lui préciser comment doit être reclassé un fonctionnaire du groupe III bis, placé dans l'échelle 11, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990. En effet, dans la situation nouvelle et dans la presque totalité des cas, l'ancienneté acquise doit être majorée d'une durée variable selon les échelons, permettant ainsi à l'agent d'obtenir un nouvel échelon, sans pour autant épuiser la totalité de l'ancienneté. Doit-on alors faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 concernant les titularisations ou promotions et ne retenir seulement que l'ancienneté nécessaire à son avancement d'échelon ou, au contraire, conserver le reliquat non utilisé après cet avancement ?

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

37370. - 24 décembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'application aux fonctionnaires territoriaux du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 pour la rénovation de la fonction publique. L'accord prévoit en effet la création d'une nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, d'encadrement, d'animation d'une équipe ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi sera précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin de déterminer les emplois qui ouvriront droit à la nouvelle bonification. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le calendrier des différentes consultations ainsi que les types d'emplois susceptibles d'être concernés par la nouvelle bonification indiciaire.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37410. - 24 décembre 1990. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Or, le dernier projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'assure pas aux agents territoriaux une parité statutaire avec les corps de conservation de l'Etat. Il est, en effet, surprenant que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie...) sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus critiquable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections ou des fonds (Etat ou collectivités territoriales) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (services classés, services contrôlés, de 1<sup>re</sup> catégorie, de 2<sup>e</sup> catégorie, en fonction d'un seuil démographique) aujourd'hui en grande partie désuètes. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte lors des négociations en cours que l'ensemble des conservateurs soit placé sur un strict pied d'égalité tant sur le plan de la formation et du mode de recrutement que du statut.

*Communes (personnel)*

37411. - 24 décembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation de certains secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants qui ont été recrutés, dérogatoirement, dans les conditions fixées par une circulaire ministérielle de 1971 consécutive aux deux arrêtés du 8 février 1971. Cette circulaire prévoyait la possibilité, dans le cas où la commune ne pouvait pas recruter un secrétaire de 3<sup>e</sup> catégorie, d'engager un agent ne remplissant pas les conditions réglementaires fixées par l'arrêté du 8 février 1971. Dans cette hypothèse, l'agent devait être maintenu à l'échelon de début de l'échelle de 3<sup>e</sup> catégorie sans possibilité d'avancement. Certains secrétaires de mairie titulaires recrutés, à partir de 1971, dans les

conditions fixées par la circulaire ministérielle précitée n'ont donc bénéficié, depuis près de vingt ans, d'aucun avancement d'échelon. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si cette situation, particulièrement pénalisante pour les agents concernés (alors que depuis 1971 de nombreux non-titulaires ont été titularisés et bénéficient d'un déroulement de carrière), est compatible avec l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant que tout fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement d'échelon et d'un avancement de grade. Il souhaiterait également connaître les possibilités de faire droit aux légitimes revendications de ces agents lorsque ceux-ci occupent un emploi à temps non complet de moins de 31 h 30.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37412. - 24 décembre 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de décret fixant le statut des conservateurs territoriaux. Il s'inquiète des dispositions qui risquent d'instaurer un cloisonnement de fait entre conservateurs des collectivités locales et conservateurs de l'Etat alors que ni le mode ni le niveau de recrutement, encore moins la nature ou le déroulement de carrière, ne justifient un traitement différent de ces deux corps de fonctionnaires. Il lui demande quelles nouvelles propositions il entend formuler en relation avec le ministre de la culture et de la communication pour donner satisfaction aux préoccupations légitimes des conservateurs territoriaux.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37434. - 24 décembre 1990. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la disparité des statuts actuels entre le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales et ceux de l'Etat, alors que les missions scientifiques ou culturelles confiées aux services chargés du patrimoine (archives, musées, archéologie...) semblent être identiques par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Il lui demande s'il compte rétablir cette situation dans un but d'équité de façon à permettre plus d'égalité sur le plan tant de la formation, du mode de recrutement que du statut.

*Communes (personnel)*

37435. - 24 décembre 1990. - M. Guy Ravier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux des collectivités classées en catégories de 80 000 à 180 000 habitants, nommés après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et avant l'apparition des décrets d'application du 30 novembre 1987, en possession des titres ou diplômes prévus pour un recrutement dans cette catégorie démographique et qui se voient refuser, au motif de manque d'expérience, leur intégration dans le cadre d'emploi des administrateurs de la fonction publique territoriale par la commission d'homologation. Il désirerait connaître le cadre d'emploi et le grade dans lesquels ces secrétaires généraux ainsi que ceux d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel de 1962, peuvent être intégrés.

*Fonction publique territoriale (rémunération)*

37468. - 24 décembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la création du classement indiciaire intermédiaire prévue par le protocole d'accord pour la rénovation de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les types d'emplois techniques et administratifs susceptibles d'être concernés par cette disposition en 1991.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

37488. - 24 décembre 1990. - Le trésorier payeur général du Pas-de-Calais a donné pour instruction aux comptables des collectivités territoriales de ce département de faire une application stricte du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Il s'agit notamment pour l'application du présent décret, de la disposition de ce texte précisant : « est considéré comme fonctionnaire : le fonctionnaire de l'Etat

et le magistrat ». Il est à craindre qu'à l'occasion de la révision d'un décret datant de 1966, la direction générale du budget n'adopte la même attitude que celle qu'elle avait eue à cette époque, exigeant un arrêté ministériel pour étendre aux collectivités territoriales des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. A l'époque cela avait pris deux ans ! Mais actuellement la situation n'est plus la même, la loi du 13 juillet 1983 et celles qui l'ont suivie ayant reconnu aux agents des collectivités territoriales la qualité de fonctionnaire. C'est pourquoi, **M. Claude Galametz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** si, dès lors, cette disposition n'est pas contraire à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui, constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, a reconnu à ces derniers la qualité de fonctionnaires, ainsi que les droits et obligations qui en découlent. Si les lois qui lui ont succédé, loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 5 janvier 1988 et la loi du 13 janvier 1989, ont parfois réduit la portée de la loi du 13 juillet 1983, notamment en revenant sur les dispositions de son article 15 qui garantissait des rémunérations identiques aux fonctionnaires appartenant à des corps comparables, elles n'ont jamais remis en cause le principe de l'unicité de la fonction publique et la qualité de fonctionnaire. Il lui demande s'il pense qu'un décret peut ainsi ôter la qualité de fonctionnaire - pour l'application d'un barème - aux agents titulaires des collectivités territoriales. Dans l'attente d'une révision de ce texte, il lui demande de donner pour instruction aux trésoriers payeurs généraux de faire appliquer systématiquement aux collectivités territoriales les barèmes établis pour les fonctionnaires, qu'ils relèvent des titres II ou III du statut général.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**37542.** - 24 décembre 1990. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents de la filière sportive. Suite à la note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive parue dans une revue professionnelle, la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs apprécie un des rares points positifs que représente le débouché sur la catégorie A de cette présentation de la filière sportive. Néanmoins, elle s'inquiète dans ce projet de la non-intégration de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives de leurs professions. En effet : a) les maîtres nageurs sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du B.E.E.S.A.N. en raison du grand nombre de candidats, sont pénalisés, en les intégrant au grade de moniteur principal ; b) les chefs de bassin ont sous leur responsabilité des agents qui vont être situés au même grade ; c) les chefs d'établissement de bain responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A ; d) les chefs de service des sports, assurant des tâches d'encadrement seraient intégrés sur un grade d'avancement « éducateur sportif qualifié », ce qui ne correspond nullement aux fonctions exercées, leurs fonctions s'apparentant à un cadre de catégorie A. Ces différents agents que sont les maîtres nageurs sauveteurs, les chefs de bassin, les chefs d'établissement de bain et chefs de service des sports ont participé à l'essor des établissements de bain et des activités aquatiques par la prise en compte de la sécurité, de l'animation, de l'enseignement, ainsi que de la formation à la pratique sportive et souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des Assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées à Annecy les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**37543.** - 24 décembre 1990. - **M. André Duroméa** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** quant à la situation des conservateurs des musées de France. Il lui fait savoir qu'un conservateur, aujourd'hui, est recruté au niveau BAC + 5 au minimum, que tous les conservateurs ont donc le même niveau universitaire et suivent les mêmes stages de formation mais sont rémunérés en fonction de la catégorie de classement du musée dont ils ont la charge : 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie. Il lui indique qu'un conservateur de deuxième catégorie débute à 6 372,33 francs de salaire net par mois et avec dix ans d'ancienneté dans sa profession perçoit à peine 8 000 francs. Il lui rappelle que, sensibles à ce problème, un certain nombre de maires ont déposé auprès de **M. le ministre de la culture** une demande de reclassement de leurs musées (de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> catégorie). Ces dossiers sont à ce jour bloqués et ce, depuis près d'un an sans aucune justification. Il souligne que les musées bénéficient depuis

quelques années d'un intérêt croissant de la part des élus, des médias, du public, des chercheurs, des industries du tourisme. Les conservateurs, initialement chargés des collections, ont vu leurs tâches se diversifier et se multiplier pour provoquer et satisfaire cet attrait pour les musées (boutiques de musée pour les touristes, multiplication d'expositions de haut niveau, recherche de mécénat) sans que leur rémunération soit améliorée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour supprimer dans les plus brefs délais la 2<sup>e</sup> catégorie, classification totalement injustifiée aujourd'hui, réclamée depuis des années, car ce n'est pas la classification du musée qui fait le dynamisme de celui-ci et qui doit définir la rémunération du conservateur.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**37544.** - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le niveau de recrutement des techniciens territoriaux. Les collectivités territoriales ont besoin, pour assurer leurs compétences dans le cadre de la décentralisation, d'une fonction publique territoriale de qualité. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau du baccalauréat, celui-ci s'effectue auprès de techniciens titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supérieures. Les avis de recrutement le précisent et le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. le confirme (75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2). Il y a donc là un décalage entre le texte et la réalité. La non-reconnaissance par le statut du recrutement à bac + 2 conduit à une rémunération peu attractive pour les jeunes diplômés qui préfèrent se tourner vers des secteurs plus rémunérateurs. Ceci est également très pénalisant pour les techniciens en place. Les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique et la situation s'aggrave rapidement par des départs de fonctionnaires vers le secteur privé. C'est pourquoi il lui demande s'il compte procéder à la révision du statut du technicien territorial en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2). Ceci permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire.

#### *Service national (appelés)*

**37545.** - 24 décembre 1990. - **M. Jean Oehler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les difficultés de fonctionnement de certains corps de sapeurs-pompiers. En effet, on note une certaine désaffection des jeunes gens à l'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, phénomène dû essentiellement au manque de disponibilité et de protection sociale efficace. Pour les mêmes raisons les sapeurs-pompiers volontaires en place sont contraints bien souvent de faire le choix entre leur vie professionnelle et leurs activités au service de la société. Le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels pallie cet état de fait, mais est toutefois, subordonné à la capacité financière de la collectivité gestionnaire du corps. Toutes ces raisons amènent des répercussions sur le fonctionnement quotidien des services d'incendie et de secours, qu'ils soient communaux, intercommunaux, voire départementaux, et placent les maires ou présidents de groupements de communes, ainsi que les chefs de corps et officiers dans des situations difficiles et critiques parfois préjudiciables à la qualité et à la fiabilité des secours. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer les structures des services d'incendie et de secours par la création d'un véritable service national civil. Pour que cette formule garde toutes les chances de réussite, il apparaît indispensable qu'elle soit menée dans un cadre strictement civil, à l'exemple de ce qui se fait actuellement dans la police nationale. Les jeunes sapeurs-pompiers, les pompiers volontaires ainsi que d'autres jeunes volontaires pourraient faire acte de candidature et servir dans les centres de secours et centres de secours principaux. Ils effectueraient ainsi leurs obligations dans un milieu dont l'utilité et le civisme n'est plus à démontrer et pourraient acquérir pendant cette période une formation technique spécialisée qui leur permettrait à l'issue de leur service civil de s'orienter soit vers une carrière de sapeur-pompier professionnel soit un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

#### *Fonction publique territoriale (statut)*

**37546.** - 24 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les projets de décrets concernant la filière culturelle et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte

prendre pour assurer une réelle reconnaissance des qualifications des bibliothécaires, sans lesquelles les collectivités territoriales ne pourront continuer leur effort en matière de bibliothèques publiques.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37547. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les réactions négatives suscitées par les projets de statuts du personnel des bibliothèques. Il peut citer à cet égard le cas précis d'une bibliothécaire de 2<sup>e</sup> catégorie au 5<sup>e</sup> échelon, à la tête d'un établissement de 30 personnes, dans une ville de 65 000 habitants, et qui devra attendre vingt ans au moins avant d'intégrer le grade des conservateurs. Il constate que l'opposition manifestée par la quasi-totalité des organisations syndicales vise des textes modifiés, alors que les projets antérieurs semblaient répondre à l'attente des personnels concernés. Il lui demande comment il entend prendre en compte cette situation et retrouver les voies d'un large accord.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37548. - 24 décembre 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive. En effet, les maîtres nageurs sauveteurs, les chefs de bassin, les chefs de service des sports et les chefs d'établissement de baignade souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées les 27 et 28 avril 1990. En conséquence, il lui demande s'il compte intégrer les maîtres nageurs sauveteurs en catégorie B, les chefs de bassin comme éducateurs sportifs, les chefs de service des sports au grade de professeur de sports et maintenir les chefs d'établissement de bain en catégorie A.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37549. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des bibliothécaires au regard du projet de modification de leurs statuts. Parmi les points principaux qui font l'objet de l'hostilité des intéressés, ils conviennent de souligner : la disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et son remplacement par une formation plus courte, les conditions très restrictives mises à l'intégration dans des corps supérieurs, la non-revalorisation des personnels. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer les bibliothécaires quant au contenu des futurs décrets.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37550. - 24 décembre 1990. - **M. Jear-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des techniciens territoriaux que les collectivités territoriales recrutent le plus souvent parmi les titulaires d'une formation supérieure, du niveau bac + 2. Or le statut actuel prévoit un recrutement au niveau du bac et ne permet pas d'offrir les rémunérations suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager le statut des techniciens territoriaux et ainsi permettre aux collectivités locales de recruter, dans des conditions normales, les cadres compétents dont elles ont réellement besoin.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

37551. - 24 décembre 1990. - Le personnel de la bibliothèque municipale de Villejuif lui ayant fait part de ses craintes concernant les projets de décrets relatifs aux emplois des bibliothèques des collectivités territoriales **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nocivité de ces textes. Les employés dénoncent notamment le fait que le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire disparaîtrait purement et simplement et serait remplacé par des formations plus courtes, au contenu non défini et dont le financement serait supporté entièrement par les collectivités territoriales, postérieurement à l'embauche des agents. Cette disposition entraînerait de fait une déqualification des personnels. Les employés et surveillants de bibliothèques seraient organisés dans « deux cadres d'emplois des agents et agents qua-

lifiés du patrimoine » en catégorie C. Aucune revalorisation de traitement ne leur serait consentie. La hiérarchisation serait renforcée et les possibilités d'avancement seraient réduites, rien n'étant prévu pour la formation. De même la création de deux cadres d'emploi pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques instituerait une plus grande hiérarchie entre les agents ayant les mêmes responsabilités et aucune reconnaissance des diplômés notamment ceux du type bac + 2 ne semble être envisagée pour ces fonctionnaires de catégorie B. Enfin, s'agissant de la catégorie A, six cadres d'emplois sont prévus. Pour les mêmes responsabilités occupées, les formations seraient différentes ce qui amènerait, là aussi, une hiérarchisation ne correspondant à aucune nécessité fonctionnelle et pourrait conduire à introduire un clivage à l'intérieur de la profession par l'inégalité des statuts et de la formation. Les projets prévoient une large part à la conservation du patrimoine mais néglige de donner les moyens pour le développement de la lecture publique et nie le rôle social des bibliothèques publiques. Ces textes constituent donc à la fois une attaque sans précédent contre les garanties collectives et protections statutaires des personnels et un affaiblissement de l'autonomie communale. Il lui demande donc de retirer ce projet néfaste et de créer les conditions d'une concertation avec les élus, les personnels et le Gouvernement afin d'aboutir à un projet permettant de sauvegarder et développer ce service public.

## JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>o</sup> 32896 Paul Lombard.

*Moyens de paiement (chèques)*

37332. - 24 décembre 1990. - Le fait que certains magistrats aient annoncé qu'ils n'engageraient plus de poursuite contre les personnes émettant des chèques sans provision semble avoir entraîné rapidement - et comme on pouvait s'y attendre - une augmentation sensible de ces chèques. L'autre conséquence est d'ores et déjà la réaction parfaitement compréhensible des commerçants. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il entend prendre pour revenir à une situation normale.

*Divorce (pensions alimentaires)*

37447. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par les pensions versées aux personnes divorcées antérieurement à la loi du 11 juillet 1975, relative à l'indexation de ces pensions et sur la rétroactivité de cette indexation. Il lui demande en particulier si cette loi peut s'appliquer rétroactivement à 1975 tant pour la période antérieure que pour la période postérieure à cette date qui les concerne.

*Professions médicales (médecins)*

37478. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le risque que causerait au corps médical la création de sociétés de capitaux. Elle lui précise que le code de déontologie médicale signé le 28 juin 1979 ne permet pas au médecin d'aliéner son indépendance professionnelle. La médecine ne saurait être exercée comme un commerce, tout partage d'honoraires est interdit. Ainsi, l'irruption de capitaux dans l'exercice de la profession de médecin porte atteinte à ces professionnels. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les professions médicales gardent leur éthique et leur indépendance ?

*Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)*

37552. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il a posé plusieurs questions écrites soulignant l'intérêt de la création, à Metz, d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg. Sans revenir sur les arguments particulièrement dignes d'intérêt justifiant une telle mesure, il convient de souligner que l'un des principaux arguments opposés par les réponses ministérielles à cette idée est l'absence de dispo-

sitions spécifiques au sein du code des tribunaux administratifs permettant la création de chambres détachées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'adaptation en conséquence du code des tribunaux administratifs relève d'une mesure législative ou réglementaire et, dans ce dernier cas, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle adaptation ne peut intervenir eu égard à ce que par le passé on avait déjà créé une chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar.

## JUSTICE (ministre délégué)

### *Presse (liberté de la presse)*

37553. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la Justice**, que s'estimant diffamé comme avocat par un article publié dans l'hebdomadaire *L'Idiot international*, il avait assigné l'auteur de cet article qui a été condamné par le tribunal de grande instance de Paris en octobre 1989. Le polémiste, auteur de l'article et responsable de la publication, a fait l'objet d'une saisie-arrest qui doit être appliquée sur les recettes provenant des ventes de l'hebdomadaire pour garantir la somme de 300 000 francs, montant des dommages-intérêts fixés par le tribunal de grande instance de Paris. Le blocage du compte de l'hebdomadaire est d'autant plus regrettable pour celui-ci qu'il vient de réparaître après une interruption de sept mois. Poursuivre dans ces conditions le recouvrement de ces dommages-intérêts peut, sans aucun doute, apparaître comme une atteinte à la liberté de la presse, ce qui est particulièrement fâcheux lorsque le demandeur est actuellement ministre délégué auprès du garde des sceaux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de renoncer aux dommages-intérêts qui lui ont été accordés afin que *L'Idiot international* puisse paraître dans des conditions normales.

## MER

### *Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)*

37415. - 24 décembre 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le contenu des discussions à s'ouvrir le 19 décembre prochain, à Bruxelles, relatives à la nouvelle réglementation de la pêche. Trois modifications de l'organisation de la pêche pour les pêcheurs de la C.E.E. sont envisagées. La première serait un abaissement des quotas de pêche. Avant la modification, chaque pêcheur pouvait ramener 100 kilogrammes de poisson par pêche ; cette quantité autorisée serait dorénavant fixée à 50 kilogrammes, soit une baisse de moitié par pêcheur. La deuxième porterait sur une modification de la structure de maillage des filets. Ledit maillage passerait de 80 millimètres à 120 millimètres. Il en résulterait un produit de pêche moins abondant, puisque la quantité de poissons raménés serait moindre. La troisième viserait à imposer à tous les pêcheurs un seul type de chalut. Pour l'ensemble des pêcheurs, ces trois mesures auraient pour conséquence la disparition à terme des pêcheurs : leur activité serait par trop obérée. Par ailleurs, même si ces mesures ne sont pas susceptibles de s'appliquer dès à présent en Manche, les professionnels redoutent la venue de pêcheurs originaires de la mer du Nord. A ces inquiétudes s'ajoute la perplexité face à l'adoption de dispositions qui, si elles se justifient par la volonté louable en soi de faciliter la reproduction des espèces, ne s'appuient pas sur des preuves scientifiques irréfutables. Quant aux gains escomptés, ils ne reposent sur aucune donnée réelle, pour ne revêtir qu'un caractère aléatoire. Il résulte de ces constatations, selon les professionnels, que le bilan « coût-avantages » fait ressortir un coût social à leur détriment, très important. A une nouvelle réglementation, ils préféreraient une application stricte de celle actuellement en vigueur, évitant ainsi des conséquences catastrophiques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer une profession qui se sent gravement menacée.

### *Transports maritimes (personnel)*

37459. - 24 décembre 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le grave conflit qui oppose depuis plusieurs jours les marins à la direction de la Société nationale Corse Méditerranée. Avant tout, il proteste

contre l'intervention des forces de police qui, à la demande de la direction, ont violemment expulsé les marins du siège de la société. C'est une provocation inadmissible qui ne peut qu'aggraver encore un climat de forte tension. Les marins, qui réclament depuis plusieurs mois la mensualisation de quatorze doublages (prime de compensation) par mois, afin d'équilibrer leur salaire tout au long de l'année, s'opposent à l'attitude intransigeante et autoritaire de la direction qui, en rejetant toutes les propositions faites par les syndicats C.G.T. et S.T.C. bloque les négociations. Au-delà de ces revendications catégorielles à l'origine de ce conflit, les marins se battent pour la défense et l'avenir du service public et pour le développement de la flotte sous pavillon national. C'est pourquoi, afin de mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré, il lui demande de créer les conditions nécessaires à la reprise de véritables négociations.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Téléphone (raccordement)*

37305. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la facilité avec laquelle il est possible pour un particulier de conclure un contrat avec les services de France Télécom sans qu'aucune procédure de vérification de la qualité des occupants ne soit exercée. Prenons le cas d'une personne qui, hospitalisée pour de longs mois, a vu son appartement occupé à son insu par deux individus qui se sont vu attribuer une ligne de téléphone (sur liste rouge). Après réclamation, les services de France Télécom ont répondu que l'attribution avait été faite conformément aux procédures habituellement mises en œuvre, ajoutant que la vérification de la qualité des occupants des locaux n'est effectuée qu'à titre exceptionnel, pour ne pas importer les clients. Même si ce dernier argument est légitime, les procédures d'attribution des lignes téléphoniques ne mériteraient-elles pas d'être tout de même confortées par des éléments de droit, afin de ne pas autoriser de pareilles situations ?

### *Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

37351. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la gêne occasionnée par certaines utilisations abusives des « canaux banalisés » (C.B.) en ce qui concerne la réception des émissions de télévision, cette gêne allant parfois jusqu'au brouillage total. Il lui expose que, dans la mesure où l'utilisation des appareils permettant l'émission et la réception des canaux banalisés est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative, il conviendrait que cette décision d'autorisation fût prise en considération des situations locales de réception des programmes télévisés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend notamment instruire les demandes d'autorisation en coordination avec les services du ministre chargé de la communication, et s'il envisage de procéder à des retraits d'autorisation pour les « cibistes » qui brouillent la réception des émissions de télévision.

### *Postes et télécommunications (courrier : Moselle)*

37441. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que jusqu'à présent le courrier au départ de la Moselle et à destination de Paris est acheminé dans de très bonnes conditions par le train et accessoirement par la route. Cependant, compte tenu de l'ouverture prochaine de l'aéroport régional dit de Louvigny, l'administration des postes envisage de recourir à l'avion pour transporter le courrier de la Moselle vers Paris. Ce changement, prévu pour fin 1992, n'apporterait aucune amélioration dans l'acheminement des lettres à destination de Paris. Au contraire, les usagers devraient même déposer leur courrier nettement plus tôt dans la journée afin qu'il puisse être acheminé vers l'aéroport régional. Par ailleurs, en cas d'intempéries, le transport régulier par avion serait certainement très perturbé. Pour le courrier entre la Moselle et Paris, le passage du transport par train au transport par avion aurait ainsi des conséquences négatives pour les usagers et ce indépendamment des frais différentiels d'acheminement que supporteraient par ailleurs les postes. Il comprend certes qu'il soit nécessaire de rentabiliser, fût-ce artificiellement, l'aéroport de Louvigny. Il comprend également que l'administration des postes ait son analyse propre quant au coût respectif du transport du courrier par avion ou par train. Toutefois, au moment où l'on évoque la nécessaire rentabilité des services publics et la qualité des presta-

tions fournies aux usagers, il souhaiterait savoir si le recours à l'avion est vraiment indispensable pour transporter le courrier au départ de la Moselle et à destination de Paris.

#### *Animaux (oiseaux)*

37554. - 24 décembre 1990. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions de mise en œuvre d'une politique tendant à l'obturation des poteaux métalliques creux des P.T.T. qui se révèlent être de redoutables pièges pour un grand nombre d'oiseaux. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant à la fois une accélération du programme d'obturation des poteaux métalliques et l'affectation systématique à celle-ci du produit des reventes.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

37423. - 24 décembre 1990. - M. Claude Birraux a pris acte des réponses apportées par M. le ministre de la recherche et de la technologie aux nombreuses questions posées sur la situation des anciens contractuels des établissements scientifiques et technologiques titularisés dans la fonction publique, qui, pour faire valider les services accomplis en qualité de contractuel, s'exposent à des rachats très élevés, en raison d'un mode de calcul particulièrement inique. Il résulte de ces réponses que des aménagements seraient susceptibles d'être apportés aux règles appliquées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qui sont en cours d'élaboration.

### *Recherche (C.N.R.S.)*

37458. - 24 décembre 1990. - M. Guy Hermler alerte M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la situation très préoccupante du C.N.R.S. En effet, depuis plusieurs mois, la direction générale met en place un dispositif qui modifierait très profondément la nature de celui-ci. Il s'agit : 1° de redéfinir les pouvoirs et l'organisation de l'administration centrale avec la mise en place d'administrations régionales sans structure élue ; 2° de mettre en place un plan stratégique, auquel les élus du personnel sont opposés, qui met sur le même pied « projet scientifique » et « management des ressources humaines ». Ce plan privilégie une interdisciplinarité sur programme qui réduit l'espace de liberté des chercheurs et qui tend à modeler le C.N.R.S. dans l'Europe des régions au détriment de Paris et des régions excentriques. Cela s'ajoute à un budget pour 1991 qui est loin d'accorder aux formations de recherches des moyens suffisants pour permettre un bon fonctionnement. De plus, les projets de composition des prochaines sections du Comité national et leur mode d'élection ayant été maintenus, là encore, malgré l'opposition des organisations syndicales, maintiendront les modalités de 1986, à savoir - collèges confondus université/C.N.R.S. - scrutin uninominal en A. Ce qui ne permet pas une réelle représentation des chercheurs et leur choix par les chercheurs eux-mêmes. Enfin, le projet de « redécoupage du C.N.R.S. » n'a fait l'objet d'aucune discussion préalable. Le nombre de sections passe de 46 à 32, et les sections ne sont plus définies par disciplines mais par thèmes. Il s'agit là de mesures graves qui auraient des conséquences très préoccupantes, comme le souligne le syndicat national des chercheurs scientifiques de la F.E.N. : la disparition de certaines disciplines comme la philosophie et la physique théorique ; le nombre de chercheurs par section augmentant de telle façon qu'il ne pourra plus y avoir évaluation par des instances responsables - ce qui a fait le renom du C.N.R.S. ; les sections recouvrant une mosaïque de sous-disciplines ne permettront plus l'établissement d'une compétence collective et d'un réel débat scientifique. S'ils étaient appliqués, ces projets modifieraient profondément la structure du Centre national de la recherche scientifique, le faisant passer d'un organisme chargé de la recherche fondamentale à une agence pilotant une recherche sur programmes. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place, après le retrait de ce projet, afin de permettre une évolution nécessaire du C.N.R.S. prenant en compte le développement de la science. Cela passe par une participation accrue des acteurs de la recherche, en élargissant les prérogatives des sections du Comité national, leur permettant d'évaluer les chercheurs et les équipes, de participer à la répartition des moyens et de rechercher des modalités efficaces permettant une réelle interdisciplinarité.

## SANTÉ

### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28798 Paul Lombard.

### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

37326. - 24 décembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité qu'il y aurait à ce qu'en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives la population soit informée sur les niveaux de radioactivité à partir desquels les pouvoirs publics prennent des mesures particulières, et quelle est leur nature. En effet, à propos des niveaux de contamination mesurés dans le sol à Saint-Aubin où, ces dernières semaines, des traces de plutonium ont été décelées, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a invoqué la règle fondamentale de sûreté n° 1-2 et donne comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilo de terre. Cette limite paraît extrêmement élevée. Il lui demande en conséquence si le ministère de la santé peut confirmer la position du S.C.P.R.I. et, si tel n'est pas le cas, quelle est la limite qu'il retient.

### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Savoie)*

37348. - 24 décembre 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les établissements hospitaliers de Haute-Savoie connaissent une situation particulièrement préoccupante. En effet, non seulement ils fonctionnent en général en sous-effectifs, mais de plus ils voient leur personnel, une fois formé, aller travailler dans les cantons suisses limitrophes. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les infirmiers, les manipulateurs en électroradiologie, les aides soignants. Aussi convient-il de mettre en œuvre une politique dynamique. Il lui demande, par exemple, si l'on ne peut pas attirer des élèves en leur proposant des bourses d'études les liant temporairement aux établissements hospitaliers du département ; si l'on ne peut envisager d'accorder aux hôpitaux un rang privilégié pour l'obtention de logements H.L.M., le personnel hospitalier étant particulièrement pénalisé par le coût très élevé de logements ; enfin, si l'on ne peut imaginer l'instauration d'un dialogue transfrontalier.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

37416. - 24 décembre 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'absence de statut des pharmaciens-gérants des hôpitaux du secteur public. Un groupe de travail constitué par le syndicat national des pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers publics et privés (S.N.P.G.H.) a présenté officiellement un certain nombre de propositions concrètes afin d'inclure les pharmaciens à temps partiel dans le statut de praticien à temps partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la fonction pharmaceutique à sa juste place dans l'hôpital.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

37417. - 24 décembre 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Aux termes de l'article 41 de ce décret, qui fixe le tableau de reclassement, les agents en activité qui, au 1<sup>er</sup> décembre 1988, sont classés au 7<sup>e</sup> échelon de l'ancienne échelle, sont reclassés à cette date au 6<sup>e</sup> échelon de la nouvelle en conservant une ancienneté acquise dans la limite de deux ans et six mois. Compte tenu de cette ancienneté restante, ils sont promus automatiquement le même jour au 7<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté résiduelle. En ce qui concerne les retraités, la promotion au 7<sup>e</sup> échelon les laisse avec une ancienneté réduite à zéro. Or, au titre de l'article 15 du décret 65-773 du 9 septembre 1965, la pension est calculée en raison des émoluments afférents à l'emploi, grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'agent au moment de son admission à la retraite. Cela revient à dire que, promu par exemple au 7<sup>e</sup> échelon à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1988, un retraité aura autant d'ancienneté dans cet échelon que dans le 6<sup>e</sup>. Il lui demande si, dans un souci de justice, il entend donner des instructions pour que l'application des textes au bénéfice des retraités se fasse dans les mêmes conditions que pour les actifs, à savoir reclassement à échelon égal compte tenu de l'ancienneté acquise.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(santé : personnel)*

37418. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ce corps de fonctionnaires dont les missions traditionnelles, notamment dans l'industrie pharmaceutique sont essentielles pour la reconnaissance de la qualité du médicament français, s'est vu ajouter le contrôle des laboratoires de toxicologie, et sera appelé à intervenir dans les essais cliniques de nouveaux médicaments et la certification des fournisseurs de matières premières à usage pharmaceutique. Or ils ne peuvent faire face à cet accroissement des tâches, et leur devenir est très préoccupant : d'une part tous les postes budgétaires ne sont pas pourvus en raison d'une rémunération peu attractive, d'autre part nombre d'entre eux, en particulier des personnes qui ont atteint un niveau de compétence et de spécialisation qui les rend difficilement remplaçables, quittent la fonction publique d'Etat pour des situations plus lucratives. Le projet de statut soumis à arbitrage vient d'être rejeté : leur syndicat a lancé un mot d'ordre comportant notamment une grève du zèle qui va perturber gravement le service public. Il lui demande dans quel délai pourrait paraître un nouveau statut comportant des améliorations suffisantes pour assurer l'avenir de ce corps technique.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

37419. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut de la fonction publique hospitalière et notamment sur les dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988. En effet, ce décret fixe les conditions d'aptitude et de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. Il lui demande, en application de ce décret, si un fonctionnaire peut être placé d'office en congé de longue maladie et, dans l'affirmative, dans quelles conditions une telle procédure peut être mise en œuvre.

*Optique et précision (politique et réglementation)*

37479. - 24 décembre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes afférents à l'adaptation et à la vente des lentilles de contact. Les textes applicables en la matière - tant l'arrêté du 25 février 1975 modifié que les dispositions du code de la santé publique - mériteraient d'être clarifiés. En l'absence de dispositions suffisamment précises quant à la nécessité d'une prescription médicale et au rôle des opticiens-lunetiers, les différents tribunaux ont élaboré une jurisprudence parfois contradictoire. Aussi il lui demande s'il ne pense pas utile d'envisager une modification de la réglementation en vigueur dans un souci de protection de la santé publique au mieux des intérêts des professions concernées.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

37555. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Pércard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants dont l'exercice de la profession est essentiellement régi par le décret du 17 avril 1943. Ce texte, qui précise leurs attributions, leurs responsabilités ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, n'apporte aucun élément précis quant au statut professionnel du pharmacien gérant - statut qui avait été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 mais qui n'a toujours pas vu le jour vingt ans après la promulgation de la loi. De ce fait, les pharmaciens gérants des hôpitaux publics se trouvent dans la situation d'agents publics non titulaires alors qu'ils ont les mêmes attributions et responsabilités que les pharmaciens à temps plein. Il semble nécessaire qu'un terme soit mis à cette carence et qu'un statut de praticien hospitalier à temps partiel puisse être reconnu à ces pharmaciens gérants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer une reconnaissance statutaire à cette profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(santé : personnel)*

37556. - 24 décembre 1990. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** sa question écrite n° 32690, dont la réponse publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1990 n'a toujours pas été suivie de faits. Il lui demande de répondre rapidement favorablement aux revendications des pharmaciens inspecteurs de santé, notamment en ce qui concerne la révision de leur statut, qui date de 1950, tandis que des charges plus lourdes et des fonctions nouvelles pèsent sur cette profession.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

37350. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. Certaines sociétés de transport en commun ont créé des services d'intervention destinés à participer, en cas d'accident, à la sécurité des personnels et des usagers. L'arrêté du 30 octobre 1987 n'autorise pas les véhicules de ces services d'intervention urgente à être équipés de dispositifs spéciaux de signalisation urgente à être équipés de dispositifs spéciaux de signalisation, comme cela est le cas pour les véhicules d'E.D.F.-G.D.F. et les véhicules des douanes, alors même que ces services participent activement à la prévention de la délinquance et à la sécurité des usagers. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1987 aux véhicules d'intervention urgente des sociétés de transport en commun.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

37420. - 24 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la contradiction qui existe entre l'obligation, pour les passagers arrière d'un véhicule, d'utiliser les ceintures de sécurité, et ce fait que la quasi-totalité des véhicules français, homologués pour transporter cinq personnes, ne disposent que de deux ceintures arrière. Même si les statistiques prouvent qu'il est peu fréquent que trois personnes se trouvent en même temps passagers arrière d'un véhicule, il n'en demeure pas moins que cela revient à sacrifier l'un d'entre eux. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre fin à cette contradiction en imposant aux constructeurs automobiles d'équiper leurs modèles d'une ceinture arrière à trois points et non ventrale, à cause des risques que ce type de ceinture présente pour son utilisateur. Certains constructeurs viennent de faire la preuve qu'un tel équipement était réalisable. Dans cet ordre d'idées, il serait également opportun de ne plus autoriser que des ceintures à enrouleur à l'arrière.

*Transports routiers (transports scolaires)*

37421. - 24 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nombreux accidents survenant chaque année aux enfants, lorsqu'ils descendent d'un bus de ramassage scolaire. De nombreux pays ont, depuis des années, adopté une réglementation interdisant à tout véhicule de dépasser un car de transport de scolaires lorsqu'il se trouve momentanément à l'arrêt. Elle lui demande donc s'il compte instaurer une telle réglementation dans notre pays.

*Automobiles et cycles (services)*

37440. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** que son attention a été appelée sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile. Cet article précise les activités incompatibles avec celle d'expert en automobile. Les intéressés souhaiteraient avoir des renseignements précis à cet égard. Selon eux : 1° il y a incompatibilité notamment avec les activités ou situations ci-après : a) activités ou intérêts dans une profession d'assurances : agent, courtier, cabinet de défense ou recours, etc., même pour le compte de sociétés non adhérentes ; b) activités ou intérêts dans une profession liée à l'automobile ou aux véhicules à moteur, tels que garages, parkings, ventes d'accessoires ou de pièces détachées, vente ou réparation de pneumatiques, station-service, commerce d'épaves ou casse, vente, entretien et réparation de voitures, machines agricoles, tracteurs, camions, etc. ; c) lien de parenté (conjoint, ascendants, descendants, collatéraux privilégiés) dans une des professions visées aux paragraphes a) et b), lorsque le lieu d'exercice de cette profession est situé dans la même zone d'activité que celle envisagée pour l'expertise ; d) situation ou qualité d'ancien propriétaire de garage dans la même zone d'activité que celle envisagée pour l'expertise : si le garage a été vendu à un parent, quel que soit le lien de parenté ; si le technicien conserve des intérêts dans le garage vendu, par exemple en cas de mise en gérance ; si le technicien reste propriétaire des locaux, et qu'une activité liée à l'automobile (y compris le parking) s'y exerce. 2° par contre, il n'y a pas incompatibilité : si le garage a été vendu à une personne étrangère à la famille du technicien ; si la propriété du technicien ne

concerne plus que les locaux, et qu'aucune activité liée à l'automobile ne s'y exerce ; e) association ou collaboration, même de fait, avec un technicien non admis, quels que soient les motifs ou les modalités de l'association ou de la collaboration. Il lui demande si les précisions qu'il vient de lui exposer correspondent bien à une juste interprétation de l'article 5 de la loi du 11 décembre 1972.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

37557. - 24 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés pratiques relatives à l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990. D'une part, les enfants de moins de dix ans en sont dispensés, mais à condition d'être protégés par un dispositif spécial de sécurité qui sera nécessairement coûteux. D'autre part, la réglementation ne prévoit pas concrètement le cas où le nombre de passagers à l'arrière est supérieur au nombre de ceintures de sécurité. Enfin, les familles de plus de trois enfants posent un problème bien spécifique qu'il est impossible d'éviter. Le moindre avantage de sécurité par rapport à ces difficultés d'application le conduit en conséquence à lui demander s'il ne lui paraîtrait pas opportun de laisser aux passagers à l'arrière le libre choix d'utiliser ou non la ceinture, les pouvoirs publics engageant à travers les crédits de la sécurité routière une campagne d'information destinée à en montrer néanmoins l'utilité et à en développer l'usage.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33007 Jean-Yves Le Drian.

*Formation professionnelle (politique et réglementation)*

37295. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes de formation des travailleurs saisonniers. La loi du 12 juillet 1990 leur a ouvert la possibilité d'obtenir un congé de formation comme tous les autres salariés. Mais les conditions mises pour l'obtention d'un tel congé (justifier de vingt-quatre mois de travail salarié au cours des cinq dernières années) sont telles que beaucoup de travailleurs saisonniers vont en être écartés. Dans la mesure où ces salariés font un réel effort pour s'adapter au monde du travail, il lui demande si l'on ne devrait pas leur permettre d'accéder, dans des conditions plus favorables, à une formation leur assurant un emploi plus stable.

*Justice (conseils de prud'hommes : Nord)*

37335. - 24 décembre 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de suppression des conseils de prud'hommes du Cateau et de Caudry. Cette proposition émane du Conseil supérieur de la prud'homie et a été rendue publique dans la presse régionale. Le faible volume d'affaires traitées au Cateau et à Caudry reflète bien sur une diminution de l'industrialisation de l'Est-Cambrésis mais ne peut être prétexte au regroupement sur le conseil prud'homal de Cambrai. Il lui demande si le Gouvernement envisage le maintien dans l'Est-Cambrésis d'un conseil prud'homal, sachant que la proximité géographique facilite l'accès des salariés à cette juridiction, et de bien vouloir confirmer les dispositions pratiques qui permettront la prise en compte de ce problème.

*Jeunes (emploi)*

37344. - 24 décembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la précarité de l'emploi chez les jeunes. Sur les 700 000 jeunes qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi, seuls 400 000 d'entre eux trouvent un travail au bout d'un an. Mais nombre d'entre eux ne peuvent espérer que des emplois précaires qui se sont multipliés ces dernières années et qui débouchent trop rarement sur un contrat à durée indéterminée. Ces emplois temporaires sont généralement peu valorisants et se terminent bien souvent par une inscription à l'A.N.P.E. D'espérances en déceptions, ces jeunes gens générale-

ment peu qualifiés sont gagnés par le découragement. Sensibiliser les entreprises à la formation professionnelle, relancer l'apprentissage en plein déclin constituent peut-être des voies à explorer. Il souhaite connaître ses intentions pour enrayer un phénomène qui angoisse les enfants de la crise.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

37422. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation statutaire des contrôleurs du travail et contrôleurs du travail en agriculture. En 1989, lors des négociations sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, l'alternative avait été ouverte entre le classement de ces derniers dans la nouvelle catégorie B-type ou leur classement dans le nouveau « B + » ou C.I.I. (classement indiciaire intermédiaire) destiné au corps des B caractérisés par l'exercice de responsabilité et d'une technicité particulière, comme c'est le cas des contrôleurs du travail. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte de la situation particulière des contrôleurs du travail.

*Entreprises (création)*

37425. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les aides allouées aux chômeurs créateurs d'entreprise. Il s'étonne des résultats enregistrés actuellement par le dispositif mis en place en 1984 et réformé en 1987 pour inciter les demandeurs d'emploi à reprendre ou à créer une entreprise. Si la suppression du caractère quasi automatique du versement des aides et l'analyse sur les plans technique, économique et financier des projets sont de nature à éviter les échecs trop rapides et à concentrer les efforts publics sur des dossiers motivés, elles ont également un effet dissuasif : les chômeurs candidats sont de moins en moins nombreux et les critères de sélection deviennent trop rigoureux. Par ailleurs, seuls les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ou au titre de la solidarité sont susceptibles de bénéficier de cette aide alors même que d'anciens travailleurs salariés ne peuvent pas prétendre aux revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de redonner un avenir au système d'aides aux chômeurs créateurs d'entreprise.

*Formation professionnelle (stages)*

37485. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Tapie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les salariés engagés dans une action de formation d'une durée de deux ans, au titre du congé individuel de formation et qui se voient, faute de crédits suffisants, refuser la prise en charge de la seconde année, ce qui rend ainsi caducs leurs efforts pour obtenir une qualification supérieure sanctionnée par un diplôme. Il lui demande si l'Etat, hors du soutien financier qu'il accorde aux fonds chargés de la gestion du congé individuel de formation, ne pourrait pas intervenir de manière supplétive, ceci en particulier dans le contexte de l'extension du crédit formation aux salariés.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

37558. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 20574 du 20 novembre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard.

*Emploi (politique et réglementation)*

37559. - 24 décembre 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les associations intermédiaires se plaignent du surcroît de travail que leur impose l'administration, à travers toute une série de demandes statistiques et d'instructions qui alourdissent leur tâche. Il lui demande s'il est informé de cette situation et s'il entend y remédier.

*Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

37560. - 24 décembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation préoccupante du nombre d'accidents du travail en 1989. Les statistiques provisoires publiées par le ministère du travail font apparaître une augmentation importante du nombre d'accidents du travail en 1989 par rapport à 1988 : plus 6,8 p. 100, et du nombre de décès : plus 5,5 p. 100. La fréquence des accidents en 1989 chiffrée à 50,9 p. 1000 salariés est liée à une formation insuffisante à la

sécurité et à une utilisation massive des nouvelles formes d'organisation du travail que sont la sous-traitance et le flux tendus. Cette augmentation est aussi due, d'après son ministère, à « un arrêt des progrès importants réalisés dans la prévention des risques professionnels ». Alors que les progrès des sciences et des techniques devraient entraîner une diminution du nombre d'accidents du travail, les résultats de 1989 sont inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer de meilleures conditions de sécurité dans toutes les entreprises ayant une activité sur le territoire national, et pour diminuer d'une manière significative le nombre d'accidents du travail.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Aiaze (Jean-Marie)** : 34607, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Aiquier (Jacqueline) Mme** : 33160, éducation nationale, jeunesse et sports.

### B

**Balkany (Patrick)** : 34432, culture, communication et grands travaux.  
**Barrot (Jacques)** : 35282, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bassinat (Philippe)** : 34407, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bayard (Henri)** : 34423, famille et personnes âgées.  
**Birraux (Claude)** : 34007, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bianc (Jacques)** : 34264, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bosson (Bernard)** : 28505, affaires sociales et solidarité ; 32834, handicapés et accidentés de la vie.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 32357, handicapés et accidentés de la vie.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 17499, éducation nationale, jeunesse et sports.

### C

**Cabai (Christian)** : 33527, famille et personnes âgées.  
**Calloud (Jean-Paul)** : 34697, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Cazenave (Richard)** : 31804, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Chollet (Paul)** : 31120, enseignement technique.  
**Colombier (Georges)** : 29134, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Couanau (René)** : 33882, handicapés et accidentés de la vie ; 34022, handicapés et accidentés de la vie.  
**Cozau (Jean-Yves)** : 31296, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

### D

**Debré (Jean-Louis)** : 28365, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34158, handicapés et accidentés de la vie.  
**Dehaine (Arthur)** : 34702, famille et personnes âgées ; 34703, famille et personnes âgées.  
**Deprez (Léonce)** : 22155, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34159, famille et personnes âgées ; 34498, famille et personnes âgées.  
**Desanils (Jean)** : 33789, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dolez (Marc)** : 30480, affaires étrangères.  
**Dray (Julien)** : 32527, affaires sociales et solidarité.  
**Drut (Guy)** : 36133, Premier ministre.  
**Dupillet (Dominique)** : 18225, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

### F

**Farran (Jacques)** : 34449, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Fillon (François)** : 33786, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Fréville (Yves)** : 36578, Premier ministre  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 34260, famille et personnes âgées.

### G

**Gerrer (Edmond)** : 33832, famille et personnes âgées.  
**Graud (Michel)** : 29620, famille et personnes âgées.  
**Goldberg (Pierre)** : 21709, handicapés et accidentés de la vie.  
**Gonnot (François-Michel)** : 35369, fonction publique et réformes administratives.  
**Grussenmeyer (François)** : 21733, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

### H

**Hage (Georges)** : 29846, affaires étrangères.  
**Hervé (Edmond)** : 32204, handicapés et accidentés de la vie.  
**Hollande (François)** : 27937, handicapés et accidentés de la vie.

### I

**Istace (Gérard)** : 24428, handicapés et accidentés de la vie.

### J

**Jacquat (Denis)** : 34758, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34763, famille et personnes âgées ; 34845, handicapés et accidentés de la vie.

### L

**Lambert (Michel)** : 32155, famille et personnes âgées.  
**Landrain (Edouard)** : 31686, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lapaire (Jean-Pierre)** : 32479, santé.  
**Le Bris (Gilbert)** : 25566, handicapés et accidentés de la vie.  
**Lefort (Jean-Claude)** : 34839, famille et personnes âgées ; 34840, famille et personnes âgées ; 34841, famille et personnes âgées.  
**Legras (Philippe)** : 32840, handicapés et accidentés de la vie.  
**Lejeune (André)** : 30496, fonction publique et réformes administratives.  
**Léonard (Gérard)** : 35344, handicapés et accidentés de la vie.  
**Lienemann (Marie-Noëlle) Mme** : 34947, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Lombard (Paul)** : 36899, Premier ministre.  
**Luppl (Jean-Pierre)** : 34912, famille et personnes âgées.

### M

**Mandon (Thierry)** : 32231, handicapés et accidentés de la vie.  
**Masson (Jean-Louis)** : 32910, handicapés et accidentés de la vie ; 33316, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Mesmla (Georges)** : 28267, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34601, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Mestre (Philippe)** : 26280, handicapés et accidentés de la vie.  
**Migaud (Didier)** : 26536, éducation nationale, jeunesse et sports.

### N

**Nenou-Pwataho (Maurice)** : 32717, éducation nationale, jeunesse et sports.

### P

**Papon (Monique) Mme** : 35959, famille et personnes âgées.  
**Peichat (Michel)** : 35850, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Perrut (Francisque)** : 30685, famille et personnes âgées.  
**Piat (Yann) Mme** : 32520, handicapés et accidentés de la vie.  
**Pierna (Louis)** : 33971, famille et personnes âgées.  
**Pianchou (Jean-Paul)** : 32222, handicapés et accidentés de la vie.  
**Préel (Jean-Luc)** : 33720, famille et personnes âgées.

### R

**Reltzer (Jean-Luc)** : 34590, famille et personnes âgées.  
**Reymann (Marc)** : 33072, santé.  
**Richard (Alain)** : 34957, fonction publique et réformes administratives.  
**Rodet (Alain)** : 9252, commerce et artisanat ; 33624, affaires étrangères.

**S**

Santini (André) : 29288, affaires sociales et solidarité.  
Schreiner (Bernard) Yvelines : 33505, communication.  
Stirbois (Marie-France) Mme : 33509, affaire sociales et solidarité.

**T**

Tenailleon (Paul-Louis) : 21021, santé.  
Terrot (Michel) : 36858, Premier ministre.

**V**

Vasseur (Philippe) : 19042, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Vuillaume (Roland) : 31687, éducation nationale, jeunesse et sports.

**W**

Weber (Jean-Jacques) : 31707, famille et personnes âgées.

**Z**

Zeller (Adrien) : 31684, éducation nationale, jeunesse et sports.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Gouvernement (structures gouvernementales)

36133. - 26 novembre 1990. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité ou non de maintenir un secrétariat d'Etat commun à la jeunesse et aux sports. Absent totalement du débat de ces derniers jours, il a fallu attendre que 300 000 jeunes défilent dans un Paris livré aux émeutiers pour que M. Lionel Jospin, ministre de tutelle de M. Bambuck, propose un « plan d'urgence » pour les lycées. Il s'interroge donc sur l'utilité d'un tel ministère inexistant dans les récents événements et incapable d'offrir une véritable perspective d'avenir à la jeunesse de notre pays et souhaiterait ainsi connaître du Premier ministre les aménagements qui pourraient être apportés à ce vide total.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur le rôle du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Celui-ci a la double mission de conduire : des actions menées par ses services extérieurs en faveur des jeunes dans différents domaines : vie quotidienne, formation professionnelle, loisirs, etc. Ils assurent également la formation des animateurs et des bénévoles, la promotion de la vie associative, l'information au travers du réseau des C.I.D. ; l'insertion sociale des jeunes, au sein d'une même structure unique celle du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Le sport, par exemple, représente un facteur déterminant pour les jeunes d'expression et de réalisation personnelle, favorisant l'insertion sociale, en particulier lorsque les jeunes sont en situation d'échec. Une politique de la jeunesse doit être jugée sur le fond et sur les actions menées au quotidien, dans la permanence. A cet égard, le comité interministériel de la jeunesse, réuni le 22 octobre 1990, a confié une mission de coordination, d'évaluation et de propositions, au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, des politiques menées en faveur des jeunes.

#### Chambres consulaires (politique et réglementation)

36578. - 3 décembre 1990. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professions libérales. L'organisation de ces professions est assumée, pour ce qui concerne les statuts, la déontologie et la discipline, par les ordres. Par ailleurs, à l'instar de n'importe quelle catégorie de travailleurs, les professionnels libéraux peuvent adhérer à des syndicats chargés de la défense de leurs revendications. Néanmoins, contrairement aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, ils ne disposent pas de chambres consulaires. De tels organismes auraient pour fonction d'assurer une concertation permanente avec les pouvoirs publics au niveau local, et de représenter les professions libérales dans des instances techniques comme, par exemple, la commission chargée des évaluations immobilières. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de créer des chambres des professions libérales au niveau départemental.

*Réponse.* - Afin de développer le dialogue avec les professions libérales, auquel il attache la plus grande importance, le Gouvernement a eu l'occasion de réaffirmer le rôle de la délégation interministérielle aux professions libérales, créée par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983. Il s'agit là d'une structure ayant la double mission, d'une part, de coordonner l'action des divers ministères concernés par l'activité des professions libérales, d'autre part, d'être l'interlocuteur privilégié de ces professions et de leurs regroupements. Dans la mesure où ces deux fonctions sont exercées dans des conditions que l'ensemble des parties concernées jugent positives, il ne paraît pas opportun de susciter la création, dans chaque département ou région d'établissements publics nouveaux chargés d'assurer la représentation des professions libérales. Il a été rappelé aux représentants de l'Etat dans les départements et les régions qu'il convenait de poursuivre et

de développer le dialogue avec les organisations les plus représentatives, dans leur circonscription, de l'activité des professions libérales.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36898. - 10 décembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, seul corps technique des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité à ne pas avoir obtenu satisfaction dans sa demande de révision d'un statut qui date de 1950, époque où ces pharmaciens étaient simplement des inspecteurs des officines de pharmaciens. Compte tenu de l'importance des missions remplies actuellement par les pharmaciens inspecteurs de la santé ainsi que des enjeux de santé publique et économiques qui en découlent, il lui demande de bien vouloir revenir sur l'arbitrage défavorable que ses services ont rendu récemment sur cette question.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36899. - 10 décembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé connaît une situation très difficile avec une crise du recrutement et des démissions qui se multiplient. Alors que depuis deux ans une coopération s'était établie avec les services ministériels chargés du dossier de ce corps, le Premier ministre a rejeté le projet présenté par son ministère de tutelle. Cette position n'est pas acceptée par les pharmaciens inspecteurs de la santé qui se voient désavantagés par rapport à d'autres catégories comme les médecins inspecteurs de la santé, les ingénieurs du génie sanitaire et les inspecteurs généraux des affaires sanitaires pour lesquelles vous avez rendu récemment des arbitrages favorables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que des réponses favorables soient apportées aux demandes des pharmaciens inspecteurs de la santé.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur le statut des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Celui-ci fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, le ministère du budget et le ministère de la fonction publique, avant qu'intervienne, en tant que de besoin, un arbitrage interministériel.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

29846. - 11 juin 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les rapatriés français d'urgence, en raison des événements du Gabon. Certaines de ces personnes, n'ayant eu le temps d'emporter ni leurs affaires personnelles ni l'argent qu'elles possédaient, se trouvent dans une situation très difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les aider à surmonter cette épreuve.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a facilité le retour en France, par vols spécialement affrétés ou sur des appareils de nos compagnies nationales, de 1 883 Français résidant à Port-Gentil, entre le 25 et le 30 mai dernier. Nos compatriotes ont été accueillis à leur arrivée en France par des agents de ce ministère et des représentants du Comité d'entraide aux Français rapatriés (C.E.F.R.). Ce dernier a pris aussitôt en charge nos ressortissants démunis et accordé à soixante-cinq d'entre eux un hébergement provisoire dans son

centre d'accueil et de transit à Vaujours, en région parisienne. En outre, le C.E.F.R. octroie des aides financières à ces rapatriés pour leur permettre de faire face à des dépenses de première nécessité et de régler, le cas échéant, leurs frais de voyage pour aller rejoindre en province des proches susceptibles de les accueillir. D'une manière plus générale, nos compatriotes expatriés peuvent prétendre, dès leur retour en métropole, au bénéfice des avantages sociaux prévus par la loi, comme le revenu minimum d'insertion ou les prestations familiales, pour lesquels l'ouverture des droits est immédiate. Afin de faciliter l'obtention des aides accordées par les services sociaux français, ce ministère délivre des attestations de rapatriement à nos ressortissants résidant à l'étranger, qui sont contraints de regagner notre pays à la suite de troubles politiques.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : fonctionnement)*

30480. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint des éléments relatifs à l'évolution des effectifs du ministère des affaires étrangères tant à l'administration centrale qu'à l'étranger. Une étude plus complète répondant au souci qu'il exprime lui sera communiquée directement.

SERVICES	1986	1987	1988	1989	1990	ÉVOLUTION 1989/1988 (en pourcentage)	ÉVOLUTION 1990/1989 (en pourcentage)
<b>I. - Administration centrale :</b>							
Titulaires.....	2 301	2 302	2 308	2 336	2 339		
Contractuels.....	464	465	494	537	538		
Total.....	2 765	2 767	2 802	2 873	2 877	+ 2,5	+ 0,13
<b>II. - Services diplomatiques et consulaires :</b>							
Titulaires.....	3 255	3 446	3 430	3 470	3 750		
Contractuels.....	1 154	882	832	927	927		
Total.....	4 409	4 328	4 262	4 397	4 677	+ 3,2	+ 6,3
<b>III. - Services culturels :</b>							
Titulaires.....	208	303	291	289	-		
Contractuels.....	571	462	443	446	447		
Total.....	779	765	734	735	447	+ 0,1	- 39,1
<b>IV. - Etablissements culturels :</b>							
Titulaires.....	-	-	-	-	-		
Contractuels.....	3 137	3 016	2 914	2 809	2 774		
Total.....	3 137	3 016	2 914	2 809	2 774	- 3,6	- 1,2
<b>Total général.....</b>	<b>11 090</b>	<b>10 876</b>	<b>10 712</b>	<b>10 814</b>	<b>10 775</b>	<b>+ 0,9</b>	<b>- 0,3</b>

1. - Evolution des effectifs. - L'évolution des effectifs du ministère des affaires étrangères est la plus significative à partir de 1982, année précédant la mise en place budgétaire des titularisations et l'application de la politique des gels d'emplois.

ADMINISTRATION CENTRALE	PERSONNEL titulaire A, B, C, D	PERSONNEL contractuel	TOTAUX	PROGRESSION
Créations.....	28	3	31	
Suppressions.....	10	6	16	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1982.....	2 038	661	2 699	+ 15
Créations.....	280	3	283	
Suppressions.....	7	237	244	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1983.....	2 311	427	2 738	+ 39
Créations.....	146	2	148	
Suppressions.....	152	1	153	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1984.....	2 305	428	2 733	- 5
Créations.....	4	27	31	
Suppressions.....	5	1	6	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1985.....	2 304	454	2 758	+ 25
Créations.....	13	14	27	
Suppressions.....	16	4	20	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1986.....	2 301	464	2 765	+ 7
Créations.....	25	25	50	
Suppressions.....	0	23	23	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1987.....	2 302	465	2 767	+ 27
Créations.....	34	35	69	
Suppressions.....	28	6	34	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1988.....	2 308	494	2 802	+ 35

ADMINISTRATION CENTRALE	PERSONNEL titulaire A, B, C, D	PERSONNEL contractuel	TOTAUX	PROGRESSION
Créations .....	110	46	156	
Suppressions .....	82	3	85	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1989 .....	2 336	537	2 873	+ 71
Créations .....	457	2	459	
Suppressions .....	454	1	455	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1990 .....	2 339	538	2 877	+ 4

ÉTRANGER	PERSONNEL titulaire A, B, C, D	PERSONNEL contractuel	TOTAUX	PROGRESSION
Créations .....	208	119	327	
Suppressions .....	6	-	6	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1982 .....	2 462	2 034	4 496	+ 321
Créations .....	5	-	5	
Suppressions .....	9	2	11	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1983 .....	2 458	2 032	4 490	- 6
Créations .....	250	-	250	
Suppressions .....	19	226	245	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1984 .....	2 689	1 806	4 495	+ 5
Créations .....	166	-	166	
Suppressions .....	12	166	178	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1985 .....	2 843	1 640	4 483	- 12
Créations .....	653	-	653	
Suppressions .....	19	486	505	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1986 .....	3 477	1 154	4 631	+ 148
Créations .....	363	-	363	
Suppressions .....	56	266	322	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1987 .....	3 763	882	4 645	+ 41
Créations .....	-	-	10	
Suppressions .....	-	-	379	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1988 .....	3 444	832	4 276	- 369
Créations .....	373	141	514	
Suppressions .....	44	46	90	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1989 .....	3 773	927	4 700	+ 424
Créations .....	508	0	508	
Suppressions .....	517	0	517	
Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 1990 .....	3 750	927	4 677	- 23

L'évolution globale des effectifs budgétaires de l'administration centrale et de l'étranger appelle quelques commentaires. Favorable à première vue, elle est cependant révélatrice des difficultés rencontrées par le ministère des affaires étrangères dès que sont pris en considération le processus de titularisation des agents contractuels et les effets de la politique des gels. Pour l'administration centrale : en 1983, la mise en place des structures du processus de titularisation par le jeu de la suppression de 237 emplois de contractuels et la création de 280 emplois de titulaires. Pour l'ensemble de la période, le gain des créations n'est pas parvenu à compenser les difficultés résultant de l'application de la politique des gels dont les effets se sont répercutés de manière très sensible, en cours de gestion, sur les catégories de titulaires B, C et D. Pour l'étranger : de 1984 à 1987, les créations d'emplois sont le résultat de la mise en place progressive des structures du processus de titularisation. Ces créations d'emplois de personnel titulaire sont opérées par suppression en contrepartie d'emplois de personnel contractuel. Chaque emploi ainsi créé par le biais des transformations permet la régularisation de la situation d'un agent contractuel ; en 1988, la diminution réelle a été de : 369 - 296 = 73 emplois, car 296 emplois ont été créés pour les services et établissements culturels ; en 1989, la progression réelle est de : 424 - 289 = 135 emplois, car les

emplois de titulaires des services culturels sont à nouveau rattachés aux emplois diplomatiques. Pour l'étranger également, la politique des gels d'emplois a eu pour effet de diminuer les moyens en personnels du ministère des affaires étrangères et de réduire de manière sensible les recrutements. L'étranger a subi davantage de pertes d'emplois que l'administration centrale. Pour ce qui concerne les corps en voie d'extinction, la diminution des effectifs correspond, année après année, aux agents ayant atteint leur limite d'âge. Le corps des agents supérieurs ne comporte plus, depuis juillet 1989, d'agents en activité. II. - Un plan de recrutement. - La pratique du département est d'utiliser la totalité des vacances, dans tous les corps, pour recruter un maximum d'agents. Ces recrutements ne permettent pas, cependant, de compenser la totalité des sorties des différents corps (gels d'emplois à l'administration centrale) et de donner au ministère les moyens en personnel qui lui sont nécessaires. Les orientations données à la politique du personnel, par la note circulaire du directeur du personnel et de l'administration générale en date du 4 janvier 1989, renforcent cette utilisation maximale des vacances d'emplois qui, conjuguée aux transformations et repyramidages d'emplois, aura pour but : de faire porter les recrutements en

priorité sur les corps dont le département a un urgent besoin ; de prévoir les proportions des recrutements à moyen terme en les adaptant aux besoins ; de fluidifier la carrière des agents par la promotion interne à tous les niveaux hiérarchiques.

#### *Corps diplomatique et consulaire (statut)*

**33424.** - 17 septembre 1990. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si un conflit de droit privé opposant un agent consulaire étranger en France et un membre de son personnel domestique, par exemple à la suite d'un licenciement, peut être soumis à la juridiction prud'homale, ou s'il lui échappe, en vertu de « l'immunité de juridiction » dont bénéficierait cet agent.

**Réponse.** - Les règles généralement applicables en ce qui concerne les privilèges et immunités des membres des postes consulaires sont fixées par la convention de Vienne du 18 avril 1963 sur les relations consulaires. L'immunité de juridiction des fonctionnaires consulaires (c'est-à-dire des personnes, y compris le chef de poste consulaire, chargées en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires) et des employés consulaires (c'est-à-dire des personnes employées dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire) est définie à l'article 43 de la convention. Cette disposition est, en vertu de l'article 58, paragraphe 2, applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires. Aux termes de l'article 43 susmentionné : 1° les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires ; 2° toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile : a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi ; ou b) intentée par un tiers, pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef. Compte tenu du paragraphe 2 a) du texte précité, le point de savoir si un membre d'un poste consulaire auquel s'applique cette disposition peut se réclamer de l'immunité de juridiction civile pour un contrat de travail conclu par lui dépend, dans chaque cas, des circonstances de l'espèce. Il convient de rappeler que, dans l'hypothèse où le membre du poste consulaire en cause relève d'un Etat avec lequel la France a conclu une convention consulaire bilatérale, les dispositions de cette convention ne sont pas affectées par la convention de Vienne.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

### *Sécurité sociale (cotisations)*

**28505.** - 14 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés qu'ont certains petits commerçants à faibles revenus pour faire face à leurs charges sociales. Dans certaines petites communes isolées, le maintien de l'unique commerce est une véritable mission de service public. Mais la faiblesse du résultat dégagé ne permet pas toujours de faire face aux charges sociales particulièrement lourdes pour les petits commerces du fait de l'existence d'une cotisation minimale. Compte tenu du rôle social de ces petits commerces, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre d'une véritable politique de solidarité pour que les cotisations imposées à ces personnes n'excèdent pas leur réelle faculté contributive.

**Réponse.** - En application des articles L. 615-1 et D. 612-2 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant une activité non salariée non agricole sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie du régime des travailleurs indépendants et sont redevables d'une cotisation annuelle de base assise sur leurs revenus d'activité, contrepartie des avantages sociaux garantis par le régime auquel participent solidairement les assurés. L'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale édicte que la cotisation annuelle de base ne peut être inférieure à la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, soit une cotisation minimale de 6 332 francs en 1990. La cotisation minimale établit une certaine solidarité entre les assurés vis à vis du coût des prestations et du niveau de protection offert par le régime. Elle participe de l'idée que celui-ci implique un effort

contributif qui ne peut être inférieur à un certain seuil. Son taux de recouvrement ne permet pas de considérer qu'il conviendrait d'en modifier le montant, ce que par ailleurs la situation financière du régime ne permet pas actuellement d'envisager. Au demeurant, les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer leurs cotisations ont la possibilité d'obtenir une aide de leur caisse mutuelle régionale au titre de l'action sociale. Cette prise en charge des cotisations sur les fonds d'action sanitaire et sociale permet d'apporter une solution adaptée aux situations individuelles sans remettre en cause les principes sur lesquels repose le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

### *Sécurité sociale (personnel)*

**29288.** - 4 juin 1990. - **M. André Santini** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le régime de prévoyance du personnel des organismes sociaux limite de façon rigoureuse les prestations servies, en fonction des ressources de ses ressortissants. Aux termes de l'article 23.2 de la convention collective, les avantages résultant des cotisations versées à la C.P.P.O.S.S. ne sont servis que si, ajoutés aux autres pensions dont l'intéressé est titulaire, ils n'ont pas pour effet de porter le montant total des avantages servis au-delà des trois quarts du salaire de référence. Il lui fait observer que, s'agissant d'avantages contributifs, il n'est pas d'usage de faire application d'une condition de ressources, et que l'application de ces dispositions est inéquitable au détriment de ceux qui ont cotisé à ce régime en début de carrière, et dont, en conséquence, le salaire de référence est modeste. Ayant été informé de l'intention des partenaires sociaux de réexaminer ces dispositions, il lui demande de lui faire connaître l'état des négociations en la matière et les mesures incitatives qu'il compte prendre pour favoriser leur aboutissement.

**Réponse.** - Diverses mesures ont dû être prises en 1982 et 1983 par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) pour faire face à des difficultés financières croissantes et pour revenir à une stricte application des règles fixées par la convention collective nationale de prévoyance, et notamment de l'article 23 qui concerne le cumul des prestations, afin que le total des pensions servies par la C.P.P.O.S.S. et le régime général ne conduise pas à dépasser un maximum de 70 p. 100 du salaire des douze derniers mois ou 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années sous plafond. Le personnel des organismes de sécurité du régime général bénéficie d'un régime de retraite complémentaire dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Il appartient donc aux seuls partenaires sociaux gestionnaires de ce régime de se définir, le cas échéant, de nouvelles modalités d'application de l'article 23.

### *Prestations familiales (caisses)*

**32527.** - 6 août 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une éventuelle départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Une telle décision aurait de graves conséquences sur la caisse pour toutes ses actions sociales. En effet, toutes les actions sociales régies par la caisse sont actuellement financées par un budget régional, réparti en fonction des besoins des familles, permettant de tenir compte du déséquilibre social entre les départements de la région parisienne. Seul le maintien d'un budget régional peut permettre une réelle péréquation sociale entre les besoins des différents départements. C'est un outil considérable de réductions des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la gestion et au financement futur de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.

**Réponse.** - La départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne organisée par le décret n° 90-920 du 2 octobre 1990, répond à trois objectifs principaux : constituer des organismes de taille raisonnable, dans un cadre départemental qui garantit une gestion plus ouverte aux interlocuteurs et partenaires de la caisse ; améliorer le service rendu aux allocataires par un rapprochement entre les gestionnaires et les usagers ; réduire les coûts de fonctionnement, et rétablir une meilleure gestion technique et administrative de l'organisme, comme l'a recommandé la Cour des comptes dans son rapport public de 1990. Ces trois objectifs sont communs à la gestion des

prestations familiales et à l'action sociale familiale des caisses. Dans ce domaine, la départementalisation permettra aux différentes caisses d'être les interlocuteurs directs des conseils généraux, partenaires privilégiés des caisses d'allocations familiales en matière d'action sociale depuis la décentralisation. Dans le même temps, les organismes seront plus à même de répondre aux besoins départementaux. Pour ce qui concerne l'attribution des dotations d'action sociale aux différentes caisses, le critère retenu est celui qui s'applique à l'ensemble du territoire ; au prorata des prestations familiales versées. Compte tenu du poids important des prestations familiales sous condition de ressources dans le total des prestations versées, les dotations ainsi calculées prennent en compte la situation sociale des allocataires du département. Il faut noter que le système actuellement en vigueur, de dotation globale à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, sans répartition a priori entre les départements, ne donnait pas lieu à une péréquation au sens strict même si certains départements, et notamment Paris, étaient effectivement bénéficiaires. Par ailleurs, il convient de souligner que la départementalisation ne remettra pas en cause le fonctionnement des équipements et services financés par le mécanisme de la prestation de service.

#### *Etrangers (politique et réglementation)*

33509. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une demande d'emploi marquée dans *Le Quotidien du médecin* du mercredi 22 août et recherchant des médecins étrangers faisant fonction d'infirmiers. Elle lui demande si une telle référence à la nationalité ne comporte pas des risques quant à l'établissement du permis de travail et à l'installation en France desdits médecins. Enfin, elle l'interroge pour savoir si de telles annonces ne tombent pas sous le coup de la loi Gayssot pour discrimination. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Réponse.* - Suite à la question de l'honorable parlementaire, j'ai demandé à mes services de s'enquérir de l'origine de cette annonce parue le 22 août 1990 dans un journal professionnel. La direction de l'hôpital concerné l'avait fait retirer immédiatement, ce dont il faut se féliciter. Il est rappelé que les conditions de l'activité de médecins hospitaliers étrangers sont définies par deux circulaires émanant de mon département (DPM 463 du 1<sup>er</sup> juin 1987 et DPM 193 du 25 mars 1988).

## COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Chambres consulaires (chambres des métiers)*

9252. - 6 février 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les inquiétudes que semblent nourrir aujourd'hui les agents de développement des chambres de métiers, suite au projet de réformes touchant à l'assistance technique dans le secteur de l'artisanat. Il apparaît que les modalités retenues dans le projet de réforme de financement de l'assistance technique risquent de pénaliser rapidement les chambres de métiers les moins structurées disposant des ressources les plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte ces éléments de manière que la réforme envisagée n'affaiblisse pas les chambres de métiers les moins bien pourvues dans le domaine de l'action économique.

*Réponse.* - La réforme de l'assistance technique dans le secteur des métiers a pour objet de proposer aux organisations artisanales - ainsi qu'aux chambres de métiers - de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de développement de l'artisanat préparés en fonction des données locales. Dans ce sens une partie de l'aide que l'Etat apporte au financement de l'assistance technique est affectée à la réalisation de programmes composés d'actions relevant de domaines éligibles ; chaque action répond à un objectif et l'ensemble du programme doit s'inscrire dans une logique à moyen terme. La circulaire de la direction de l'artisanat en date du 16 février 1990 précise qu'en aucune façon la subvention pour 1990 ne peut enregistrer une diminution par rapport au montant qui aurait été perçu la même année au titre de l'assistance technique. Le respect des termes de cet engagement a fait

l'objet d'une vérification rigoureuse. Cette réforme, qui répond au souhait de changement exprimé par les organisations artisanales, est mise en place depuis le vote du budget pour 1990 en étroite concertation avec les représentants de ces organisations. Une majorité d'organismes du secteur des métiers, plus de 70 p. 100 des anciens bénéficiaires de l'assistance technique, ont exprimé leur adhésion en proposant des programmes d'animation économique dès cette année. Le renforcement de l'aide à l'action donne en réalité aux chambres de métiers les moins aisées une plus grande capacité pour intervenir en vue du développement économique du secteur des métiers. Le souci constant d'un redéploiement équilibré des crédits d'animation économique sur l'ensemble du territoire national a caractérisé la mise en place de cette réforme dans la seule limite des crédits disponibles ouverts en loi de finances.

## COMMUNICATION

#### *Presse (politique et réglementation)*

33505. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'absence de règlement précis concernant le développement des gratuits. Le Livre blanc de la presse hebdomadaire régionale d'information indique clairement que la faiblesse des recettes publicitaires de cette presse provient notamment de la percée des gratuits qui ont bouleversé le marché de la publicité locale. Il était un temps où la presse quotidienne régionale souhaitait une réglementation stricte des gratuits, voire leur disparition. Aujourd'hui, c'est elle qui maintient en grande partie ce support, car à défaut de réglementation elle s'est investie dans un secteur qui présente bien des avantages. Avec une progression de 22 p. 100 de leurs recettes publicitaires, les gratuits détiennent le meilleur score de tous les supports publicitaires pour l'année 1989-1990. Les petites annonces, qui en principe devraient constituer la part essentielle du financement des gratuits, ne représentent que 15 p. 100 de leurs recettes publicitaires. Trois grands réseaux associés à la presse écrite diffusent ou contrôlent l'essentiel de ces gratuits : le réseau Comareg (Havas), le réseau Carillon (Ouest-France), le réseau S.P.I.R. Sans revenir sur l'existence des gratuits, il devient urgent de leur donner un statut et des règles précises. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire entrer ce support dans le cadre des règles de la presse française (responsabilité éditoriale par exemple, mais aussi limitation de la concentration publicitaire, monopole des régies dans une région donnée), et éventuellement de faire participer les gratuits à la défense des autres supports qui représentent, eux, une véritable presse d'information locale et régionale.

*Réponse.* - La presse gratuite n'est pas régie par des textes spécifiques. L'activité des publications gratuites qui n'est contraire à aucun texte en vigueur, s'exerce dans le cadre des textes concernant la presse dans son ensemble. La presse gratuite, quel que soit son contenu, est soumise à la loi du 29 juillet 1881 qui impose à « toute publication de presse » d'avoir un directeur de la publication. En cas de crimes et délits par voie de presse, la responsabilité pénale du directeur de la publication prévue par cette loi s'applique. Lorsqu'une publication gratuite de petites annonces publicitaires comprend une partie rédactionnelle, elle entre dans le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse complétée par la loi du 27 novembre 1986. Elle est soumise aux règles de transparence, de pluralisme et de concentration. En ce qui concerne les aides à la presse, les journaux gratuits ne peuvent bénéficier des aides publiques directes ou des aides indirectes dont l'obtention est assujettie à la délivrance d'un certificat d'inscription par la commission paritaire des publications et agences de presse. Pour délivrer un certificat d'inscription, la commission fait application de deux textes : l'article 72 annexe III du code général des impôts qui précise les conditions que doivent remplir les journaux et périodiques pour bénéficier d'avantages fiscaux et l'article D 18 du code des postes et télécommunications pour les avantages postaux. Les deux textes précisant dans leur article 4 que les journaux et périodiques doivent « être habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement... », il s'ensuit que la presse gratuite ne peut bénéficier des avantages fiscaux et postaux accordés par l'Etat. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier la situation de la presse gratuite mais se propose de faire mener par

le service juridique et technique de l'information une étude sur cette forme de presse. L'étude aura pour objet d'en faire la typologie et de décrire les évolutions qu'elle connaît.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

### *Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

34432. - 15 octobre 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'absence de droit à rémunération pour la reprographie des œuvres imprimées. Auteurs, compositeurs, interprètes et producteurs d'œuvres phonographiques ou vidéographiques disposent d'un droit à rémunération pour la copie de leurs œuvres ou prestations depuis la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Il demande donc si une extension de cette législation ne pourrait être envisagée pour aboutir à la protection des écrivains, journalistes, chercheurs, enseignants, illustrateurs, photographes, éditeurs et professions liées directement à la production intellectuelle sur papier.

*Réponse.* - La loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique attribue à l'auteur un droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre qui comporte des prérogatives d'ordre patrimonial. Une exception a été posée à ce principe par l'article 41 concernant l'usage privé du copiste dans le cadre du cercle de famille. Une exception analogue a été instituée par l'article 29 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 pour les titulaires de droits voisins, artistes-interprètes et producteurs. Il appartient donc aux titulaires de ces droits ou à leurs représentants, en particulier les sociétés de perception et de répartition relevant du titre IV de la loi du 3 juillet 1985, d'engager des négociations contractuelles afin de déterminer la portée des autorisations à donner pour les utilisations collectives des œuvres ainsi que les modalités de rémunération correspondantes. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux a soutenu une telle démarche, notamment en contribuant par le financement d'enquêtes à une meilleure connaissance de la pratique de la reprographie et de ses conséquences dommageables pour les auteurs. Le centre français du Copyright créé par le Syndicat national de la presse spécialisée a conclu et continue de conclure, sur le modèle de la Copyright Licence Agency britannique, une série de conventions concernant progressivement les secteurs où la reprographie est la plus fortement pratiquée. Une autre voie est par ailleurs explorée à l'initiative de la Société des gens de lettre soutenue à l'échelle européenne par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs. Il s'agirait, comme en Allemagne, d'instituer une procédure de licence non volontaire, analogue à celle qui a été instituée en matière de copie privée audiovisuelle par la loi du 3 juillet 1985, assurant une simple rémunération aux titulaires de droits et les dispensant de l'exercice du droit d'autoriser. Les organisations professionnelles concernées ont été invitées, au cours d'une réunion de concertation organisée le 16 octobre dernier, à examiner ensemble les avantages et les inconvénients de la voie conventionnelle déjà expérimentée et d'une éventuelle réforme législative interne, en tenant compte de la perspective d'une harmonisation communautaire que la commission des communautés européennes a mis pour sa part à l'étude. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux souhaite que des principes communs puissent être définis par l'ensemble des titulaires de droits dès le début de 1991. Dès que des propositions lui seront communiquées, ses services organiseront une nouvelle réunion de concertation.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

17499. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement du russe, notamment au lycée Jean-Jaurès à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En raison de la diminution des horaires consacrés à cette matière lors de la prochaine rentrée, le professeur chargé de cet enseignement s'est, en effet, vu suggérer de fusionner les classes de 1<sup>re</sup> et de

3<sup>e</sup> langue et de trouver un manuel scolaire commun à ces deux niveaux. Cette demande pour le moins surprenante, qui intervient aux principes pédagogiques les plus élémentaires, intervient au moment où de nombreux établissements secondaires en France ont été contraints, faute de moyens suffisants, à des fermetures de postes, voire à la suppression totale de cette discipline. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation aberrante et permettre à tous les élèves concernés de bénéficier d'un enseignement de qualité dispensé dans de bonnes conditions.

*Réponse.* - La situation actuelle en matière d'enseignement du russe au lycée Jean-Jaurès de Montreuil est la suivante : en classe de seconde : 3 heures en LVI, en classe de seconde : 3 heures en LVIII, en classe de première : 3 heures en LVIII, en classe de terminale : 3 heures en LVIII. Dans cet établissement, les classes de LVI et LVIII ne sont nullement fusionnées en seconde. S'agissant de l'enseignement de la langue russe en France, il est à noter que si l'analyse de l'évolution récente des effectifs étudiant cette langue au collège montre une légère baisse (le nombre d'élèves choisissant le russe est en effet passé de 8 000 à 7 800 entre les rentrées 1988 et 1989), en lycée durant la même période, les effectifs sont passés de 19 500 élèves à 21 000 soit une progression de 7 p. 100 environ. Le russe se classe ainsi au 5<sup>e</sup> rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne.

### *Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)*

19042. - 23 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intégration dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement documentalistes, suite aux décisions prises pour la revalorisation des personnels enseignants. Il semblerait que cette intégration se ferait à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Or, si les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement avaient la possibilité de subir les épreuves des concours externes et internes afférentes à leur discipline et ainsi de prévoir une progression de leur carrière, il n'en était pas de même des adjoints d'enseignement chargés de fonctions de documentation. Ces fonctionnaires privés de C.A.P.E.S. spécifiques étaient depuis des années pénalisés sur le plan des possibilités promotionnelles. De plus, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1987, les documentalistes étaient classés dans une échelle inférieure à celle de leurs collègues chargés d'enseignement. Aussi leur intégration dans les mêmes conditions que les chargés d'enseignement contribuera à maintenir une disparité dans l'évolution de leur carrière, situation à laquelle ils doivent faire face depuis la mise en place de leur fonction en 1959. La création des C.A.P.E.S. externes et internes de documentation, qui permettra aux adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation de postuler au niveau certifié, par l'intermédiaire d'un concours, pourrait permettre l'intégration des plus anciens dans le cadre de la constitution initiale du corps, avec reconstitution de la carrière. Cette procédure mise en place lors de la création des corps de C.E. et C.P.E. permettrait une mise à niveau de la carrière des adjoints d'enseignement documentalistes avec celle de leurs collègues anciens chargés d'enseignement qui ont eu la possibilité de subir les épreuves d'un C.A.P.E.S. depuis 1958.

*Réponse.* - La possibilité de présenter le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré a toujours été offerte aux adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation. A cet effet, ces personnels devaient justifier, avant 1987, d'une des licences mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 1979 modifié, ou, depuis 1987, d'un des titres figurant dans l'arrêté du 10 septembre 1987 modifié. Parallèlement, les adjoints d'enseignement documentalistes ont toujours eu vocation à demander leur inscription sur la liste d'aptitude dressée pour l'accès au corps des professeurs certifiés. Ils postulent alors dans la discipline dans laquelle ils justifient d'une licence. L'absence, jusqu'à une date récente, de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de documentation n'a donc pas causé de préjudice de carrière aux adjoints d'enseignement documentalistes. Au demeurant, la création, par l'arrêté du 16 juin 1989, de la section documentation du C.A.P.E.S. témoigne de l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation des personnels intervenant dans cette discipline. Le nombre d'emplois offerts aux concours du C.A.P.E.S. - section documentation - en 1991 est en très sensible augmentation par rapport à 1990 : 150 emplois seront à pourvoir au concours externe, au lieu de 100 en 1990 ; 600 emplois seront offerts au concours interne au lieu de 300 en 1990. Le plan d'urgence des lycées arrêté par le Gouvernement permet de porter ces emplois

respectivement à 555 et 1 005. En outre, les adjoints d'enseignement, qu'ils exercent ou non des fonctions de documentation, pourront bénéficier de possibilités accrues de promotion, entre 1990 et 1992. Pendant cette période et aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires, le nombre maximal des nominations effectuées par voie de liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est porté de un neuvième à un cinquième du nombre des titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. De plus, les dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permettant notamment l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés demeurent en vigueur. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1989, date d'effet de ce texte, 10 000 adjoints d'enseignement ont bénéficié d'une promotion de grade. Ces intégrations se poursuivront au rythme d'environ 2 500 par an. Lorsqu'ils sont promus dans le corps des professeurs certifiés par concours ou par liste d'aptitude, les adjoints d'enseignement qui exercent, à titre définitif, des fonctions de documentation continuent à assurer une mission de même nature. Ces diverses mesures se traduiront, à moyen terme, par une amélioration notable des perspectives de carrière de l'ensemble des adjoints d'enseignement.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

**26536.** - 2 avril 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des sections de techniciens supérieurs industries graphiques. L'insertion professionnelle des jeunes issus de ces sections se réalise avec facilité. Or, aucune place au concours de recrutement (C.A.P.E.T. industries graphiques) n'a été offerte depuis plusieurs années. Il en est de même en 1990. Il lui demande donc s'il est prévu la mise au concours du C.A.P.E.T. de postes industries graphiques les prochaines années.

*Réponse.* - La discipline « industries graphiques » en lycées techniques compte au total quarante-quatre professeurs. Le C.A.P.E.T. n'est pas ouvert chaque année pour deux raisons essentielles : le besoin de recrutement y est très faible ; c'est une discipline à évolution lente (peu de créations de postes d'enseignants) et les départs peu nombreux (environ un par an) ; le vivier de candidats du niveau de la licence susceptibles de se présenter au C.A.P.E.T. externe est quasi nul. Pour les recrutements limités à opérer dans cette discipline le prérecrutement (cycle préparatoire) pourrait être la solution la mieux appropriée. Aussi cette voie sera-t-elle examinée attentivement pour les concours de 1992. Enfin, il faut souligner l'ouverture en 1991 d'un recrutement interne qui s'adresse notamment aux maîtres auxiliaires : cinq postes sont offerts au C.A.P.E.T. interne « industries graphiques ».

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**29134.** - 28 mai 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les décrets de revalorisation de la fonction enseignante qui semblent être sources d'injustice pour le corps de P.E.G.C. et certains futurs retraités. Le décret n° 89-673 du 18 septembre 1989 mentionne la condition générale de recevabilité des candidatures à la « hors classe » des P.E.G.C. et stipule que « (...) ces agents doivent être en position d'activité (...) y compris (...) en congé de longue durée ou congé de maladie (...) ». L'exercice d'au moins six mois de professeur hors classe est nécessaire pour bénéficier de la retraite sur la base de la rémunération correspondante. Exceptionnellement, les personnels ayant sollicité leur mise en retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions leur permettant de bénéficier des effets de ces promotions, à condition que cette annulation soit demandée avant la date d'effet de la mise en retraite et que, bien entendu, ces personnels n'atteignent pas soixante-cinq ans à la date d'effet de la promotion (sauf cas de recul de la limite d'âge) ou dans les six mois suivants. Toutefois, ce texte n'envisage pas la situation des enseignants en cessation progressive d'activité. Il est donc soucieux qu'il lui dise s'il est prévu de remédier à cet état de fait préjudiciable.

*Réponse.* - Le décret n° 89-673 du 18 septembre 1989 a modifié le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège. Il a notamment créé une hors-classe dans chacun de ces corps de fonctionnaires. La note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989 a, entre autres dispositions, précisé les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement, dans chaque académie, au grade de P.E.G.C. hors classe au titre de la rentrée de l'année 1990-1991. Cette note de service rappelle effectivement que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité du P.E.G.C. hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la pension calculée sur la base de la rémunération correspondante. Cette règle découle des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La situation des fonctionnaires en cessation progressive d'activité est déterminée par les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, modifiée notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990. L'ordonnance du 31 mars 1982 précitée dispose, dans son article 4, que les fonctionnaires admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Le même article précise toutefois que les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation peuvent demander à reporter leur départ à la retraite à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante. Les nominations en qualité de professeur d'enseignement général de collège hors classe prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle elles sont prononcées. En demandant que leur départ à la retraite soit reporté à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire au 31 juillet suivant, les intéressés sont mis en mesure de justifier de l'accomplissement, dans leur nouveau grade, de six mois d'activité. Ces dispositions permettent aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation d'éviter des préjudices de carrière et de bénéficier d'une pension de retraite liquidée par référence à l'indice de traitement afférent à l'échelon qu'ils détiennent à la hors classe. La cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permet aux agents qui en bénéficient d'exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel. L'agent exerçant ses fonctions dans ces conditions étant en position d'activité, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il n'y avait pas lieu de prévoir des mesures particulières concernant la cessation progressive d'activité dans la note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989 prise en application, notamment, du décret n° 89-673 du 18 septembre 1989.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**31684.** - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dotation en emplois réservée à l'enseignement privé pour l'année 1990-1991. En effet, compte tenu des 364 emplois attribués en 1989 mais consolidés sur le budget 1990, il apparaîtrait que la dotation en emplois pour l'enseignement privé pour la rentrée 1990-1991 représenterait en fait une dotation inférieure de 299 emplois par rapport à septembre 1989. Par ailleurs, le budget 1990 englobe les besoins des territoires d'outre-mer alors qu'en 1989 une ligne budgétaire spécifique était réservée à la création d'emplois dans ces territoires. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement compte reconnaître à sa juste valeur la mission spécifique de l'enseignement privé, nécessairement complémentaire de l'enseignement public, et traduire cette reconnaissance par un accroissement des moyens matériels appropriés dans les budgets futurs.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**31686.** - 23 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos des postes supplémentaires attribués à l'enseignement catholique. La loi de finances 1989 fait apparaître la création de 949 emplois pour l'enseignement privé. Celle de 1990 prévoit 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat. La comparaison des deux lois de finances laisse donc supposer que la dotation 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Le problème est que les 1 378 emplois de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. De ce fait, à la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a disposé de 1 313 emplois,

949 inscrits au budget 1989 + 364 inscrits au budget 1990, et à la rentrée de septembre 1990, l'enseignement privé disposera de 1 014 emplois, 1 378 inscrits au budget 1990 moins 364 utilisés depuis septembre 1989. De fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Il semblerait également que pour la rentrée scolaire de septembre 1989, pour les établissements concernés par les dotations 1989 et 1990, les 1 313 emplois utilisables aient été affectés aux établissements catholiques, écoles juives, établissements privés non confessionnels de la métropole et des départements d'outre-mer. Une autre ligne budgétaire prévoyait la création d'emplois pour l'ensemble des établissements privés des territoires d'outre-mer. A la rentrée scolaire de septembre 1990 les 1 014 emplois disponibles, pour la prochaine rentrée scolaire, sont à ventiler entre tous les établissements privés de métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. En comparant ces différentes données, il apparaît qu'il est demandé à l'enseignement catholique de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une dotation en emplois inférieure de 350 à celle de septembre 1989. Une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique (C.A.E.C.) montre qu'il manque 375 emplois pour assurer d'une manière à peu près convenable la prochaine rentrée scolaire. 375 emplois dont 75 au premier degré, 300 au second degré. 375 emplois qui représentent les besoins découlant des suivis de scolarité, ouverture prioritaire nécessitée par les demandes des familles. D'autre part la presse du 1<sup>er</sup> février 1990 s'est fait l'écho d'un effort exceptionnel décidé par le Gouvernement en faveur d'une politique scolaire d'intégration. 300 instituteurs supplémentaires, 30 000 heures de plus dans le second degré. Ces mesures ont été proposées par M. le ministre de l'éducation nationale lors d'un comité interministériel consacré au thème de l'intégration, un thème qui concerne en réalité tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère, a-t-on souligné dans l'entourage de votre ministère. Aucune dotation n'a été prévue pour l'enseignement privé sous contrat. Il aimerait connaître ses intentions sur les difficiles problèmes posés.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

31687. - 23 juillet 1990. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que son attention a été appelée sur la dotation en emplois de l'enseignement privé telle qu'elle résulte des lois de finances pour 1989 et 1990 qui font apparaître la création de 949 emplois pour 1989 et de 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat en 1990. La comparaison des créations susvisées laisse supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Or, les 1 378 emplois nouveaux de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. Pour la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a donc disposé de 1 313 emplois dont 949 inscrits au budget de 1989 plus 364 inscrits au budget de 1990. A la rentrée de septembre 1990, il disposera de 1 014 emplois : 1 378 inscrits au budget de 1990 moins 364 utilisés depuis septembre 1989. De ce fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. En outre, lors de la rentrée scolaire de 1989 les 1 313 emplois utilisables ont été affectés aux établissements catholiques, aux établissements juifs et aux établissements privés non confessionnels de la métropole et des départements d'outre-mer. Une autre ligne budgétaire prévoyait la création d'emplois pour l'ensemble des établissements privés des territoires d'outre-mer. Par contre, pour la rentrée scolaire de septembre 1990 les 1 014 emplois disponibles sont à ventiler entre les établissements privés de la métropole, des D.O.M. et T.O.M. Si l'on compare donc ce qui est comparable, il est demandé à cet enseignement de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une dotation en emplois inférieure de 350 à celle de septembre 1989. Il résulte d'une enquête faite par les responsables de l'enseignement catholique qu'il manque 375 emplois (75 en premier degré, 300 en second) pour assurer d'une manière convenable la prochaine rentrée scolaire : ce sont 375 emplois nécessaires représentant les besoins découlant des suivis de scolarité et des ouvertures prioritaires nécessitées par les demandes des familles. Le 1<sup>er</sup> février 1990 des articles de presse se sont fait l'écho d'un effort exceptionnel (300 instituteurs supplémentaires et 30 000 heures de plus dans le second degré) décidé par le Gouvernement en faveur d'une politique scolaire d'intégration. Ces mesures ont été proposées par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale lors d'un comité interministériel consacré au thème de l'intégration et concernent tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère. Aucune dotation n'a été prévue pour l'enseignement privé sous contrat. Il résulte de l'exposé qui précède que l'enseignement privé catho-

lique de la région Franche-Comté connaît des difficultés pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire du fait de l'insuffisance de la dotation en emplois inscrite au budget de 1990. Il avait un besoin impératif de 25 postes supplémentaires, confirmé par le rectorat de Besançon, et n'a obtenu que 10 postes, ce qui condamne tout développement de l'enseignement privé sous contrat et le contraint à renoncer à des ouvertures de classes pourtant justifiées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, dans la plus proche loi de finances, pour remédier, sur le plan national à la situation qu'il vient de lui exposer et en particulier aux conséquences qu'elle a en ce qui concerne la région Franche-Comté.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

31804. - 23 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort manifestement inéquitable, réservé à l'enseignement privé confessionnel et non confessionnel, tant sur le plan national que local. En effet, à la rentrée 1990, l'enseignement privé disposera de 1 014 emplois, alors même que la loi de finance 1989 avait permis d'assurer la rentrée 1989 avec 1 313 emplois. De fait, l'enseignement privé devra assurer la prochaine rentrée avec une dotation inférieure de 299 emplois. Cette situation a naturellement de nombreuses répercussions sur le plan local, alors que dans l'académie de Grenoble, l'enseignement public a obtenu 322 postes, l'enseignement privé n'a bénéficié que de 45 emplois pour la prochaine rentrée. Si la parité avait été respectée, 14 postes supplémentaires auraient dû être attribués. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise d'abord de nombreuses familles dont les demandes ne pourront être acceptées.

*Réponse.* - Selon les dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé chaque année par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1989 a prévu 1 000 contrats supplémentaires correspondant aux 4 200 emplois créés dans l'enseignement public pour la rentrée de 1989, auxquels s'ajoutaient 115 contrats consolidés au titre des moyens accordés en cours d'année 1988. 364 contrats supplémentaires ont en outre été autorisés au titre de la rentrée de 1989 et consolidés au budget de 1990. C'est donc de 1 364 équivalents-emplois qu'ont les établissements d'enseignement privé de toute appartenance confessionnelle, ou non confessionnels. Ont bénéficié au titre de la rentrée de 1989, et non de 1 313. La loi de finances pour 1990 a créé 1 103 contrats supplémentaires correspondant aux 200 emplois créés dans les établissements publics du premier degré et aux 4 500 emplois créés dans le second degré. Les moyens distribués au titre de la rentrée de 1990 s'élèveront à 1 103 et non à 1 014, ce dernier nombre correspond aux moyens initialement répartis entre les académies et ne tenant pas compte des moyens attribués aux établissements privés de confession juive, aux territoires d'outre-mer auxquels la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 a été étendue et qui sont donc soumis à la règle dite des crédits limitatifs, et aux ajustements de rentrée.

#### *D.O.M.-T.O.M.*

#### *(Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire)*

32717. - 20 août 1990. - **M. Maurice Nenou-Pwataho** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la discrimination dont souffrent les fonctionnaires territoriaux de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie. Il lui cite le cas de deux candidats qui avaient présenté avec succès le concours de chef d'établissement et qui ont été invalidés par ce qu'ils appartiennent à la fonction publique territoriale. En effet, il apparaît qu'un agrégé, apparte-

nant au cadre de Nouvelle-Calédonie, est considéré comme titulaire de la seule maîtrise, de même qu'un titulaire de C.A.P.E.S. est considéré comme n'ayant qu'une licence : ils ne peuvent, par conséquent, être intégrés qu'au bout de cinq ans, après une inspection pédagogique favorable. Or, les agrégés de Nouvelle-Calédonie ont passé en métropole les mêmes concours de recrutement que les autres candidats, ils sont inspectés et notés par l'inspection générale, l'Etat ayant seul, en Nouvelle-Calédonie, le contrôle de la qualification requise pour enseigner. De plus, le ministère de l'éducation nationale avait autorisé les intéressés à passer du cadre métropolitain au cadre territorial, en acceptant leur démission et ne paraît donc pas fondé à les considérer comme radiés et comme ayant perdu le bénéfice de leurs titres et concours de recrutement, alors même qu'il continue de les employer et de les rémunérer dans des établissements dépendant des services centraux de l'Etat. Ces faits contreviennent au principe d'égalité et de mobilité entre les fonctions publiques, énoncé par l'article final de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, qui dispose que « les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés ». En conséquence, il demande s'il ne serait pas souhaitable d'assimiler les fonctionnaires territoriaux de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à leurs homologues métropolitains puisqu'ils ont la même expérience et les mêmes qualifications pédagogiques.

**Réponse.** - Il convient de préciser tout d'abord que les enseignants du cadre territorial de Nouvelle-Calédonie peuvent d'ores et déjà se présenter aux concours internes d'enseignement ainsi qu'aux concours de recrutement de personnels d'inspection, en vertu, respectivement, des décrets n° 89-572 du 16 août 1989 et n° 90-675 du 18 juillet 1990. Très prochainement, il en sera de même s'agissant des concours de recrutement de personnels de direction, permettant ainsi à l'ensemble des enseignants du cadre territorial de Nouvelle-Calédonie remplissant les conditions de bénéficier des mêmes possibilités de promotion que celles offertes à leurs collègues. Il est à noter cependant que, en cas de réussite à ces concours de recrutement de corps à gestion nationale de la fonction publique d'Etat, le maintien sur place des lauréats ne saurait être garanti. Par ailleurs, le principe de l'ouverture de ces concours de recrutement de l'éducation nationale ne dépend pas directement de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 qui ne fait référence qu'aux conditions de détachement et d'intégration dans des corps et des emplois de l'Etat des fonctionnaires appartenant à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. L'intégration peut intervenir après une période de détachement d'une durée de cinq ans et les règles applicables en matière d'affectation sont alors identiques à celles appliquées aux lauréats des concours de la fonction publique d'Etat, évoquées ci-dessus. Le problème général de l'assimilation des fonctionnaires territoriaux de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à leurs homologues métropolitains ne peut être examiné sans prendre en compte l'ensemble des aspects de cette question. Les dispositions sus-mentionnées de récents décrets ont permis l'amélioration des conditions de promotion interne de ces fonctionnaires territoriaux. S'agissant des mesures de revalorisation accordées aux enseignants, une décision du congrès du territoire pourrait les rendre applicables aux enseignants du cadre territorial de Nouvelle-Calédonie. Cependant, l'appartenance au cadre territorial présente l'avantage, pour les personnels concernés, du maintien sans condition de durée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie. La nécessité de cette garantie de pérennité fut même à l'origine de la constitution d'un statut spécifique dit corps territorial. Les fonctionnaires territoriaux choisissant volontairement d'accéder à la fonction publique d'Etat ne peuvent prétendre conserver cet avantage. Celui-ci serait en effet contraire aux principes relatifs à l'organisation et à la gestion à caractère national de ces corps d'Etat relevant de l'éducation nationale. En ce qui concerne les personnels de direction et d'inspection, cet aspect du problème est notamment accentué en raison de l'opportunité qu'il y a de maintenir une certaine mobilité géographique de ces fonctionnaires assumant des responsabilités particulières. Il convient toutefois de rechercher les solutions adéquates afin de concilier la demande légitime de promotion locale et le souci de préserver les conditions générales de mobilité des personnels.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

33160. - 3 septembre 1990. - Mme Jacqueline Aiquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires assistants d'ingénieurs qui ne peuvent pré-

tendre à leur titularisation, aucun texte officiel ne définissant cette fonction. Par le plan de résorption de l'auxiliaire, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement sur des critères d'ancienneté. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces maîtres auxiliaires, ces assistants d'ingénieurs pourront-ils, après quatre ans d'ancienneté, voir leur situation régularisée ? Elle lui demande si, dans le cadre des discussions actuellement à l'étude, les assistants d'ingénieurs pourront bénéficier de nouvelles mesures, soit par concours spécifique ou autre, qui conduiraient à leur intégration.

**Réponse.** - Les maîtres auxiliaires qui assurent des fonctions d'assistance technique auprès des chefs de travaux de lycée technique ou de lycée professionnel sont régis par les mêmes dispositions que celles applicables aux autres maîtres auxiliaires. Aucune nouvelle mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires dans le corps des adjoints d'enseignement n'est envisagée actuellement. Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration, notamment des adjoints d'enseignement, dans le corps des professeurs certifiés, a d'ailleurs mis en voie d'extinction le corps des adjoints d'enseignement. Cependant, la situation des agents non titulaires et, en particulier, leur accès à des corps de fonctionnaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Diverses dispositions ont été prises à cet effet : augmentation du nombre de postes offerts aux concours de personnels enseignants, simplification des conditions d'accès à ces concours par suppression des limites d'âge et abaissement de cinq à trois ans de services publics de l'ancienneté requise pour les concours internes, à l'exception de l'agrégation (décret n° 89-572 du 16 août 1989). En outre, à la suite du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le nombre de postes offerts aux concours internes pour le recrutement de personnels enseignants a été porté, en règle générale, à la moitié du nombre total de postes mis au recrutement. C'est ainsi que 12 000 postes sont offerts aux C.A.P.E.S.-C.A.P.E.P.S. internes en 1991. Il convient enfin de signaler l'intérêt que présente pour les personnels concernés le cycle préparatoire au concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique ou le cycle préparatoire au concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, créé par le décret n° 89-672 du 18 septembre 1989.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

33786. - 24 septembre 1990. - M. François Filion demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la procédure de calcul des bourses scolaires soit modifiée afin qu'il puisse être tenu compte des revenus les plus récents et non pas des revenus qui datent déjà de deux ans. Actuellement le mode de calcul retenu aboutit à ce que des familles se trouvant sans emploi en 1990 et par conséquent avec de faibles ressources, se voient refuser l'octroi d'une bourse au motif que leurs revenus de 1988 dépassaient le plafond fixé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ce problème soit résolu pour 1991.

**Réponse.** - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues par la détermination du droit à bourse puis, éventuellement, de son montant, les familles ayant en leur possession les documents fiscaux de cette seule année. Cependant, cette façon de procéder n'est pas d'application obligatoire et les services des inspections académiques ont pour instruction permanente, de prendre en compte, s'il y a modification de la situation familiale, du fait par exemple du chômage de l'un des parents, les ressources les plus récentes. En outre, en ce qui concerne les élèves déjà titulaires d'une bourse la modification intervenue dans la situation familiale peut entraîner une promotion de bourse accordée sur le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour tenir compte des situations particulièrement dignes d'intérêt.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Loir...)*

33789. - 24 septembre 1990. - M. Jean Desanti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées chaque année lors de la rentrée scolaire dans l'enseignement élé-

mentaire en Loir-et-Cher. Pour septembre 1990, l'inspection académique a dû opérer des ponctions sur les moyens de remplacements longue durée pour satisfaire les demandes les plus pressantes d'ouvertures de classe pour pallier les difficultés dans certaines écoles en sureffectifs. Cinq postes de remplaçants seulement restent disponibles pour faire face aux absences d'institutrices ou d'instituteurs dans le cours de l'année en raison de congés de maternité ou de maladie. Cela ne manquera pas de causer de fréquentes et longues absences d'enseignants dans de nombreuses classes du département. Il lui demande de vouloir bien rechercher la possibilité de créer de nouveaux postes d'enseignants en Loir-et-Cher et de lui faire connaître les dispositions qu'il aura pu prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Le remplacement des maîtres absents constitue l'une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui considère que la permanence du service public est garant de sa qualité. Il apparaît désormais que le système de remplacement mis en place en 1976, se révèle insuffisant dans certaines circonstances, en particulier en période hivernale avec la multiplicité des congés de courte durée. En outre, le nombre de candidats à un poste de titulaire remplaçant n'a cessé de diminuer en raison des contraintes liées aux déplacements fréquents et aux conditions d'exercice peu motivantes. L'amélioration qualitative et quantitative du potentiel de remplacement qui comporte notamment la revalorisation morale et matérielle de la situation des instituteurs remplaçants, permettra de mieux répondre aux besoins. En ce qui concerne le département du Loir-et-Cher, il apparaît que le pourcentage de postes consacrés au remplacement a augmenté entre 1983 et 1989 puisqu'il est passé de 7,09 p. 100 à 7,48 p. 100. Il convient de préciser en outre que les postes destinés à la brigade départementale de remplacement ou aux zones d'intervention localisées n'ont à aucun moment été distraits de leurs objectifs. D'une manière plus générale, le département du Loir-et-Cher qui bénéficie d'un rapport « postes/élèves » supérieur à la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles, dispose d'une dotation d'emplois d'instituteurs lui permettant non seulement d'éviter toute détérioration des conditions de scolarisation, mais encore de poursuivre la réalisation des priorités définies par la loi d'orientation sur l'éducation.

#### *Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Rhône-Alpes)*

**34007.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - Au moment où le ministère de l'éducation nationale lance une concertation sur le développement de l'enseignement supérieur M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de la région Rhône-Alpes en matière d'aide indirecte aux étudiants (restaurant et résidence). En effet, concernant tout d'abord la restauration, il lui demande qu'un plan d'urgence de construction de restaurants universitaires soit programmé afin de répondre à la demande des directeurs de C.R.O.U.S. et surtout d'accompagner la hausse des effectifs des étudiants. Concernant l'hébergement, sachant également que le déséquilibre entre l'offre et la demande s'accroît d'année en année, il lui demande si un effort d'investissement va être entrepris afin d'éviter une aggravation de la situation et d'améliorer le taux actuel d'offre de logements sociaux en vue, plus particulièrement, du développement des échanges internationaux d'étudiants européens.

**Réponse.** - Conscient de l'insuffisance des structures d'accueil pour les étudiants, le Gouvernement a arrêté les grandes lignes d'un plan pluriannuel d'aménagement et de développement universitaire auquel l'Etat consacrera 16,2 milliards de francs sur cinq ans (1991-1995), et qui permettra de rattraper le retard accumulé. Ce plan comprend notamment la réalisation de 30 000 logements nouveaux pendant cette période et la création de 50 000 places de restaurant. En ce qui concerne plus particulièrement la région Rhône-Alpes, les perspectives sont les suivantes dans les académies de Lyon et Grenoble. A Lyon, dans le domaine de la restauration, 200 places supplémentaires ont été ouvertes à la rentrée 1990 dans le cadre des mesures d'urgence, au restaurant de Bron. L'ouverture d'un restaurant de 400 places sur le site de la Tréfilerie à Saint-Etienne est prévue pour la rentrée 1991. Enfin, deux projets sont à l'étude qui portent sur 500 places à Saint-Etienne et 800 à 1 000 places à Lyon, sur le site de la manufacture des tabacs. En matière d'hébergement, 124 logements sociaux (type loi de 1985) ont été ouverts à Villeurbanne à la rentrée de 1990 et 140 locations H.L.M. ont été mises à disposition des étudiants à Saint-Etienne et Bron. A la rentrée de 1991, il est prévu 280 ouvertures à Villeurbanne, 380 à

Lyon-Parradin et au Vieux-Fort (type loi de 1985), ainsi que la location de 94 chambres à Vaulx-en-Velin. Les prévisions pour la rentrée 1992 portent sur 580 logements. En vertu des conventions entre les universités lyonnaises et les universités européennes, un certain nombre de chambres sont attribuées aux étudiants du programme Erasmus. Dans l'académie de Grenoble, en matière de restauration, 250 places supplémentaires ont été créées à la rentrée 1990 à Saint-Martin-d'Hères et au Bourget-du-Lac, au titre des mesures d'urgence. Pour 1991, l'ouverture d'un restaurant de 400 places est prévue à Valence. Les projets ultérieurs portent sur Chambéry, Saint-Martin-d'Hères et Annecy. Au total, 1 250 places supplémentaires devraient être offertes dans les toutes prochaines années. En matière d'hébergement, l'ouverture de 120 logements sociaux (type loi de 1985) est prévue à Chambéry à la rentrée de 1991. A la rentrée de 1992, 370 Logements sociaux devraient être mis en service à Grenoble et Saint-Martin-d'Hères. Parallèlement, la réhabilitation des résidences universitaires portant sur 1 000 chambres à Saint-Martin-d'Hères est prévue pour la période 1990-1993.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

**34758.** - 22 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de réformer au plus vite les conditions d'accès aux concours internes des C.A.P.E.S. Plutôt que d'élargir les candidatures sur l'ensemble du service public, il vaudrait mieux faire entrer au plus vite dans le circuit les nombreux jeunes maîtres auxiliaires exerçant actuellement. Ayant les mêmes responsabilités que les enseignants titulaires, motivés par leur métier, qualité souvent reconnue par l'inspection académique et formées maintenant pédagogiquement, ces personnes doivent se voir diriger dans des délais courts sur les épreuves d'admission du C.A.P.E.S. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

**Réponse.** - Il est exact que le décret n° 89-572 du 16 août 1989 modifiant notamment le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés a étendu aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent le droit de s'inscrire au concours interne du C.A.P.E.S. alors que, conformément aux dispositions du décret statutaire, tel qu'il résultait de l'intervention du décret n° 86-488 du 14 mars 1986, ce droit était réservé aux seuls fonctionnaires titulaires d'un des corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale. Il n'apparaît toutefois pas que cette mesure soit de nature à réduire les chances d'accès au corps des professeurs certifiés des enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, en application du décret précité du 16 août 1989, la durée des services requis a été réduite : les candidats n'ayant plus désormais à justifier que de trois années de services publics au lieu de cinq années de services effectifs d'enseignement. Par ailleurs, le pourcentage d'emplois offerts au concours interne a été relevé en application du décret n° 90-708 du 1<sup>er</sup> août 1990 qui a fait obligation de porter, pour une période de trois années, à 50 p. 100 du nombre total des postes offerts au concours externe et interne le pourcentage des postes réservés au concours interne du C.A.P.E.S. alors que, statutairement, les postes proposés à ce concours ne pouvaient pas dépasser 30 p. 100 de l'ensemble des postes. C'est ainsi qu'en 1991, 12 000 postes sont offerts au concours interne du C.A.P.E.S.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**34947.** - 29 octobre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut et les missions des instituteurs maîtres formateurs adjoints des inspecteurs de l'éducation nationale. Elle demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de carrière et les modalités de revalorisation envisagées pour les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui ont obtenu un certificat d'aptitude bien spécifique. Elle demande en outre quel rôle et quelles attributions leur sont dévolus dans l'équipe de circonscription.

**Réponse.** - Les instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale ont la possibilité, s'ils remplissent les conditions requises, d'être intégrés dans le corps des pro-

fesseurs des écoles classé en catégorie A et dont l'échelonnement indiciaire est comparable à celui des professeurs certifiés. Le passage des instituteurs maîtres formateurs dans le corps des professeurs des écoles s'effectue selon des critères objectifs clairement établis : l'ancienneté, la note pédagogique, qui traduit la pratique professionnelle des intéressés, et la possession de diplômes professionnels et de diplômes universitaires. Les éléments de ce barème favorisent l'accès des instituteurs maîtres formateurs au corps des professeurs des écoles. En effet, la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur - C.A.F.I.M.F. - leur permet d'obtenir cinq points. Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles sont titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs spécialisés et instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale ne retrouvent pas leur bonification indiciaire. En revanche, ils perçoivent, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de 4 300 francs, revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique. En outre, ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans et demi après leur reclassement. S'agissant des missions des instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale, elles restent définies par la circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 et par les circulaires n° 69-987 B du 8 décembre 1969, n° 75-073 du 6 février 1975 et 83-508 du 13 décembre 1983 en ce qui concerne les I.M.F.A.I.D.E.N. pour l'éducation physique et sportive et la note de service n° 84-483 du 14 décembre 1984 par les I.M.F.A.I.D.E.N. pour l'éducation musicale.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

31120. - 9 juillet 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la campagne nationale et l'action mise en place par la J.O.C. sur le thème « Se former, c'est assurer ». Pour ce faire, la J.O.C. a procédé à une enquête dont les résultats mettent en évidence les graves carences subies par les élèves des L.E.P. Cette enquête révèle d'abord une insuffisance des stages pratiques dont peu d'élèves bénéficient. Elle démontre également l'absence de suivi de ces stages, lorsqu'ils existent, par les représentants des entreprises et des écoles. Enfin, elle met en exergue le manque de professeurs dans de nombreuses classes, en particulier en Aquitaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux requêtes de jeunes qui manifestent ainsi un réel sens des responsabilités.

*Réponse.* - La rénovation de l'enseignement professionnel engagée depuis plusieurs années repose notamment sur l'ouverture des lycées professionnels aux réalités de leur environnement économique. C'est la raison pour laquelle l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit que la scolarité doit comporter obligatoirement pour les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel des périodes de formation en entreprises. Ces périodes de formation existent dans des conditions de mise en œuvre diverses pour les diplômés préparés dans les lycées professionnels. Dans le cadre de la préparation du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle, les élèves des lycées professionnels peuvent bénéficier soit de séquences éducatives en entreprises, soit de stages professionnels obligatoires. Créées par circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979, les séquences éducatives en entreprise sont organisées sur la base du volontariat des équipes pédagogiques. Leur durée moyenne est de quatre à cinq semaines par an. Prises en charge par la totalité de l'équipe pédagogique, qui établit à cet effet une concertation suivie avec les entreprises, elles donnent lieu à préparation, suivi, évaluation et exploitation, pour chacune des disciplines qui concourent à la formation des élèves, dans une perspective d'ouverture sur les réalités de la vie active. Les séquences éducatives ont connu un fort développement, puisque plus de 200 000 jeunes en bénéficient chaque année. Un stage obligatoire au cours de la formation est prévu par la réglementation particulière des C.A.P.-vente, employé d'hôtel, restaurant, employé technique de collectivité, cuisinier, agent technique d'alimentation, maintenance et hygiène des locaux, esthétique cosmétique, café-brasserie, agent de la

qualité de l'eau - et des B.E.P. - alimentation, hôtellerie, vente action marchande, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Durant ces stages, les activités de chaque élève sont définies et suivies par l'équipe pédagogique en collaboration avec les maîtres de stage. Une attestation précisant la nature et la durée des stages effectués est d'ailleurs exigée pour la délivrance du diplôme. Enfin, c'est avec les baccalauréats professionnels que cette politique de rapprochement avec les entreprises a été amplifiée. Chacun des vingt-neuf baccalauréats professionnels existants à la rentrée 1990 comporte en effet une période de formation en entreprise de seize semaines en moyenne sur deux ans. Partie intégrante de la formation globale menant au diplôme, elle fait l'objet d'une évaluation à l'examen. Au cours de l'année scolaire 1990-1991, l'accent sera mis sur le rôle et la qualité du déroulement de la période de formation en entreprise. Pour ce faire, des guides de formation en entreprise, pour chacun des vingt-neuf baccalauréats professionnels, sont élaborés à l'attention de tous les lycées concernés. Ils permettent aux enseignants et aux formateurs dans les entreprises d'accueillir et de collaborer étroitement pour que la période de formation en entreprise soit pleinement formatrice. Ils sont conçus pour les aider à organiser, suivre, évaluer la période de formation en entreprise que chaque jeune doit effectuer au cours de sa scolarité. Il apparaît donc clairement que ces évolutions sont irréversibles. Dans un cadre réglementaire et juridique clairement identifié (statut scolaire du jeune, responsabilité de l'équipe pédagogique), une dynamique de meilleure compréhension mutuelle entre enseignants et représentants d'entreprise est désormais en œuvre. L'alternance dans les formations professionnelles et technologiques connaîtra, notamment dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, de nouveaux développements.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

18225. - 2 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire si, dans le cadre du projet d'assainissement des communes rurales du littoral s'inscrivant dans un plan quinquennal (1989-1993) et concernant cinq régions : Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charente et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il envisage d'inclure à ce programme le littoral du Nord - Pas-de-Calais gravement touché par les problèmes de pollution. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

*Réponse.* - L'assainissement des communes rurales du littoral français est une préoccupation majeure du Gouvernement qui en a fait une priorité pour l'intervention de l'Etat et des agences de bassin lors de la communication faite en conseil des ministres par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement sur la protection du littoral en juin 1989. L'extension des aides du Fonds national pour le développement des adductions en eau, dans le cadre d'un programme spécifique à l'assainissement des communes rurales du littoral, à d'autres départements que ceux des régions citées, doit contribuer à manifester cette volonté de l'Etat : elle est réalisée, dès l'exercice 1990, dans le cadre de programmes structurés au plan administratif, technique et financier élaborés par les départements bénéficiaires concernés. Cette extension pour les années à venir est également liée aux possibilités d'accroissement des ressources financières du Fonds national des adductions d'eau.

*Règles communautaires : application (assainissement)*

21733. - 18 décembre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la proposition de directive de la Commission européenne visant à contrôler les rejets d'eaux d'égouts dans l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que cette directive européenne soit

adoptée et qu'elle s'applique aussi au contrôle des eaux industrielles usées qui ne passent pas par des stations d'épuration avant d'être déversées.

*Règles communautaires : application (assainissement)*

22155. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la série de propositions de la Commission européenne relatives à une action d'envergure pour réduire la pollution provoquée par les égouts, principale source de pollution des mers et des rivières dans la C.E.E. Selon un expert de la commission, ce projet obligerait plusieurs pays membres à réaliser dans les dix années à venir d'énormes investissements, notamment la construction de nouvelles stations d'épuration ou l'amélioration des quelque 30 000 installations existantes. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver effectivement à l'examen de ce dossier qui préoccupe à juste titre les maires, compte tenu des investissements éventuels qui seraient à réaliser (*Le Quotidien du Maire*, 8 novembre 1989).

*Réponse.* - La Commission européenne a fait une proposition de directive qui a pour objectif d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées des collectivités locales. et ceci de façon diversifiée selon le type d'eaux réceptrices. En outre, ce projet propose également des mesures concernant les eaux similaires aux eaux usées urbaines provenant de sources industrielles et les rejets en mer des boues d'épuration. L'économie de ce projet de directive est d'imposer la collecte des eaux usées urbaines et un traitement de ces eaux à l'échéance 1998-2000 pour les agglomérations de plus de 10 000 EH (équivalents habitants), de 2003 à 2005 pour les agglomérations de tailles comprises entre 2 000 et 10 000 EH et de 2005 pour celles de tailles inférieures à 2 000 EH. Le projet de directive prévoit également, lorsqu'un assainissement de type collectif n'est pas « possible », le recours à un assainissement de type individuel ou à d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement. Ce projet prévoit de façon générale des niveaux de traitement sensiblement équivalents à ceux qui sont imposés en France à l'heure actuelle. Un traitement plus poussé de l'azote et/ou du phosphore sera demandé dans les zones sensibles à l'eutrophisation ou lorsque la teneur en nitrates des eaux risque de compromettre leur utilisation en vue de fabriquer de l'eau potable. Enfin, un traitement plus limité sera jugé suffisant pour certaines zones littorales de rejet à partir du moment où une étude d'impact aura défini ces zones comme moins sensibles ; cette dérogation ne concerne pas les zones estuariennes. De façon générale, les mesures proposées par la Commission ont été accueillies favorablement par la partie française, dans la mesure où la pollution d'origine domestique reste à un niveau préoccupant dans notre pays. Néanmoins, la partie française a proposé à la Commission un nouveau projet de texte établi sur la base d'un travail réalisé par un groupe mis en place par la mission interministérielle de l'eau réunissant les représentants des administrations centrales concernées, des professionnels de l'eau et des associations d'élus locaux. Certaines mesures de ce projet de texte ont été retenues par la Commission, même si l'approche plus fine préconisée a été repoussée par elle et considérée comme relevant plus d'une approche nationale qu'européenne. Après toute une série de discussions à Bruxelles, le projet de directive a été examiné une première fois par les ministres de l'environnement européens, lors de leur conseil tenu le 29 octobre 1990. Ceux-ci, après s'être exprimés sur le projet, ont décidé de soumettre le texte à un comité d'experts travaillant en marge de ce conseil. Ce comité a été chargé d'émettre un avis sur quatre points à propos desquels les Etats membres n'étaient pas d'accord : le champ d'application de la directive, les délais d'application et les seuils, les zones moins sensibles, les annexes techniques. Quelques avancées ont eu lieu lors de ce comité d'experts ; néanmoins, il reste encore des problèmes à lever, et notamment, en ce qui concerne la partie française, la prise en compte ou non des eaux usées industrielles dans le champ d'application de la directive, les traitements à appliquer dans les zones de haute montagne, le contrôle des rejets pour les petites collectivités. Les ministres de l'environnement ont décidé de reporter l'examen de ce projet de directive à leur prochain conseil, qui se tiendra le 21 décembre 1990. La partie française souhaite que ce projet de directive aboutisse rapidement ; elle ne souhaite pas, en revanche, que son élaboration se fasse dans la précipitation, au vu notamment des enjeux qui y sont liés à l'échelle de l'Europe. Il faut signaler ici qu'au niveau français cette directive devrait conduire, au vu d'une estimation récente menée par les agences de bassin, à un accroissement de l'ordre de 30 p. 100 du rythme annuel d'investissement dans ce secteur ;

il faut signaler également ici qu'il est probable qu'au niveau national des objectifs plus ambitieux seront retenus pour les années à venir. Il est aussi probable que ce projet de directive, qui est considéré comme prioritaire par la présidence italienne, soit adopté lors du conseil du 21 décembre 1990. D'ici là, de nouvelles discussions, portant notamment sur les points en suspens signalés plus haut, se tiendront à Bruxelles à son sujet. La partie française continuera, pour soutenir ses positions, à s'appuyer sur le groupe de travail spécifique mis en place par la mission interministérielle de l'eau.

*Animaux (dauphins)*

28267. - 7 mai 1990. - Le *Daily Express* du 19 mars 1990 fait état de l'inquiétante augmentation du nombre de dauphins morts échoués sur les côtes françaises ou flottant à proximité de celles-ci. Ces dauphins portent souvent des traces de mutilation. Ce journal rappelle que les règlements actuels font obligation aux pêcheurs de relâcher les dauphins pris dans leurs filets (en coupant si nécessaire ces filets) ou bien, s'ils sont morts, de les hisser à bord et de les rapporter à terre pour expertise. D'après l'article du journal britannique, il semble que, non seulement la réglementation n'est pas respectée, mais que, dans de très nombreux cas, les dauphins sont capturés vivants, hissés à bord des navires, amputés de leur queue et ailerons et rejetés ainsi à la mer pour y mourir. Les pêcheurs qui procèdent de la sorte, le font pour réduire les frais dus à la détérioration de leurs filets « mail-lants », dernier progrès technique en matière de productivité. Dans un souci de protection des dauphins, les trois premiers producteurs mondiaux de conserve, sociétés américaines, ont renoncé à l'utilisation de ces filets aux mailles extrêmement solides et parfois longs de cinquante kilomètres. A titre d'exemple, l'utilisation de ces filets en Méditerranée est très préoccupante puisque au rythme des destructions actuelles qu'ils engendrent, il suffirait de moins de cinquante ans pour qu'il n'y ait plus un seul dauphin en mer Méditerranée. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec son collègue chargé de la mer, pour faire cesser des pratiques aussi barbares envers des animaux qui sont considérés comme les amis de l'homme et permettre ainsi à la France et à l'Europe de suivre l'exemple américain.

*Réponse.* - Plusieurs problèmes affectent aujourd'hui les populations de dauphins : les pollutions, mais également l'exploitation commerciale de certaines espèces : marsouin de Dall au Japon, vaquita en Amérique centrale, sans compter les destructions traditionnelles telles que celles des globicéphales aux îles Féroé, l'usage de plus en plus intensif de filets dérivants ou d'autres techniques de pêche. En France, tous les petits cétacés sont protégés et aucune destruction directe n'est pratiquée à quel que soit ce soit. L'usage des filets dérivants dans le golfe de Gascogne ne semble pas avoir d'impact important sur les populations de petits cétacés, d'après les premiers résultats d'une étude réalisée par l'Ifremer. En revanche certains types de filets ou de techniques de pêche utilisés dans le Pacifique ou même dans le golfe de Gènes ont un impact considérable sur les populations de petits cétacés. Pour toutes ces raisons ces espèces ont fait cette année l'objet d'une attention particulière au sein de la commission baleinière internationale : vote d'une motion soutenant la résolution des Nations unies recommandant l'interdiction de l'utilisation de filets dérivants d'ici à 1992 (les filets dérivants sont d'ores et déjà interdits dans le Pacifique sud), résolution recommandant aux Japonais de réduire l'exploitation du marsouin de Dall, résolution décidant de la réalisation d'un bilan du statut biologique des petits cétacés en vue de la prise de mesures de conservation au niveau international. La France participe activement à ces travaux. La protection des cétacés ne peut évidemment être envisagée qu'au niveau international. Le ministère de l'environnement soutiendra toutes les actions en faveur de la conservation de ces espèces et interviendra en ce sens auprès de son collègue chargé de la mer chaque fois que ce sera nécessaire.

*Mines et carrières (pollution et nuisances : Eure)*

28365. - 14 mai 1990. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes des carrières de Jouy-sur-Eure (Eure) et de leur exploitation par la société parisienne des Sablières. Depuis longtemps les populations de la vallée de l'Eure et les élus locaux manifestent leur mécontentement à l'égard des conditions dans lesquelles se pour-

sult cette exploitation. Celle-ci induit de multiples nuisances, met par ailleurs gravement en cause la sécurité publique et présente de surcroît une menace, réelle et fondée, sur les nappes d'eau souterraines qui alimentent en eau potable l'ensemble des communes de la région, et dont on sait qu'elles constituent le gisement aquifère le plus important du département. L'exploitation modifiera en effet la circulation des eaux de surface et des eaux souterraines. Les crues de la rivière d'Eure, si elles sont détournées, iront inonder en aval des terres agricoles ainsi que certaines maisons du village de Jouy. Dans le cas contraire, ces crues iront directement polluer les plans d'eau de leurs eaux chargées en pesticides et nitrates provenant du lessivage des terres agricoles. La présence de plans d'eau de grandes surfaces sera une menace permanente dans une zone proche des captages d'eau potable et des sources du Rosey qui se trouvent immédiatement en aval. La communication entre les plans d'eau et la nappe souterraine qui alimente les communes en eau potable étant établie, cette exploitation se poursuit actuellement sur les bases de l'arrêté ministériel du 26 avril 1976 accordant un permis à la société exploitante. Ce permis expirait le 5 janvier 1989. La Société parisienne des Sablières ayant demandé le renouvellement du permis, elle continue actuellement à exploiter dans des conditions inacceptables. L'exploitant s'est livré depuis la reprise de l'exploitation, rendue possible par les décisions du Conseil d'Etat du 30 mars 1984, à de multiples infractions au permis. De plus, l'enquête publique prescrite du 23 octobre au 22 novembre 1989 révèle les graves dangers que ferait courir la poursuite de l'exploitation de cette carrière sur l'environnement, les réserves d'eau potable et les conditions de vie des habitants. Cela a conduit le commissaire enquêteur à formuler un avis « totalement défavorable » et à demander la suspension de l'exploitation. En effet, bien que le permis ait expiré depuis plus d'un an, la Société parisienne des Sablières est autorisée à poursuivre l'exploitation dans l'attente de la décision ministérielle vis-à-vis de sa demande de renouvellement de permis. Il s'avère que cette période d'étude et d'instruction devrait être fort longue. L'exploitation se poursuivant actuellement sur les bases d'un permis tacitement prorogé, devant les menaces et les risques reconnus que fait courir l'exploitation, la prise d'une mesure conservatoire sous forme d'une suspension s'impose. Il est donc demandé au ministère de prendre une telle décision.

**Réponse.** - Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présenté par la Société parisienne des sablières pour l'exploitation d'une carrière à Jouy-sur-Eure a été transmis pour décision au ministère de l'industrie, après avis favorable de la commission départementale des carrières. Dans l'attente, l'exploitant a suspendu le fonctionnement de son entreprise.

#### *Élevage (porcs)*

31296. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la diversité des réglementations existantes, en matière d'épandage des effluents d'élevages porcins dans les départements bretons, et sur les distorsions susceptibles d'en résulter entre les éleveurs de ces différents départements. Il apparaît en effet que, si l'instruction technique ministérielle du 12 août 1976 applicable aux porcheries autorisées recommande de prévoir, en matière de superficie d'épandage, 1 hectare de terres labourables pour quarante porcs produits par an, et un hectare de surfaces toujours en herbe pour cent porcs produits par an, certaines normes édictées au niveau départemental prennent comme base le nombre de places de porcs à l'engraissement, et non le nombre de porcs produits par an, comme le veut l'instruction technique, ou bien le nombre d'unités d'azote minéral et organique apportées par unité de surface agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour uniformiser les prescriptions régissant la gestion des effluents d'élevages intensifs en général, et des élevages porcins en particulier.

**Réponse.** - Conscient des problèmes de pollution microbienne, organique et chimique (dont les nitrates) posés par les élevages intensifs et plus particulièrement en Bretagne, le ministère de l'environnement a réalisé une mission d'inspection générale sur ce sujet en 1988. Les conclusions de cette mission ont mis en évidence la nécessité de la révision des textes réglementaires en la matière et notamment de l'instruction technique du 12 août 1976 sur les porcheries. Un groupe de travail regroupant les organisations professionnelles agricoles, des inspecteurs des installations classées agricoles et les agences de bassin a été mis en place par le ministère de l'environnement à la fin de l'année 1989. Ce groupe a élaboré un nouveau texte fixant les règles techniques que devront satisfaire les porcheries soumises à

autorisation. Ce texte devrait paraître d'ici à la fin de l'année et permettra l'harmonisation des réglementations en la matière sur l'ensemble du territoire national. Il fixe en particulier les mesures suivantes : une capacité minimale de stockage des lisiers ; des quantités maximales d'apports azotés (toutes origines confondues, minérales et organiques) sur les prairies et les cultures ; la tenue d'un cahier d'épandage. La notion de base retenue est celle du bilan global de fertilisation puisque les lisiers sont des fertilisants dont seuls les excès sont néfastes pour l'environnement. Dans le même ordre d'idée, une extension de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux vaches laitières et nourrices a été acceptée par les organisations professionnelles agricoles. Les mêmes règles concernant l'épandage leur seront appliquées. Des travaux similaires seront ensuite mis en œuvre pour réviser les instructions techniques concernant les volailles et les lapins afin d'y intégrer cette notion de bilan global de fertilisation azotée. Par ailleurs, sur proposition du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles, les deux départements ministériels chargés de l'agriculture et de l'environnement ont mis en œuvre à partir de 1989 un programme d'action en zone d'élevage excédentaire dit « programme breton ». Diverses études ont été effectuées dans le cadre de cette action, notamment la définition des modalités de calcul du bilan de l'azote à l'exploitation de la faisabilité d'une unité de traitement collectif des excédents de lisiers. Il y a lieu, d'autre part, de signaler que se discute actuellement à Bruxelles un projet de directive communautaire relative à la lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates. Ce texte fait référence, notamment, aux problèmes posés par les effluents d'élevage. Enfin, ainsi qu'il avait été annoncé au conseil des ministres du 28 juin 1989, une réflexion est en cours pour définir les modalités d'une éventuelle extension de la redevance de pollution perçue par les agences de bassin à l'azote nitrique, en particulier, à celui émis à partir des installations agricoles et des champs cultivés.

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

33316. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que les établissements polluants sont astreints, pour bénéficier d'autorisation d'ouverture ou de fonctionnement, à respecter des seuils, notamment en ce qui concerne les rejets dans l'eau ou dans l'air. Il s'avère cependant que les obligations fixées ne sont pas toujours respectées. Or l'administration fait souvent preuve de la plus grande réticence pour communiquer aux tiers victimes de la pollution ou aux élus intéressés les résultats des analyses effectuées périodiquement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un particulier, une association ou un élu qui sollicite auprès de l'administration d'avoir accès aux résultats des contrôles de pollution détenus par celle-ci est en droit de l'obtenir.

**Réponse.** - Le droit à la communication institué par la loi du 17 juillet 1978 est un des pivots de la démocratie administrative. L'exigence de transparence qu'institue cette loi est d'autant plus impérative en matière d'environnement que, dans ce domaine, la pleine application de la loi se heurte parfois à d'indéniables pesanteurs voire à une résistance administrative. Les conditions de fonctionnement d'un établissement soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont définies par l'arrêté préfectoral autorisant cette entreprise ou, lorsqu'il s'agit d'une installation relevant du régime de la déclaration, par l'arrêté de prescriptions générales pris par le préfet pour la catégorie d'activités à laquelle appartient cette installation. Ces conditions comprennent, le cas échéant, des normes de rejets. Toutefois dans un avis du 19 avril 1982, la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) a estimé que la communication des résultats de ces mesures pouvait, dans certains cas, permettre de connaître les niveaux de production d'un établissement ou les procédés retenus et porter ainsi atteinte au secret industriel ou commercial. Elle a donc défini les conditions dans lesquelles ces résultats pouvaient être communiqués : 1° sont communicables sans restriction les résultats de mesures concernant le niveau de pollution dans l'environnement ; 2° sont communicables, sous forme de moyennes mensuelles (éventuellement trimestrielles ou semestrielles) transmises sous le contrôle de l'inspection des installations classées, les résultats de mesures nombreuses (quotidiennes, par exemple) dont l'envoi serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial, à l'exception des cas où les normes de rejet imposées seraient dépassées et où la communication intégrale des résultats est alors de droit ; 3° sont communicables les mesures individuelles lorsque, peu nombreuses, elles sont seules représentatives du phénomène de pollution pour une durée importante

(mois ou trimestre). Il ressort de cet avis que la demande de communication des résultats des mesures des émissions à l'atmosphère ou en milieu aqueux doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Dans une circulaire du 10 juin 1982 il a été demandé aux préfets de retenir les critères exposés par la C.A.D.A. lorsqu'ils sont saisis de demandes de communication. Les dispositions de cette circulaire sont reproduites dans une brochure largement diffusée par le ministère de l'environnement.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)*

**34449.** - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les dispositions applicables aux cours d'eau classés en rivières réservées. Il souhaite qu'il lui précise si une rivière ayant bénéficié de ce classement administratif, pour la portion de rivière située en aval de la cote 1 500 N.G.F. (nivellement géographique de la France), peut être aménagée en plan d'eau agricole ou de loisirs, d'une surface de 12 ha, au niveau de la cote 1 100 N.G.F., soit dans la portion classée. Dans la négative, des dispositions dérogatoires peuvent-elles être autorisées ?

*Réponse.* - La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, telle que modifiée par l'article 8-111 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 a introduit dans l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique la disposition suivante : Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. Les cours d'eau classés en application de ce qui précède sont dénommés cours d'eau « réservés » par facilité de langage. Il résulte clairement de la loi que la réservation ne vise que les entreprises hydrauliques nouvelles ayant pour objet l'utilisation de l'énergie hydraulique, c'est-à-dire aujourd'hui, pour l'essentiel, les centrales hydroélectriques. La réservation d'un cours d'eau ne fait pas obstacle - légalement parlant - à l'aménagement des autres ouvrages hydrauliques qui ne sauraient toutefois être autorisés qu'à titre exceptionnel. En effet, les motifs de protection des milieux aquatiques qui ont conduit à la réservation d'un cours d'eau doivent le plus souvent s'opposer à la réalisation de tout nouvel ouvrage hydraulique. Il est rappelé qu'en règle générale les ouvrages hydrauliques sont autorisés par le préfet, à l'issue d'une procédure d'enquête, le dossier d'enquête comportant soit une étude d'impact, soit une notice d'impact, selon l'importance des ouvrages.

#### *Récupération (ferrailles et vieux métaux)*

**34601.** - 22 octobre 1990. - A l'image de ce qui a été fait pour récupérer le verre usagé, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** s'il ne serait pas possible de lancer la même opération de collecte à l'égard des emballages en aluminium, notamment les boîtes contenant bière et boissons gazeuses.

*Réponse.* - Contrairement à d'autres pays (voir tableau ci-dessous), le développement des boîtes métalliques pour les boissons reste encore modeste en France à ce jour. De plus, la proportion de boîtes spécifiquement en aluminium parmi ces emballages est elle-même relativement faible. Le fer-blanc (qui, lui, peut être récupéré facilement par un tri magnétique au sein des unités de traitement des ordures ménagères) est en effet largement prépondérant dans ce domaine. Quelques chiffres illustrent cette situation :

	U.S.A.	EUROPE	FRANCE
Nombre de boîtes boisson consommées par habitant par an...	270	50 (R.F.A.)	10 à 12
Pourcentage de boîtes boisson en aluminium.....	97 %	38 % 50 % (G.-B.) 70 % (Italie)	20 %

Globalement, l'aluminium ne représente lui-même qu'à peine 0,15 p. 100 du poids des ordures ménagères (environ 500 grammes par Français et par an en moyenne). Dans les pays où le gisement est beaucoup plus important, du fait de l'essor des boîtes de boissons en aluminium, un système spécifique de récupération a été mis en place compte tenu de l'enjeu énergétique (l'aluminium vierge étant un gros consommateur d'énergie). Cette récupération, par collecte ou consigne, est d'ailleurs dans ce cas économiquement viable car la valeur résiduelle du déchet aluminium est élevée. S'il n'est pas envisageable de généraliser aujourd'hui en France une telle récupération il est opportun de s'y préparer (la croissance des boîtes de boissons en général, fer et aluminium, est déjà de 20 p. 100 par an). Un tel objectif a déjà été intégré dans les accords volontaires signés en 1987 avec les différentes branches industrielles des emballages de liquides alimentaires. Les producteurs d'aluminium savent que l'essor de leur matériau devra s'accompagner d'un développement concomittant du recyclage. Ils ont déjà favorisé quelques opérations pilotes de collecte sélective ou de sensibilisation (à Grenoble ainsi que dans la région des Baux-de-Provence, berceau de cette industrie). Par avance, ils ont commencé à marquer les emballages aluminium d'un sigle distinctif permettant au consommateur de l'identifier et incitant, à terme, au tri à la source en vue du recyclage. Il s'agit de l'abréviation « alu » entourée de deux flèches symbolisant un cycle. Les propositions du plan national pour l'environnement en faveur d'un développement de la récupération et du recyclage, comme les contraintes qui vont probablement être imposées, au plan communautaire, par les directives européennes en projet concernant les emballages, offrent en tout état de cause un cadre favorable à une telle évolution.

#### *Eau (politique et réglementation)*

**34607.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur certaines pratiques liées à la sécheresse. En effet, la sécheresse persistante de ces deux dernières années est à l'origine d'une intensification des recherches d'eau, conduites sans précautions particulières par des particuliers, qui aboutissent à créer des risques graves de pollution pour les nappes phréatiques ou des filons d'eau provenant de failles profondes. Ce danger est particulièrement grave lorsqu'il se manifeste dans le périmètre direct de ressources aquatiques alimentant, par exemple, soit des activités de mise en bouteille d'eau minérale, soit des activités thermales à base de bains d'eau et, surtout, de boisson. Ayant déjà eu à constater le début d'effets nocifs sur des sources et captages anciens servant au double type d'activité mentionné, il souhaiterait connaître les dispositions que ses services comptent prendre ou faire prendre pour revenir à une situation exempte des pratiques dangereuses qui font l'objet de sa question.

*Réponse.* - Les problèmes liés à la multiplication des captages d'eau souterraine, s'ils connaissent une nette intensification du fait de la sécheresse de ces deux dernières années, se posent de façon très générale chaque fois que des ouvrages de prise sont réalisés dans des conditions techniques peu satisfaisantes. L'accroissement des besoins, notamment en raison du développement de l'irrigation des cultures, occasionne une demande importante de réalisation de travaux de captage. Le nombre de forages sans qualification tend à augmenter de façon démesurée dans certaines régions et, par voie de conséquence, le nombre de forages ne satisfaisant pas aux règles de l'art, sans que les pouvoirs publics aient la possibilité d'intervenir faute de réglementation appropriée en la matière. D'une part en effet, sauf dans les départements ou fractions de départements soumis aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935 ou de ses décrets d'extension, la seule condition à laquelle doit satisfaire la réalisation d'un forage en est la déclaration à la direction régionale de l'industrie et de la recherche, au titre de l'article 132 du code minier. Sous réserve de cette déclaration, obligatoire pour toute excavation de plus de dix mètres de profondeur, un propriétaire est totalement libre de faire exécuter sur son fonds un forage, pour le captage de l'eau souterraine notamment. D'autre part la profession de forager ne fait l'objet d'aucune réglementation, non plus que les conditions techniques dans lesquelles doit être exécuté un forage pour eau. Le projet de loi sur l'eau élaboré par les services du ministère de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs contient des dispositions dont le but est de remédier, en partie tout au moins, aux conséquences fâcheuses des lacunes de la réglementation actuelle. Il s'agit de l'instauration d'un régime d'autorisation des prélèvements d'eau qui donnerait à l'administration des pouvoirs de contrôle dont elle manque, et de dispositions relatives aux conditions techniques minimales auxquelles devraient satisfaire les ouvrages de

captage. La protection des ressources en eau exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations contre les pollutions induites par des forages mal faits peut être assurée par application de la réglementation relative aux périmètres de protection qui découle de l'article L. 20 du code de la santé. Les textes prévoient en effet que la réalisation de puits et forages peut être interdite dans ces périmètres de protection sanitaire. Toutefois il n'est pas actuellement obligatoire d'instaurer une telle protection autour de tous les captages publics, seuls les ouvrages nouveaux étant assujettis à cette disposition. Le projet de loi précité propose de la généraliser. En ce qui concerne les ouvrages de prélèvement d'eaux minérales ou thermo-minérales ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, il existe une réglementation du même ordre, du ressort du ministère chargé de la santé.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

24697. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les situations malheureusement fréquentes dans lesquelles des entreprises installées dans le centre de certaines villes ou à proximité de zones résidentielles sont, de par leur activité, à l'origine d'importantes nuisances, notamment sonores, qui entraînent de graves répercussions sur la vie quotidienne des habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des textes législatifs et réglementaires en vigueur à cet égard, en lui précisant tout particulièrement ce qu'il en est pour les nuisances consécutives au bruit dont on sait l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'état de santé des personnes qui y sont directement exposées.

*Réponse.* - Les entreprises industrielles et commerciales dont les activités sont à l'origine de nuisances pour leur environnement font l'objet de différents textes législatifs. Tout d'abord, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la nomenclature fixe très précisément selon l'importance de l'activité si l'établissement en question est soumis au régime d'autorisation ou de simple déclaration auprès des services de la préfecture. En ce qui concerne les normes de bruit, celles-ci sont précisées dans un arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées et par une circulaire du 20 août 1985. Les établissements industriels et commerciaux non repris dans la nomenclature des installations classées sont soumis aux dispositions de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 ; lorsque l'exploitation d'une telle entreprise présente des dangers ou des inconvénients graves et dûment constatés, le préfet, après avis (sauf urgence) du maire et du conseil départemental d'hygiène, « met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers ou inconvénients ». En cas d'inobservation de ces prescriptions, le préfet peut faire application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi. Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage s'applique également à la matière. Les modalités de ce texte ont été précisées par circulaire du 7 juin 1989 qui donne aux préfets les éléments d'adaptation au plan local qu'ils peuvent être amenés à prendre par arrêté préfectoral. Cette réglementation sanitaire fait actuellement l'objet d'une évaluation dans quelques départements pilotes aux fins d'en apprécier la pertinence et l'aptitude à résoudre les problèmes de voisinage.

#### *Chasse et pêche (droits de chasse)*

38850. - 19 novembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur certains aspects contraignants de la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille. Ce texte semble être parfois en contradiction avec la volonté actuelle de promouvoir des espaces d'accueil pour les oiseaux et les animaux sur les propriétés privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier ce texte déjà ancien.

*Réponse.* - En rationalisant l'exercice de la chasse, en favorisant l'adoption par une communauté de chasseurs de mesures de gestion volontaires, en regroupant des territoires dont la superficie trop faible constituait un handicap pour une bonne exploitation cynégétique, la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille », a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage. Cependant, la société a fortement évolué ces vingt-cinq dernières années : l'appropriation d'une partie de l'espace rural par des

non-ruraux a suscité l'émergence d'une revendication très localisée mais légitime, celle de certains propriétaires non chasseurs qui souhaitent, par souci de tranquillité, de sécurité ou à cause de convictions personnelles, que l'on ne chasse plus chez eux. Une solution doit être trouvée pour satisfaire cette demande, qui semble légitime au ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, tout en sauvegardant le principe et tous les acquis de la loi du 10 juillet 1964. Une réflexion est aujourd'hui engagée, à son initiative, avec les institutions représentatives des chasseurs et, notamment, avec l'Union nationale des fédérations, pour rechercher la meilleure modalité, législative ou réglementaire, que pourrait prendre cette solution. Son département ministériel reste également attentif à toutes les propositions concrètes que pourrait lui faire les nombreux parlementaires qui l'ont saisi de ce sujet.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

29620. - 4 juin 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les familles de malades atteints de la maladie d'Alzheimer dont elles ont la charge. Outre les tracasseries fiscales auxquelles elles ont à faire face, les familles ne peuvent obtenir le remboursement des sommes qu'elles engagent pour ces malades. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la maladie d'Alzheimer est reconnue comme maladie de longue durée et, si tel n'est pas le cas, quels sont les droits auxquels peuvent prétendre à la fois les malades et les familles s'occupant d'eux. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - Au regard de l'assurance maladie, la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires. En cas d'insuffisance de ressources, les frais de séjour peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement sociale.

### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

30685. - 25 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement généralisé des familles de plus en plus nombreuses confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. Aujourd'hui l'association de défense des personnes dépendantes dans les établissements en long séjour souhaite et propose la mise en place d'une commission qui devrait déboucher à court terme sur un régime de sécurité sociale des malades dépendants pour leur redonner la qualité d'ayants droit. Ces malades, qui ont cotisé toute leur vie (entre quarante et cinquante ans), se voient en effet supprimer une partie de leurs droits bien que rien n'indique dans les textes qu'ils ne peuvent plus prétendre aux soins de longue durée. Par ailleurs, une loi impose à tous les retraités, compte tenu d'un plafond de ressources, une cotisation à la caisse maladie. Or, l'obligation alimentaire qui est demandée au conjoint, aux enfants et petits-enfants conduit parfois à des situations de détresse ou d'extrêmes difficultés matérielles et financières. Il devient donc urgent aujourd'hui de prendre des mesures législatives qui modifieraient en profondeur le système de tarification. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser rapidement son avis sur cette proposition et ses intentions. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

**Réponse.** - Le Gouvernement est tout à fait conscient que le montant des frais d'hébergement supportés par les personnes placées dans les unités ou centres de long séjour, ou par leurs obligés alimentaires, est trop souvent excessif. Ainsi, le plafond du forfait journalier de soins dans les unités en centres de long séjour a été porté à 181,60 francs pour 1990, soit une revalorisation de 6,6 p. 100 par rapport à 1989. Par ailleurs, l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, complétant l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, accorde le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités ou centres de long séjour. Enfin, une commission sur la dépendance des personnes âgées, fonctionnant auprès du Commissariat général du Plan, est chargée de proposer au Gouvernement, d'ici la fin mai 1991, les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance, et notamment à la tarification des établissements pour personnes âgées sur la base de ses travaux et de ceux que la représentation nationale pourrait conduire sur ce sujet, le parlement sera saisi des mesures nécessaires au cours de la session d'automne de 1991.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

31707. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement généralisé des familles de plus en plus nombreuses confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. Aujourd'hui, l'association de défense des personnes dépendantes dans les établissements en long séjour souhaite et propose la mise en place d'une commission qui devrait déboucher à court terme sur un régime de sécurité sociale des malades dépendants pour leur redonner la qualité d'ayants droit. Ces malades, qui ont cotisé toute leur vie (entre quarante et cinquante ans), se voient en effet supprimer une partie de leurs droits, bien que rien n'indique dans les textes qu'ils ne peuvent plus prétendre aux soins de longue durée. Par ailleurs, une loi impose à tous les retraités, compte tenu d'un plafond de ressources, une cotisation à la caisse maladie. Or l'obligation alimentaire qui est demandée au conjoint, aux enfants et petits-enfants conduit parfois à des situations de détresse ou d'extrêmes difficultés matérielles et financières. Il devient donc urgent aujourd'hui de prendre des mesures législatives qui modifieraient en profondeur le système de tarification. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser rapidement son avis sur cette proposition et ses intentions. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

**Réponse.** - Le Gouvernement est tout à fait conscient que le montant des frais d'hébergement supportés par les personnes placées dans les unités ou centres de long séjour, ou par leurs obligés alimentaires, est trop souvent excessif. Ainsi, le plafond du forfait journalier de soins dans les unités en centres de long séjour a été porté à 181,60 francs pour 1990, soit une revalorisation de 6,6 p. 100 par rapport à 1989. Par ailleurs, l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, complétant l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, accorde le bénéfice de l'allocation de logement social aux personnes hébergées dans les unités ou centres de long séjour. Enfin, une commission sur la dépendance des personnes âgées, fonctionnant auprès du Commissariat général du plan, est chargée de proposer au Gouvernement, d'ici la fin mai 1991, les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance, et notamment à la tarification des établissements pour personnes âgées sur la base de ses travaux et de ceux que la représentation nationale pourrait conduire sur ce sujet, le parlement sera saisi des mesures nécessaires au cours de la session d'automne de 1991.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

32155. - 30 juillet 1990. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes âgées vivant seules et sans moyens de locomotion dans les villages dépourvus d'infrastructures médicales, et en particulier de médecins. Il lui rappelle que, en application du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 réformant les articles R. 322-10 et R. 322-11 du code de la sécurité sociale, sont limitativement pris en charge les frais de déplacement des malades dans les cas suivants : 1° séjour dans un établissement de soins ; 2° traitement ambulatoire dans certains établissements sanitaires ; 3° soins ou traitement postopératoires ;

4° soins nécessités par un traitement prescrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 324-1, du code de la sécurité sociale (maladies de longue durée) ; 5° appareillage (seulement pour certains appareils) ; 6° contrôle médical ou expertise à l'initiative de la caisse. Il lui signale que nombre de personnes très âgées et isolées ne rentrent pas dans ce cadre et ne peuvent, par voie de conséquence, se faire rembourser les frais de déplacement occasionnés par leur visite au médecin. Il lui demande si une réflexion est en cours sur ce sujet et si des assouplissements, le cas échéant, après accord préalable de la caisse, peuvent être envisagés dans un proche avenir. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

**Réponse.** - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 a sensiblement élargi le champ de la prise en charge des frais de transport pour les soins ambulatoires. Ainsi, en dehors de transports pour des traitements en rapport avec une affection de longue durée sont désormais remboursés pour les soins ambulatoires, les frais de transport par ambulance et, lorsque le malade ne justifie pas le recours à l'ambulance, les transports en série et les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale de l'intéressé.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

33527. - 17 septembre 1990. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés financières auxquelles sont confrontées de nombreuses familles d'origine modeste à l'occasion de la rentrée scolaire. Cette année, dans une récente étude de la Confédération syndicale des familles, on relève que le coût de la rentrée pour les ménages représentera de 31 à 73 p. 100 de leurs revenus de septembre, le coût des fournitures scolaires étant à lui seul en augmentation de 6 p. 100. Partant de ce constat, il suggère que soient mises en œuvre, dès cette année, les dispositions nécessaires au versement d'un treizième mois d'allocations familiales, en complément des allocations de rentrée actuellement versées. Cette mesure, si elle était adoptée, devrait permettre d'alléger les charges croissantes auxquelles doivent faire face les ménages à revenus modestes à l'occasion de la rentrée scolaire, et de compenser la nouvelle et dangereuse dérive inflationniste que connaît actuellement notre pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

**Réponse.** - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 comporte une mesure de double extension de l'allocation de rentrée scolaire en faveur des familles les moins favorisées. Cette allocation est désormais versée pour les enfants n'ayant pas atteint dix-huit ans, âge de la majorité civile, au moment de la rentrée. De plus cette extension concerne les familles bénéficiaires non seulement d'une prestation familiale mais également de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette mesure permet à ces familles à revenus modestes, ayant un seul enfant à charge, de bénéficier de cette prestation familiale. La proposition que fait l'honorable parlementaire de verser un treizième mois d'allocations familiales en complément de l'allocation de rentrée scolaire n'est pas à l'étude actuellement. Le Gouvernement estime que la politique familiale est une politique d'ensemble, qui consiste à créer un environnement favorable à l'accueil de l'enfant dans la société, au sein de sa famille, à aider les familles jeunes, nombreuses et modestes dans un esprit de justice sociale. Dans le cadre de cette orientation générale, le développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent les priorités actuelles du Gouvernement. L'effort à engager doit porter sur toutes les formes d'accueil des jeunes enfants, doit s'étendre à l'accueil permanent, l'accueil temporaire et l'accueil périscolaire des plus grands. Des mesures constituant une première étape et représentant un effort financier non négligeable de 1,2 million de francs ont été prises au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1990 dans le domaine des prestations familiales. Ainsi, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistance maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle

agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal à l'école maternelle. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

33720. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation versée à partir du troisième enfant et jusqu'à ses trois ans. En effet, pour y prétendre, une femme doit avoir travaillé pendant deux ans dans la période de dix ans qui précède la venue du troisième enfant. Mais ce critère pénalise injustement la femme qui, ayant décidé d'avoir très tôt des enfants rapprochés, ne peut que difficilement bénéficier de deux années de travail. En conséquence, ne peut-il être envisagé l'abandon des conditions d'activité professionnelle ? Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'allocation parentale d'éducation ne peut être accordée, il apparaît souhaitable que le complément familial soit dû en même temps de l'allocation pour jeune enfant. Dans un souci d'une réelle politique familiale et eu égard à la situation démographique de la France, il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement attaché à redresser la situation démographique de la France, à améliorer l'environnement des familles et à assurer la justice sociale, sans pour autant influencer sur les choix familiaux ou professionnels. La politique familiale vise ainsi à lever les contraintes qui pèsent sur l'agrandissement des familles de façon à permettre à tous les parents d'avoir le nombre d'enfants souhaité. Dans ce cadre, des mesures ont été prises consistant d'une part à aider et inciter à la constitution des familles nombreuses, d'autre part à apporter un soutien aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser leur projet familial. L'allocation parentale d'éducation créée par la loi du 4 janvier 1985, a constitué une première étape dans la recherche d'une solution aux difficultés qu'éprouvent les mères de famille à concilier vie familiale et vie professionnelle. La loi du 29 décembre 1986 a considérablement élargi le champ des bénéficiaires de cette prestation en incluant la période de référence de deux ans d'activité dans les dix années précédant l'ouverture de droit (au lieu de deux ans dans les trente mois). En outre, l'un des deux parents qui aurait cessé d'exercer son activité à la naissance du premier ou du second enfant peut désormais bénéficier de l'allocation parentale d'éducation lors de l'arrivée au foyer du troisième enfant. Ecouter, voire supprimer la condition d'activité professionnelle est une des mesures que le Gouvernement a étudiées, mais qui ne peut être retenue, car elle entraînerait un coût de plusieurs milliards de francs, incompatible avec l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. L'allocation pour jeune enfant est une prestation à vocation spécifique servie sous certaines conditions jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant, quel que soit son rang dans la famille. Le complément familial est plus particulièrement destiné aux familles nombreuses, n'entrant pas dans le champ d'application de l'allocation pour jeune enfant, en l'occurrence les familles ayant trois enfants ou plus à charge, tous âgés de plus de trois ans. Ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien, telles les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les majorations d'allocations familiales versées à partir des dix ans et quinze ans des enfants bénéficient tout particulièrement à ce type de familles. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures arrêtées en 1990 par le Gouvernement (1,2 milliard de dépenses en année pleine) intéressent l'institution familiale dans son ensemble : relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation aux familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du

revenu minimum d'insertion, création d'une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (aide légale prenant directement en charge une part du coût de cet emploi). Il faut enfin souligner que les familles de trois enfants et plus qui représentent 27 p. 100 des familles allocataires perçoivent plus de 50 p. 100 de la masse des prestations familiales servies.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

33832. - 24 septembre 1990. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés financières rencontrées par les familles d'étudiants lors de l'arrêt du versement des allocations familiales après l'âge de vingt ans. Or avec les niveaux d'études requis actuellement, les études se poursuivent bien au-delà de l'âge de vingt ans. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir étudier la possibilité d'un maintien des versements d'allocations jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et ce pendant la durée des études.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

34260. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les problèmes liés à l'arrêt du versement des allocations familiales aux familles dont les enfants étudient après l'âge de vingt ans. A l'obtention du bac, de nombreuses familles hésitent devant la poursuite des études après le bac. Cela est dû à quatre facteurs importants : 1<sup>o</sup> La scolarité normale est de plus en plus longue. On constate qu'un nombre de plus en plus élevé d'élèves ont deux, trois, voire même quatre ans de retard par rapport au cursus scolaire. Le bac se situe alors souvent à l'âge de vingt ans ou plus alors qu'il devrait se situer à dix-huit ans. 2<sup>o</sup> Pour qu'un élève recueille effectivement les fruits de son travail, il lui est le plus souvent demandé un niveau bac + 2 ou bac + 4, ce qui lui demande nécessairement d'étudier jusqu'à vingt-deux ou vingt-quatre ans. 3<sup>o</sup> Les familles qui éprouvent le plus de difficultés à financer ces études sont celles qui ont un revenu moyen, c'est-à-dire pas assez élevé pour pouvoir financer elles-mêmes, trop élevé pour pouvoir profiter des bourses. 4<sup>o</sup> Grâce à de multiples classes « passerelles », l'éducation nationale veut offrir à chaque élève la possibilité de prolonger ses études en se perfectionnant. Ainsi, de nombreux élèves destinés aux études courtes peuvent-ils s'engager dans des études plus longues. Il lui demande si, en raison des besoins de formation unanimement souhaités, il envisage de mener une action visant à obtenir le prolongement du versement des allocations familiales pendant la durée des études, et cela jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

*Réponse.* - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-huit ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. par décret n° 90-526 du 28 juin 1990. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Attribuer les prestations familiales au-delà de vingt ans représenterait un coût élevé même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestation supplémentaire pour étudiants).

*Famille (politique familiale)*

33971. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Louis Pierna a pris connaissance de la réponse de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, à la question écrite de M. Paul Lombard, parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1990, page 4185. Il a pris bonne note des dispositions existantes pour les familles à naissances multiples, tant en matière d'allocations familiales que de fiscalité ou d'aide à domicile. Toutefois, il

appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille sur le fait que les familles concernées jugent insuffisantes les mesures actuelles prises par le Gouvernement. Ainsi, les allocations familiales, comme les mesures fiscales actuelles sont estimées comme ne permettant pas de répondre aux nombreux problèmes auxquels les familles à naissances multiples doivent faire face ; les conditions du bénéfice de l'aide à domicile non plus. L'arrivée simultanée de plusieurs bébés, si elle constitue certainement beaucoup de bonheur, est également un handicap pour les familles nécessitant à des moments spécifiques des aides particulières pour le soutien des parents et prenant en compte leur état de fatigue. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux revendications des parents concernés, regroupés dans l'Association nationale d'entraide des parents à naissances multiples (A.N.E.P.N.M.).

*Réponse.* - Le *Journal officiel* du 3 septembre 1990 publiait une réponse à une question relative à la situation des familles à naissances multiples. De nombreuses dispositions en matière de prestations familiales, de fiscalité ou d'action sociale ont été prises en leur faveur. En 1990, un nouveau train de mesures relevant de la politique familiale a été élaboré et les familles à naissances multiples pourront, bien sûr, en bénéficier. Ainsi, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 étend le champ des bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et l'âge limite de versement de seize à dix-huit ans ; elle crée une aide aux familles pour la garde des enfants par une assistante maternelle. D'autre part, le décret n° 90-526 du 28 juin 1990 permet l'extension de dix-sept à dix-huit ans de l'âge limite de versement des prestations familiales. Ces mesures, qui représentent un coût global de 1,2 milliard de francs, traduisent l'effort important fait par le Gouvernement en matière de politique familiale. D'autres mesures en ce domaine ne sont pas envisagées actuellement.

#### *Prestations familiales (politique et réglementation)*

34159. - 8 octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de lui préciser l'état actuel d'application du plan du Gouvernement annoncé par ses soins lors de la conférence des familles tenue à la Sorbonne le 20 janvier 1990. Compte tenu de ce qu'elle avait alors indiqué que certaines mesures feraient l'objet de décrets dans un délai de trois mois pour entrer en vigueur « au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet » et que des projets de lois seraient présentés au Parlement, il lui demande donc l'état actuel d'application de ce programme qui concernait notamment certaines prestations familiales, l'A.P.L., l'allocation de rentrée scolaire, l'amélioration de la prise en charge des gardes d'enfants et diverses mesures concernant certaines prestations jugées « obsolètes ».

#### *Prestations familiales (politique et réglementation)*

34423. - 15 octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'état actuel d'application du plan annoncé lors de la conférence sur la famille en janvier 1990. Diverses mesures devaient entrer en vigueur très rapidement, notamment en ce qui concerne plusieurs prestations familiales (A.P.L., allocation de garde d'enfants, etc.), et d'autres devaient faire l'objet d'un projet de loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelle suite a été donnée à ce plan gouvernemental.

*Réponse.* - Accroître l'aide envers les familles ayant de jeunes enfants ou adolescents à charge et les familles défavorisées est une préoccupation constante du Gouvernement. A cet effet, il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures annoncées le 20 janvier 1990, lors de la conférence des familles et instituées au cours du premier semestre 1990 (1,2 milliard de francs de dépenses) intéressent de façon privilégiée les familles les plus modestes. Il a ainsi été décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant leurs études ou bénéficiaires d'une formation. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. En outre, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation

aux adultes handicapés. Cette loi abroge par ailleurs deux dispositifs devenus obsolètes : la prestation « supplément de revenu familial », les familles concernées pouvant désormais prétendre au revenu minimum d'insertion, et la prestation « jeune fille au foyer » inadaptée au contexte socio-économique actuel et contre-incitative à tout projet d'insertion et de formation des jeunes dans la vie professionnelle. Enfin, la loi précitée a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement en matière d'aides à la famille : promouvoir et développer les différents modes de garde existants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. La nouvelle aide ouvre, de plus, la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut. Ce dispositif devrait inciter à la déclaration des emplois existants et susciter un développement de la profession. Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### *Logement (allocations de logement)*

34498. - 15 octobre 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le versement de l'allocation logement à caractère social. La caisse d'allocations familiales a porté à 900 francs le plafond du loyer de référence pour lequel une allocation logement est versée, pour les foyers-logements et foyers-résidence de personnes âgées. Or, cette mesure pénalise les personnes dont les pensions et retraites sont les plus faibles et qui doivent acquitter un loyer inférieur à 900 francs. Ainsi une personne qui reçoit 2 100 francs par mois et qui doit prélever sur ses ressources un loyer de 700 francs. Pour les personnes qui se trouvent dans ce cas dramatique, il lui demande quelle mesure urgente elle compte prendre.

*Réponse.* - Pour le calcul de l'allocation de logement, sont prises en considération les dépenses réelles de logement du bénéficiaire, dans la limite d'un plafond mensuel, augmentées d'une majoration forfaitaire pour les charges de chauffage. Toutefois, le loyer mensuel payé par les personnes âgées, résidant dans un ensemble doté de services collectifs et bénéficiaires de l'allocation de logement sociale, est réputé égal à 957 francs quel que soit le montant du loyer effectivement payé (barème au 1<sup>er</sup> juillet 1990). Cette somme est augmentée de la majoration forfaitaire prévue. C'est par mesure de simplification que le principe d'un loyer forfaitaire a été retenu par le décret n° 72-527 du 29 juin 1972, modifié, pour le calcul de l'allocation de logement due aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs. Ainsi, dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, une personne âgée s'acquittant d'un loyer de 700 francs se verra calculer le montant de son allocation de logement sur la base d'un loyer supérieur, ce qui n'est nullement pénalisant, au contraire.

#### *Logement (allocations de logement)*

34590. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des étudiants au regard des aides au logement. En effet, un étudiant qui vit seul et ne dispose pas de ressources, ne bénéficie d'aucune prestation si son logement n'est pas conventionné ou s'il ne relève pas du parc locatif social. Il lui demande, compte tenu des difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger et de la charge que leur hébergement représente pour leur famille, que ceux-ci puissent au moins percevoir l'allocation de logement social à l'instar des étudiants de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - L'allocation de logement est une prestation attribuée aux personnes qui soit ont des enfants à charge, soit appartiennent à l'une des catégories de population visées par l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale : personnes âgées ou handicapées, jeunes travailleurs salariés âgés de moins de vingt-cinq

ans, chômeurs de longue durée ou indemnisés en allocation d'insertion ou enfin personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement peuvent toutefois, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas lié à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, le bénéfice de cette prestation est progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement. Cependant, l'existence des trois aides au logement (A.L.S., A.L.F., A.P.L.) laisse subsister des catégories de personnes exclues de toute aide. Il est proposé de mettre fin à cette situation et d'étendre en trois ans l'allocation de logement social à l'ensemble du territoire. La première étape de cette extension concerne les habitants de la région parisienne, dont les charges de logement sont plus élevées, et des départements d'outre-mer en l'absence d'aide personnalisée au logement. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, sous réserve du vote de la loi de finances pour 1991. Ainsi, les étudiants pourront à l'avenir, sous condition de ressources, percevoir une aide personnelle au logement, dès lors qu'ils s'acquittent régulièrement d'une dépense de logement.

#### *Famille (politique familiale)*

34702. - 22 octobre 1990. - M. Arthur Dehaïne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

#### *Famille (politique familiale)*

34840. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il attend qu'il précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

*Réponse.* - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Aussi les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel des mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs des prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et

du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent, néanmoins des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi, l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Une loi a été votée par le Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation est ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

#### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

34703. - 22 octobre 1990. - M. Arthur Dehaïne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 F ; une famille de triplés perd 40 752 F ; une famille de quadruplés perd 61 128 F ; une famille de quintuplés perd 81 504 F ; une famille de sextuplés perd 101 880 F sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il serait souhaitable de modifier l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

#### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

34839. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990) : 1<sup>o</sup> une famille de jumeaux perd 20 376 F ; 2<sup>o</sup> une famille de triplés perd 40 752 F ; 3<sup>o</sup> une famille de quadruplés perd 61 128 F ; 4<sup>o</sup> une famille de quintuplés perd 81 504 F ; 5<sup>o</sup> une famille de sextuplés perd

101 880 F. De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il attend une modification de l'application de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

**Réponse.** - L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples, et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien, que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

#### *Famille (politique familiale)*

34763. - 22 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les résultats d'une analyse du C.E.R.C. (centre d'études des revenus et des coûts) qui ont permis de démontrer l'insuffisance des aides accordées aux familles nombreuses, compte tenu de l'importance des charges qui leur incombent. Les difficultés financières liées à cette situation plongent de nombreux foyers dans le désarroi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur assurer un avenir plus favorable.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire mon attention sur la situation financière des familles nombreuses. Il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses et les mesures récentes prises par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Par ailleurs, il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales, sous condition de ressources, bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéfi-

cier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

#### *Famille (politique familiale)*

34841. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique Aide à domicile/naissances multiples, intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il attend qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette attente des familles.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et, notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

#### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

34912. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des familles nombreuses en matière de prestations familiales. A ce jour, il semble qu'il y ait des inégalités concernant la perception de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E. : 2 671 francs par mois). En effet, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec le complément familial (C.F. : 780 francs par mois). Or si des conditions de ressources sont exigées pour le versement du complément familial, elles ne le sont pas pour l'allocation parentale d'éducation. De ce fait, toutes les familles qui le désirent touchent l'A.P.E., ce qui défavorise les familles les moins aisées qui n'ont pas le droit de cumuler complément familial et A.P.E. Par contre, si ces familles percevaient les deux prestations - ce qui amènerait leur revenu mensuel à 3 451 francs - leur position serait plus équitable par rapport aux familles aisées qui touchent l'A.P.E. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre le cumul de ces deux prestations pour les familles nombreuses non aisées, sans pour autant remettre en cause l'allocation parentale d'éducation sans conditions de ressources. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

**Réponse.** - Les articles L. 522-1 et R. 522-1 du code de la sécurité sociale disposent que le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants, âgés de trois ans et plus. Quant à l'allocation parentale d'éducation, elle peut être versée à la personne qui cesse son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge ; elle est servie jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Ainsi le complément familial est destiné à procurer une aide

aux familles nombreuses à la fin de la période de versement des prestations liées à la naissance (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation).

#### *Prestations familiales*

*(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

35959. - 19 novembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. ; la famille doit donc choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Réponse.* - L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien, que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

30496. - 25 juin 1990. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des professeurs techniques adjoints. Cette catégorie de retraités souhaite voir s'accélérer l'application de la préretraite en activité (art. 16 du code). En effet, les derniers P.T.A. en activité sont reclassés dans la catégorie des certifiés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1989. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que les mesures d'assimilation en vue de la révision des pensions, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne peuvent

être prises qu'à la condition que les modifications statutaires soient applicables automatiquement à l'ensemble des personnels en activité. Or, selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 89-576 du 16 août 1989 portant diverses mesures d'intégration et modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de professeurs agrégés et certifiés, l'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique s'effectue sur une période de deux ans selon un ordre établi par liste d'aptitude. Ainsi, la mesure préconisée ne pourra intervenir qu'au terme de l'opération entamée dès la rentrée scolaire 1989, car la solution d'une assimilation immédiate aboutirait, en fait, à traiter de manière plus favorable les fonctionnaires retraités que les personnels en activité. A cet égard, il peut être précisé que les services du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports vérifient actuellement que tous les professeurs techniques adjoints en activité sont bien en voie d'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Dès que cette condition aura été effectivement remplie, le décret assimilant la situation des professeurs techniques adjoints retraités à celle des actifs, sera soumis à un nouvel examen interministériel.

*Fonctionnaires et agents publics (politique et réglementation)*

34957. - 29 octobre 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents de la fonction publique atteints d'affections particulièrement graves nécessitant une greffe d'organe. En effet, selon la législation actuelle, ces fonctionnaires, victimes d'une incapacité temporaire totale, relèvent des dispositions relatives au régime longue maladie. Or, il semblerait plus souhaitable, eu égard à l'importance de l'intervention chirurgicale et à la durée prolongée du traitement thérapeutique consécutif, que ces personnes puissent bénéficier des garanties accordées au titre du régime des affections de longue durée. Il suffirait de considérer, tant dans le cadre de la fonction publique d'Etat, que dans celui de la fonction publique territoriale, comme affections de longue durée, au même titre que la tuberculose, le cancer, la poliomyélite ou les maladies mentales, certaines maladies graves, telle l'hépatite fulminante, nécessitant une greffe d'organe vital - en l'occurrence le foie - et une thérapie prolongée. En conséquence, il leur demande de bien vouloir examiner ce problème afin d'envisager une réforme en ce sens.

*Réponse.* - Les fonctionnaires atteints d'une affection grave nécessitant une greffe d'organe peuvent bénéficier, après avis du comité médical supérieur, d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans. Le congé de longue maladie renouvelable au titre d'une même maladie au cours de la carrière peut être fractionné, en cas de traitement médical périodique, ou associé à mi-temps thérapeutique, qui permet une reprise progressive d'activité avec le maintien du plein traitement. Le régime du congé de longue maladie semble donc mieux adapté au cas des greffes d'organes que celui du congé de longue durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut être suivi par aucun autre congé sans reprise effective de fonctions. D'une manière générale, l'extension du champ d'application du congé de longue durée à d'autres maladies qui relèvent actuellement du congé de longue maladie ne représenterait pas nécessairement une amélioration de la protection sociale des fonctionnaires, compte tenu de l'évolution des thérapeutiques et des possibilités de reclassement qui autorisent désormais des périodes de rémission et de reprise de fonction même dans le cas d'intervention chirurgicale importante nécessitant un traitement thérapeutique lourd. Le dispositif actuel de protection du fonctionnaire en cas de greffe d'organe répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il apparaisse nécessaire d'étendre le champ d'application du congé de longue durée.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

35369. - 12 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires ; les statistiques de l'I.N.S.E.E. font apparaître une perte de pouvoir d'achat de 0,4 p. 100 durant le premier semestre 1990. Les conséquences de la crise du Golfe ne doivent pas être supportées par une seule catégorie de Français. Il demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les salaires et les retraites de la fonction publique et rattraper le retard pris ces dernières années.

**Réponse.** - Après consultation par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives de chacune des organisations syndicales de fonctionnaires, le Gouvernement a décidé, dans un souci d'ajustement de l'évolution des rémunérations publiques à la situation économique générale, de compléter le dispositif salarial mis en œuvre pour 1990 par une mesure générale de revalorisation des traitements de 1,3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; trois points d'indice majoré ont en outre été attribués au minimum de traitement. Au total, compte tenu de l'effet des mesures générales déjà intervenues, de l'effet des mesures catégorielles dont ont bénéficié cette année quatre fonctionnaires sur cinq, ainsi que de l'effet des mesures individuelles, la progression de la rémunération moyenne des agents en place sera de 5,9 p. 100 pour 1990, soit 2,5 p. 100 de plus que la hausse prévisionnelle des prix pour 1990. Le pouvoir d'achat moyen en masse des fonctionnaires est ainsi plus que maintenu, et ceci même hors mesures individuelles de promotion et d'avancement.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Handicapés (politique et réglementation)*

21709. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'action médico-sociale en faveur des handicapés, sur les vœux émis par l'U.R.A.F. d'Auvergne, lors de son assemblée générale à Clermont-Ferrand, à ce sujet. Constatant que la répartition des compétences en matière d'action médico-sociale en faveur des personnes handicapées mentales entraîne des divergences d'appréciation entre les différents partenaires quant au financement de ces actions, qu'il en résulte des retards de décisions préjudiciables au bon fonctionnement des structures qui prennent en charge les personnes concernées et que l'application du texte législatif dit « amendement Creton » risque d'accentuer encore ces divergences et d'en aggraver les conséquences, l'U.R.A.F., solidaire des associations de parents d'enfants inadaptés de la région Auvergne qui assurent la gestion de nombreux établissements, demande que tout soit mis en œuvre pour qu'une meilleure concertation s'établisse entre les administrations de tutelle ayant pouvoir de décision afin que ces divergences trouvent des solutions rapides ; ceci dans l'intérêt des personnes handicapées, du respect de leur dignité et de celle de leurs familles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

### *Handicapés (politique et réglementation)*

24428. - 19 février 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit amendement Creton. Cet article organise la prolongation du séjour des jeunes handicapés adultes en établissement d'éducation spéciale dans l'attente d'une solution de placement adaptée à leur état. Cette orientation virtuelle, décidée conjointement par la C.D.E.S. et la COTOREP, permet de distinguer l'organisme débiteur du séjour : l'assurance maladie pour les handicapés lourds ; l'aide sociale départementale pour les autres cas. Il souhaite donc connaître pour chaque département métropolitain la nouvelle répartition entre ces organismes : du nombre de jeunes handicapés ; du coût de leur prise en charge.

### *Handicapés (politique et réglementation)*

25566. - 12 mars 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des associations gestionnaires d'équipements pour enfants inadaptés. Il l'informe que dans le Finistère de nombreuses associations ont supporté de fait, et jusqu'à ce jour, une part importante de la prise en charge des enfants de plus de vingt ans qui ne trouvaient pas de place dans des établissements adaptés à leur handicap. Ainsi, à titre d'exemple, l'association « Les Genêts d'Or » supporte à ce jour un déficit cumulé sur trois ans de 3 300 000 francs environ. Mais d'autres associations gestionnaires d'équipements connaissent les mêmes difficultés. En effet dans le département du Finistère au 1<sup>er</sup> septembre 1989, 108 jeunes étaient maintenus en institut médico-éducatif. Ils sont 218 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 115

autres s'y ajouteront au 1<sup>er</sup> janvier 1991 selon les estimations. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les associations gestionnaires d'équipements accueillant en I.M.E. des jeunes de plus de vingt ans puissent récupérer les déficits enregistrés pour défaut de prise en charge spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la C.O.T.O.R.E.P. financement apparemment non prévu par la loi du 13 janvier 1989.

### *Handicapés (politique et réglementation)*

26280. - 26 mars 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le refus de prise en charge des personnes handicapées de plus de vingt ans orientées par défaut vers un foyer de jour. Les frais de séjour de personnes handicapées maintenues dans des établissements d'éducation spéciale relèvent de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. L'article 22 précité qui trouve son origine dans l'amendement « Creton » a vu son sens précisé par une circulaire n° 89-09 en date du 18 mai 1989. Sous couvert de préciser les modalités de la loi, la circulaire semble ajouter des prescriptions non prévues par le législateur. Ainsi l'administration refuse de payer les frais de séjour consécutifs à une orientation par défaut. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier cette circulaire pour permettre une indemnisation de ces frais conformément à la loi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

### *Handicapés (politique et réglementation)*

27937. - 30 avril 1990. - M. François Hollande appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves problèmes de financement que pose aux départements la prise en charge des frais de séjour des jeunes handicapés maintenus au-delà de l'âge réglementaire dans les établissements d'éducation spéciale (application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, dénommé « amendement Creton »). Il lui rappelle ainsi que, dans le cas des personnes handicapées susceptibles d'un placement en foyer, ce sont tous les frais, donc ceux des soins comme ceux d'hébergement, qui se trouvent mis à la charge des départements ; ceux-ci se voient opposer, en effet, les règles applicables en matière de prix de journée dans les établissements d'éducation spéciale, règles qui ne prévoient pas de distinction entre frais d'hébergement et de soins. Il lui indique, par ailleurs, que les collectivités départementales sont souvent contraintes d'assumer la totalité des frais d'hébergement des personnes handicapées, en fait les plus nombreuses, qui relèvent du secteur du travail protégé, lesquelles ne peuvent, du fait de l'absence cruelle de places en centres d'aide par le travail, acquérir l'indépendance financière qui leur serait nécessaire. Il lui fait remarquer que les moyens financiers considérables ainsi mobilisés pourraient certainement être utilement consacrés à la conduite de politiques sociales plus constructives dans de nombreux départements et lui demande s'il n'estime pas que le véritable problème posé est celui d'un développement rapide des structures d'accueil et surtout de travail pour les adultes handicapés.

### *Handicapés (politique et réglementation)*

32204. - 30 juillet 1990. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans maintenus en I.M.E. En effet, ces jeunes ne peuvent intégrer les structures adaptées pour adultes et attendent ainsi qu'une place se libère ou se crée dans le secteur concerné, obligeant les associations gestionnaires d'équipements à supporter une part importante de leur prise en charge. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières en faveur des handicapés intéressés (notamment les jeunes bénéficiant d'une orientation « C.A.T. ») et s'il accepte que l'Etat supporte une charge qui s'imposerait légalement à lui mais incombant à ce jour au budget départemental. En outre, il lui demande s'il lui est possible d'évoquer la procédure d'attribution des places qu'il entend respecter dans le cadre du plan pluriannuel. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour que les associations gestionnaires d'équipements accueillant en I.M.E. des jeunes de

plus de vingt ans, puissent récupérer les déficits enregistrés pour défaut de prise en charge, spécialement s'agissant des jeunes bénéficiant d'une orientation C.A.T. par la COTOREP, financement apparemment non prévu dans la loi du 13 janvier 1989.

*Handicapés (politique et réglementation)*

32222. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets pervers de l'amendement Creton. Il ne s'agit certes pas de méconnaître le caractère généreux des dispositions qui en découlent, mais il ne faut pas non plus ignorer les conséquences induites dans ce texte. Alors même que ces jeunes adultes sont maintenus dans des structures enfantines inadaptées, les jeunes handicapés ne peuvent trouver de place dans les I.M.P. et les I.M.Pro, puisque celles-ci sont occupées par les jeunes adultes qui attendent une affectation en C.A.T. il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées pour l'accueil de ces enfants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Handicapés (politique et réglementation)*

32231. - 30 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur des difficultés d'application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui fait obligation aux instituts médico-éducatifs (I.M.E.) de garder les jeunes handicapés après leur vingtième anniversaire jusqu'à ce qu'une place soit disponible dans la structure proposée. La circulaire n° 89-09 du 15 mai 1989 précise que le prix de journée d'accueil de ces jeunes sera soit à la charge de la sécurité sociale, soit à celle du département en fonction de l'orientation proposée par la COTOREP. C'est donc la COTOREP qui, en rendant sa décision, désigne la structure payante. Or, dans l'Essonne, la COTOREP, qui s'est réunie récemment avec ses deux sections en séance plénière, a décidé de refuser d'examiner les dossiers, bloquant ainsi l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour la faire appliquer.

*Handicapés (politique et réglementation)*

32357. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quels sont les décrets ou textes d'application qui doivent encore être publiés à la suite de « l'amendement Creton » adopté lors de la session d'automne 1988. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, département par département, le nombre de places vacantes disponibles pour l'accueil d'adultes handicapés et, dans une autre colonne, de lui indiquer dans toute la mesure du possible, le nombre de jeunes handicapés de moins de vingt ans hébergés dans des établissements de ces mêmes départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

*Handicapés (politique et réglementation)*

32520. - 6 août 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans qui, par le biais de l'amendement Creton, se trouvent maintenus dans des établissements réservés aux jeunes enfants. En effet, cette situation qui résulte du non-aménagement des établissements répondant aux besoins des adultes, entraîne un refus du droit d'admission dans les centres spécialisés à cause du manque de place. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre, dès cette année 1990 déclarée « Grande cause nationale en faveur des handicapés », pour garantir les droits fondamentaux des handicapés mentaux.

*Handicapés (politique et réglementation)*

32834. - 20 août 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur

l'insuffisance des établissements permettant d'accueillir des adultes lourdement handicapés. En ce qui concerne par exemple les enfants handicapés, l'amendement « Creton » a très justement voulu qu'aucun jeune de plus de vingt ans ne puisse être exclu d'un établissement avant qu'une solution convenable ait pu être trouvée. Cependant, force est de constater qu'en raison de l'insuffisance des capacités d'accueil toute admission pour les jeunes est actuellement bloquée. Il lui demande quelle action il entend mener pour augmenter les possibilités d'accueil des jeunes et des adultes handicapés aux structures adaptées aux besoins des familles, notamment des établissements de courts séjours.

*Handicapés (politique et réglementation)*

32840. - 20 août 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, qui a complété l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la COTOREP. Cette disposition (amendement Creton) a permis de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent confrontés de jeunes adultes, généralement polyhandicapés, qui ne peuvent évidemment être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elle constitue un acte de solidarité indispensable, mais cette solution d'attente doit s'accompagner d'un effort décisif pour créer des structures d'accueil pour adultes handicapés. Il résulte de la situation ainsi créée que de jeunes handicapés se voient refuser le droit d'admission dans des centres spécialisés à cause de manque de places. Il lui demande de lui faire connaître le plan qu'il a sans doute établi pour remédier à la situation en cause, et en particulier les mesures d'ordre général envisagées à cet égard dans le projet de budget de son département ministériel pour 1991.

*Handicapés (politique et réglementation)*

32910. - 20 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait qu'une disposition législative adoptée par voie d'amendement permet d'accueillir des handicapés mentaux adultes dans des centres réservés jusqu'à présent aux mineurs. Cette disposition, tout à fait judicieuse permet ainsi à des jeunes accueillis dans un établissement de ne pas être rejetés au moment de leur majorité. Il s'avère toutefois que pour l'application concrète de cette disposition, il serait souhaitable d'augmenter en conséquence le nombre de places disponibles, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment dans le département de la Moselle. En ce qui concerne plus particulièrement l'I.M.Pro, de Pierrevillers, celui-ci, qui bénéficie d'un agrément de 90 places, fonctionnait en fait jusqu'à l'an dernier sur une base de 100 places. Or, l'administration vient d'imposer à cet I.M.Pro de revenir au seuil de 90 places, ce qui non seulement ne permettra pas d'accueillir de nouveaux jeunes ayant atteint leur majorité mais également a rendu nécessaire le renvoi de jeunes qui étaient jusqu'alors acceptés. Malgré de nombreuses démarches, l'administration concernée n'a pas fourni d'explication concrète pour justifier cette décision. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer d'une part les motivations exactes qui ont justifié l'obligation faite à l'I.M.Pro de Pierrevillers de revenir de 100 places à 90 places et d'autre part les mesures prises effectivement en Moselle pour permettre la création de places supplémentaires susceptibles de donner à la disposition susévoquée une application réelle.

*Réponse.* - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la COTOREP. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la COTOREP. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circu-

laire, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. Précisées par voie de circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, les nouvelles dispositions d'urgence ainsi définies ont déjà fait l'objet, un an après leur adoption par le Parlement, d'une première évaluation par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité. Ainsi ont pu être recensées sur le premier semestre 1990, 2 250 orientations prononcées par les COTOREP susceptibles d'ouvrir droit à maintien dérogatoire en établissement d'éducation spéciale. Sur ce total, 2 200 décisions de maintien (soit 97,8 p. 100) ont déjà été prononcées par les C.D.E.S., conformément aux modalités prévues dans la circulaire précitée, ou sont susceptibles de l'être, sous réserve que les intéressés en fassent la demande. Ces décisions de maintien se décomposent comme suit, selon l'orientation proposée par la COTOREP : 1 222 décisions sont consécutives à des orientations en centres d'aide par le travail (54,3 p. 100), 17 le sont pour des orientations vers des ateliers protégés (0,8 p. 100) ; les maintiens consécutifs à des orientations vers un milieu de travail protégé représentant donc 55,1 p. 100 du total ; 591 décisions résultent d'orientations vers les foyers relevant de la compétence départementale (26,3 p. 100) ; 370 décisions visent les jeunes adultes orientés vers les maisons d'accueil spécialisé (16,4 p. 100) financées par la sécurité sociale. Par ailleurs, un peu plus de 1 000 orientations restaient à l'issue de la période considérée, en instance d'examen par les COTOREP. A la lumière de ces premiers chiffres, il apparaît donc que le total des jeunes adultes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 s'établit à ce jour aux environs de 3 000 cas, représentant un coût de fonctionnement total de l'ordre de 380 MF, calculé sur la base d'un maintien en année pleine (soit 210 jours d'accueil par an) pour un prix de journée moyen estimé à 600 francs en établissement d'éducation spéciale. Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ont tiré les conséquences, notamment financières, de l'article de loi adopté par le Parlement, la responsabilité financière de cette prise en charge revenant désormais à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'établissement pour adultes vers lequel le jeune s'est vu orienté par la COTOREP, c'est-à-dire : à la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin ; au conseil général, s'il s'agit d'un établissement dont la dominante est l'hébergement. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a d'ailleurs modifié, suite aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, le régime de ressources des jeunes adultes handicapés maintenus dans les établissements de l'enfance. Celui-ci est désormais calqué sur le régime applicable aux établissements pour adultes désignés par la COTOREP. Ainsi, en cas d'orientation vers un foyer d'hébergement financé par le département, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice sont réduites selon les règles applicables à ces structures. Mais la loi ne mentionne pas le travail protégé et ne désigne pas en conséquence la collectivité ou l'organisme responsable sur son budget des décisions de maintien consécutives à des orientations vers des établissements de ce secteur, centres d'aide par le travail ou ateliers protégés ; les dépenses supportées par ces établissements ne constituent par ailleurs en elles-mêmes ni des dépenses de soins, ni des dépenses d'hébergement. En conséquence, l'Etat ne se trouvant pas directement engagé financièrement par les dispositions de l'article de loi, la circulaire d'application a tiré les conséquences juridiques du texte adopté par le Parlement, tout en s'efforçant d'en préserver la portée générale, à savoir : celle d'un droit au maintien dans les établissements de l'éducation spéciale pour l'ensemble des adultes handicapés, quel que soit le type d'établissement vers lequel ils ont été orientés par la COTOREP. Telle est donc la raison pour laquelle, dans le cas d'une orientation vers le milieu de travail protégé, la circulaire d'application a invité les COTOREP à choisir « à défaut » une catégorie d'établissements expressément visée par les dispositions de l'article de loi, la moins éloignée possible de l'orientation initiale et dont le financement relève soit de la sécurité sociale, soit du département. Toutefois, les nombreuses difficultés soulevées par l'application de cette procédure, conjuguées à la volonté de ne pas léser l'intérêt légitime des personnes handicapées et de ne pas porter préjudice aux établissements qui les accueillent, ont récemment conduit à inciter l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie du régime général à poursuivre dans l'immédiat, au-delà d'une période initialement fixée à six mois par la circulaire d'application, la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus en institut médico-éducatif consécutivement à une orientation prononcée vers un établissement de travail pro-

tégé. Cependant, il demeure évident qu'un tel dispositif ne saura jamais constituer qu'une solution d'attente. Aussi la résolution définitive de ce problème passe-t-elle par un effort accru et soutenu de création des places correspondantes dans l'ensemble des structures pour adultes handicapés. L'Etat, pour ce qui le concerne, a déjà engagé cet effort. Le Gouvernement est en effet tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne plus particulièrement l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapés. A cette fin, il a autorisé sur 1989 la création de 1 840 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, ce qui marquait déjà une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégé ont été encouragés. Enfin, une enveloppe nationale exceptionnelle a été constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a autorisé la création de 900 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Bien plus, déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a engagé un programme pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés consécutif à la signature, le 8 novembre 1989, de deux protocoles d'accord avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier de ces protocoles, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail a prévu en effet la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., a mis en place une réforme des ressources visant à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T., s'opère au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues ; l'application de ces critères devant permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements. En second lieu, afin de développer de manière significative l'offre en établissements et services destinés à recevoir les adultes les plus lourdement handicapés qui, en raison de l'assistance permanente qu'ils requièrent, ne peuvent être accueillis dans les foyers ordinaires, le Gouvernement a décidé de dégager progressivement, sur quatre ans, les moyens correspondants, pour l'assurance maladie, à 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisé qui s'ajouteront aux capacités existantes, de sorte que la capacité totale d'accueil soit d'au moins 13 000 places en 1993. L'assurance maladie dégagera les sommes nécessaires pour de telles créations et pourra également en consacrer une partie à la mise en place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, de formules plus innovantes de prise en charge, du type des foyers à double tarification ; ces formules devront se développer dans un esprit de collaboration permettant ainsi d'accroître plus encore localement les capacités de prise en charge. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va immobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets d'établissements ou de prise en charge en faveur des adultes handicapés. Cet effort de l'Etat dans le cadre de ses compétences prendra en effet toute sa signification s'il est accompagné, d'une part d'un effort tout aussi sensible des départements en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées par les créations correspondantes de foyers d'hébergement et le développement des solutions de maintien à domicile, et s'il s'inscrit, d'autre part, dans le cadre des schémas départementaux prévus par la loi du 6 janvier 1986 modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les récentes instructions adressées aux services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité soulignent tout particulièrement l'importance d'une telle coordination avec les conseils généraux, fondée sur une large concertation préalable avec les associations et tous les partenaires concernés.

#### *Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)*

33882. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. René Couannau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Il lui demande notamment si une personne dont le fils handicapé est décédé une semaine après qu'elle en a fait la demande peut prétendre à un arriéré, permettant de faire face aux dépenses qu'elle a dû assumer pour l'élever malgré son handicap. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

**Réponse.** - L'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) est attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande en application de l'article R. 541-7 du code de la sécurité sociale. Le dépôt de la demande constitue une condition d'ouverture du droit à la prestation ; tant que l'intéressé n'a pas déposé de demande, il ne peut avoir acquis aucun droit. Enfin, dans la mesure où la rétroactivité n'est pas prévue par la loi, l'allocataire ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale pour toute période antérieure au dépôt de la demande.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

**34022.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de parents qui cessent leur activité salariée pour s'occuper de leur enfant handicapé et nécessitant la présence permanente d'une tierce personne. Le cas qui lui est soumis est celui de jeunes parents qui, plutôt que de voir leur fils hospitalisé en permanence, ont préféré arrêter de travailler pour pouvoir s'occuper vingt-quatre heures sur vingt-quatre de leur fils à leur domicile. Il lui demande pourquoi dans de telles situations les allocations versées aux adultes handicapés (2 893,50 francs et 3 691,86 francs d'allocations compensatrices pour tierce personne) ne sont pas versées aux parents qui cessent une activité salariée pour s'occuper de leur enfant.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

**34264.** - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par les parents désireux de s'occuper de leur enfant mineur handicapé, notamment ceux qui sont contraints de quitter leur emploi pour se consacrer à soigner leur enfant à domicile. A l'heure actuelle, ils perçoivent l'allocation d'éducation spéciale, ainsi qu'un complément lorsque les dépenses sont particulièrement coûteuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable, soit de créer un salaire parental, dans le cas particulier des parents qui s'occupent à domicile de leur enfant mineur handicapé, soit de leur verser une tierce personne, comme cela est prévu pour les adultes handicapés.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

**35282.** - 5 novembre 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des jeunes devenus handicapés pendant leur adolescence et pour lesquelles l'allocation spéciale, dont le maximum est de 1 948 francs, ne permet pas d'assurer des conditions de vie correctes. Il lui signale notamment le cas d'une jeune fille de quatorze ans et demi qui, à la suite d'un accident de la circulation, est devenue tétraplégique, aphasique, tout en étant consciente de son état. La famille de cette jeune fille a décidé en raison de sa totale dépendance, de sa grande solitude, puisqu'elle ne peut communiquer d'une manière fiable qu'avec sa famille, de la garder à son domicile. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir la législation actuelle pour permettre, à titre exceptionnel, le versement de l'allocation adultes handicapés et de l'allocation compensatrice pour tierce personne dans un cas de cette nature. L'allocation d'éducation spécialisée n'a manifestement pas été créée pour répondre à ce cas extrêmement douloureux et qui exige de la part des parents un effort considérable en raison de la nécessité de soins constants.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

**35344.** - 5 novembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la faiblesse du montant de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés. Le montant actuel de cette allocation, versée jusqu'à la 20<sup>e</sup> année, ne permet en effet pas d'assurer des conditions de vie acceptables à un enfant handicapé, soigné à domicile. Cette situation sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Il semblerait en conséquence équitable que l'allocation actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées puisse être également allouée aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette allocation serait utilisée pour rémunérer la personne qui assure les soins à l'enfant, tierce personne ou parent, et serait pour la collectivité d'un coût moindre

qu'un séjour en hôpital. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre en considération ce souhait exprimé par de nombreuses familles d'enfants lourdement handicapés.

**Réponse.** - Si les contraintes budgétaires ne permettent pas dans l'immédiat d'envisager la création d'un salaire parental pour les parents qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'éducation d'un enfant handicapé, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de mesures ont été prises en leur faveur. Dans le cas des personnes handicapées adultes, la majoration pour tierce personne est accordée aux personnes qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Seules les personnes classées en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité peuvent bénéficier de cet avantage en complément de leur pension. L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque l'état de santé de la personne invalide nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ou pour seulement un ou plusieurs actes. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne et varie en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire ou de l'importance des frais supplémentaires exposés. Pour compenser la lourde charge non seulement morale mais encore financière que représente un ou des jeunes enfants handicapés, la loi a attribué une prestation familiale sans condition de ressources, l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.), à la personne qui en assume la charge effective et permanente, c'est-à-dire dans la plupart des cas à la mère. Cette prestation est accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) à tout enfant présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 ou compris entre 50 et 80 p. 100 s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale ou s'il bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins à domicile. Lorsque les dépenses occasionnées par un handicap sont particulièrement coûteuses ou lorsque sa gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, un complément d'A.E.S. peut être accordé suivant l'importance des dépenses supplémentaires ou la permanence de l'aide nécessaire. La tierce personne est, selon le cas, une personne rémunérée à cet effet ou un membre de la famille qui reste au foyer pour s'occuper de l'enfant de manière permanente (auquel cas s'ouvre le droit au complément de 1<sup>re</sup> catégorie) ou discontinu (auquel cas s'ouvre le droit au complément de 2<sup>e</sup> catégorie). Enfin, les personnes et notamment les mères ayant la charge d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et qui n'est pas admis dans un internat peuvent, sous condition de ressources et si cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général. De même, tout parent au foyer n'exerçant pas d'activité professionnelle et se consacrant à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à sa charge peut, depuis la loi du 5 janvier 1988, se prémunir contre le risque invalidité en adhérant à un régime d'assurance volontaire invalidité parentale.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**34158.** - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, s'il envisage de revoir les termes de la circulaire ministérielle n° 89-352 du 22 décembre 1989 qui prive les adultes handicapés travaillant en C.A.T. de la moitié de l'A.A.H., et cela depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

**Réponse.** - Dans le cadre des protocoles d'accord signés le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées, a été prévue une réforme des ressources des travailleurs handicapés en C.A.T. Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1990 et comprend trois dispositions principales. En premier lieu, le complément de rémunération (versé par l'Etat) a été fixé à 50 p. 100 du S.M.I.C. contre 55 p. 100 auparavant. En contrepartie, le salaire direct versé par le C.A.T. devra toujours être égal ou supérieur à 5 p. 100 du S.M.I.C., et le seuil à partir duquel sera appliqué la bonification est porté à 20 p. 100. En deuxième lieu, le cumul de la garantie de ressources (c'est-à-dire salaire direct plus complément de rémunération) et de l'A.A.H. est limité à 100 p. 100 du S.M.I.C. pour les travailleurs handicapés dont le salaire direct est inférieur ou égal à 15 p. 100 du S.M.I.C., et à 110 p. 100 lorsque le salaire direct est supérieur à 15 p. 100 du S.M.I.C. Toutefois, ces montants varient selon la situation familiale des allocataires. En troisième lieu, pour préserver les droits acquis des travailleurs

handicapés déjà présents en C.A.T. avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le maintien du montant de leurs ressources (G.R. + A.A.H.) est garanti jusqu'à ce que, par le jeu des revalorisations normales du S.M.I.C., ces ressources atteignent les plafonds précités. L'A.A.H. différentielle, calculée annuellement, sera ajustée pour qu'elle complète la garantie de ressources, à hauteur du montant total des ressources garanties. Cette réforme, qui garantit un minimum de revenus aux travailleurs de C.A.T., mais qui limite aussi la possibilité du cumul de la garantie de ressources et de l'A.A.H., a notamment pour but d'instaurer un processus d'incitation à la sortie vers les ateliers protégés ou le milieu ordinaire lorsque le développement de l'autonomie des personnes concernées le permet. La circulaire ministérielle citée par l'honorable parlementaire, en exposant les mécanismes de la réforme, n'a pas pu priver les personnes titulaires de l'A.A.H. travaillant en C.A.T. de la moitié de leur allocation, car tel n'est absolument pas le dispositif prévu par la loi du 23 janvier 1990 et ses textes d'application.

#### Retraites : généralités (F.N.S.)

34407. - 15 octobre 1990. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre les dispositions de ce décret au Fonds national de solidarité dans la mesure où cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés à soixante ans.

#### Retraites : généralités (F.N.S.)

34845. - 22 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement ne sont pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Or ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de l'attribution du Fonds national de solidarité qui pourtant se substitue à l'allocation aux adultes handicapés à partir de soixante ans. Il lui demande, dans un souci d'harmonisation et d'équité, d'étendre au Fonds national de solidarité le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret.

Réponse. - En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.), sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Exclure les rentes constituées par les handicapés eux-mêmes des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs/an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets n° 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie n'envisage pas de proposer une modification en ce sens de la réglementation du F.N.S. et invite les auteurs de cette proposition à affiner leur analyse et à illustrer par des exemples chiffrés précis l'intérêt de la réforme proposée.

## SANTÉ

### Hôpitaux et cliniques (personnel)

21021. - 4 décembre 1989. - M. Paul-Louis Tenailleux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés qu'éprouvent

les infirmières diplômées d'Etat exerçant des fonctions d'infirmières spécialisées en cliniques privées et qui souhaitent aujourd'hui acquérir les diplômes qui leur permettraient de se mettre en conformité avec la législation en vigueur. Cette qualification indispensable leur est le plus souvent refusée par les établissements dans lesquels elles travaillent, la formation professionnelle continue étant réservée aux personnels les moins qualifiés. En outre les écoles agréées ne veulent pas les inscrire en candidates libres en dehors du cadre de la formation professionnelle. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à leur attente. Il lui demande, par ailleurs, si dans la perspective de 1992 ces infirmières « faisant fonction » à des postes spécialisés pourront exercer leur profession sans l'obtention d'un diplôme reconnu. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le diplôme d'Etat d'infirmière permet à son titulaire la polyvalence des actes et des soins dont le décret n° 84-689 modifié du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a fixé la liste. Toutefois, une modification de ce texte intervenue par le décret n° 88-902 du 30 août 1988 a réservé, dans un but de santé publique et de garantie de la qualité des soins, aux seuls infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation la participation aux techniques d'anesthésie générale et d'anesthésie loco-régionale à condition que la première injection soit effectuée par un médecin. Des mesures transitoires ont toutefois été prévues afin de permettre aux infirmiers qui antérieurement au 15 août 1988 participaient, sans posséder le titre requis, à l'application de ces techniques, de poursuivre cette participation jusqu'à décembre 1992. C'est ainsi que l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation précise dans son article 48 que, jusqu'en 1992, les infirmiers diplômés d'Etat justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans à la date de publication de ce texte, dans un service ou département d'anesthésie-réanimation en tant qu'aide à l'anesthésie, peuvent obtenir des dispenses totales ou partielles de stage et des dispenses partielles d'enseignement après examen de leur dossier par une commission régionale spécialisée. Dans tous les cas, ils sont dispensés des épreuves d'admission dans les écoles et comptent dans les effectifs figurant dans l'agrément des écoles. Ces candidats ne bénéficient d'aucune dispense de scolarité après le 31 décembre 1992. Toutes ces dispositions traduisent le souci du Gouvernement, tout en garantissant la qualité des soins, de permettre à des professionnels ayant fait fonction de régulariser leur situation par l'obtention d'un diplôme reconnu qui leur assure une meilleure qualification professionnelle.

### Pharmacie (médicaments)

32479. - 6 août 1990. - M. Jean-Pierre Lapalre appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les différences existant entre la posologie des médicaments telle qu'autorisée par le visa de leur A.M.M. (autorisation de mise sur le marché) et celle indiquée sur les documents adressés par certains laboratoires aux médecins. Les prescriptions préconisées sont souvent deux à trois fois supérieures à celle de l'A.M.M. Une telle situation a un impact financier non négligeable pour la collectivité au titre de l'assurance maladie. Cette pratique des laboratoires est en outre excessivement choquante au regard des risques qu'elle fait courir à la santé publique. Il lui demande en conséquence des précisions à ce sujet et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La publicité en faveur des spécialités pharmaceutiques destinée aux professionnels de santé fait l'objet d'un contrôle a posteriori du ministre chargé de la santé. L'article R. 5052-1 du code de la santé publique dispose que la publicité doit être conforme au résumé des caractéristiques du médicament fixé par l'autorisation de mise sur le marché. Ce résumé comporte notamment les renseignements relatifs aux indications thérapeutiques, les contre-indications éventuelles, les effets indésirables, le mode d'emploi et la posologie de la spécialité. En conséquence, toute publicité qui n'est pas conforme au résumé des caractéristiques d'un médicament fait l'objet d'une sanction prise par le ministre chargé de la santé pouvant aller de la simple mise en garde jusqu'à l'interdiction de la poursuite de la diffusion. Les mesures d'interdiction sont publiées au *Journal officiel*. Par ailleurs, il est prévu de modifier le décret n° 87-772 du 23 septembre 1987 régissant actuellement la publicité pharmaceutique en rendant obligatoire la remise au médecin lors de la visite médicale d'une fiche signalétique, parfaitement lisible, compor-

tant le résumé des caractéristiques du médicament, ainsi que les mentions exigées par la législation sur les prix et la législation sociale.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Bas-Rhin)*

33072. - 27 août 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficile situation du personnel soignant au C.H.R.U. de Strasbourg, qui se traduit, en particulier, par un manque sensible d'infirmiers. Il s'avère, en effet, que le remplacement du personnel de nuit est de plus en plus assuré par des étudiants en médecine sans qualification « infirmière » et que le non-remplacement du personnel pour congés de maladie, maternité et postes vacants, entraîne des heures supplémentaires astreignantes et des week-ends de travail répétitifs mettant en cause la vigilance et l'efficacité des soignants. Cette grave situation conflictuelle entraîne, par ailleurs, le départ de plus en plus fré-

quent d'infirmières diplômées vers le secteur privé et l'étranger. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour créer de nouveaux postes au C.H.R.U. de Strasbourg et pour la mise en œuvre de moyens efficaces en personnel. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Les améliorations de carrière apportées par les réformes intervenues tant au titre de la remise à niveau de la fonction publique hospitalière qu'au titre du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques devraient, en rendant plus attractive la profession d'infirmier hospitalier, faciliter les recrutements au centre hospitalier régional de Strasbourg. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application dudit protocole les infirmiers et surveillants constitueront un corps à trois grades rangé dans un classement indiciaire intermédiaire situé entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638, les surveillants chefs constituant quant à eux un corps classé en catégorie A. Par ailleurs, une réflexion actuellement menée sur les problèmes de recrutement spécifiques aux hôpitaux situés dans certaines zones frontalières.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 41 A.N. (Q) du 15 octobre 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4804, 2<sup>e</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 30417 de M. Hubert Falco à M. le ministre des affaires  
sociales et de la solidarité :

Au lieu de : « ... un cotisant pour un retraité dans le régime des  
commerçants »,

Lire : « ... un cotisant pour un retraité dans le régime des artisans  
et 0,9 cotisant pour un retraité dans le régime des commerçants ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 48 A.N. (Q) du 3 décembre 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5531, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions  
n° 29075, 31456 et 31914 de MM. Michel Péricard, Gérard Lon-  
guet et Jean-Paul Planchou, à M. le ministre de l'équipement, du  
logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... du règlement des congés de disponibilité "pour  
exercer une activité..." ».

Lire : « ... du règlement du congé du personnel : il interdit en  
effet aux agents de prendre des congés de disponibilité "pour  
exercer une activité..." ».





## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codea	Titres	France	France	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions..... 1 en	108	854	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu.....	52	98	
83	Table questions.....	52	95	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	- 06 : compte rendu intégral des séances ;
35	Questions..... 1 en	59	349	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1572	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	- 27 : projets de lois de finances.
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
09	Un en.....	870	1538	
<p><b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>                  29, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15                  TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00                  ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77                  TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution                  Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F